



United Nations
Educational, Scientific and
Cultural Organization

Organisation
des Nations Unies
pour l'éducation,
la science et la culture

Organización
de las Naciones Unidas
para la Educación,
la Ciencia y la Cultura

Организация
Объединенных Наций по
вопросам образования,
науки и культуры

منظمة الأمم المتحدة
للترقية والعلم والثقافة

联合国教育、
科学及文化组织

Patrimoine mondial

23 GA

WHC/21/23.GA/INF.11

Paris, 4 novembre 2021

Original: Anglais

ORGANISATION DES NATIONS UNIES POUR L'ÉDUCATION, LA SCIENCE ET LA CULTURE

VINGT-TROISIÈME SESSION DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DES ÉTATS PARTIES À LA CONVENTION CONCERNANT LA PROTECTION DU PATRIMOINE MONDIAL CULTUREL ET NATUREL

Paris, Siège de l'UNESCO
Novembre 2021

**Point 11 de l'ordre du jour provisoire : Mise à jour du Document d'orientation
sur l'action climatique pour le patrimoine mondial**

**INF.11 : Document d'orientation sur l'action climatique pour le patrimoine
mondial mis à jour**

RESUME

Ce document présente les commentaires reçus des États parties membres du Comité du patrimoine mondial et la réponse du Secrétariat et des Organisations consultatives, ainsi que le document de politique générale sur l'action climatique pour le patrimoine mondial ainsi mis à jour.

Comme demandé par le Comité du patrimoine mondial lors de sa 44^e session élargie (Fuzhou/en ligne, 2021) (Décision **44 COM 7C**), ce document tient compte des commentaires et des contributions faits par les membres du Comité soit au cours de la 44^e session élargie du Comité, soit soumis par écrit avant le 15 septembre 2021, avec suivi des modifications pour faciliter la référence.

Ce document doit être lu conjointement avec le document WHC/21/23.GA/11.

I. Commentaires généraux soumis par les membres du Comité du patrimoine mondial

Notez que les commentaires des membres du Comité du patrimoine mondial peuvent avoir été légèrement édités pour corriger des coquilles uniquement, et que des clarifications du Secrétariat ont été ajoutées entre [crochets]. Les commentaires ont été regroupés selon différents thèmes.

Toutes les propositions concrètes soumises par les membres du Comité pour amender le texte du projet de Document d'orientation ont été consolidées et reflétées dans la section suivante du présent document, sous forme de suivi des modifications, avec indication de l'Etat partie qui les a soumises.

Thèmes	Commentaires des membres du Comité du patrimoine mondial	Réponse du Secrétariat et des Organisations consultatives
Renforcement des capacités	Brésil : En discutant de cet objectif [c'est-à-dire l'Objectif 1 sur l'évaluation des risques climatiques], il faut garder à l'esprit que le renforcement des capacités dépend également de l'apport d'un soutien technique et financier. Au titre de la CCNUCC et de son Accord de Paris, cette disposition est une obligation des pays développés vis-à-vis des pays en développement.	Le paragraphe 84 souligne que le transfert et la mobilisation de fonds font partie des conditions nécessaires à la promotion de l'action climatique pour les biens du patrimoine mondial. Il stipule également que les besoins en termes d'adaptation ont généralement bénéficié du soutien de sources publiques comme de budgets des gouvernements nationaux et infranationaux, et, dans les pays en développement, de l'aide au développement et des banques multilatérales de développement. Le paragraphe 90 indique également que la mise en œuvre des actions climatiques liées à l'objectif 4 (connaissances, renforcement des capacités et sensibilisation) au niveau du Comité du patrimoine mondial pourrait être encouragée par l'identification de mécanismes permettant de soutenir les besoins et les capacités des PMA et des PEID à faire face aux impacts du changement climatique. Le paragraphe 11 fait également référence à la CCNUCC, tout en reconnaissant que la CCNUCC est l'instrument des Nations unies pour traiter des droits et obligations des États découlant de cet accord. Il convient également de rappeler que de nombreux sites de pays plus développés ne sont pas équipés pour faire face au changement climatique et ont également besoin d'un renforcement de leurs capacités - parfois uniquement de la part de leurs propres autorités nationales.
Renforcement des capacités	Norvège : Concernant le troisième point proposé dans la lettre d'accompagnement, nous convenons qu'il existe une nécessité de soutien et d'assistance au service du renforcement des capacités, ainsi que d'encouragement du transfert de technologies et de financement des pays développés vers les pays en développement. Nous ne nous opposons pas au renforcement du Document d'orientation à cet égard. Toutefois, comme indiqué ci-dessus, le principe PRCMD-CR ne devrait pas être évoqué dans ce cadre.	Les commentaires soulignent l'importance de la question de la justice climatique et de la garantie d'une transition équitable. Celle-ci pourrait aussi être réalisée par le biais du sixième principe

Thèmes	Commentaires des membres du Comité du patrimoine mondial	Réponse du Secrétariat et des Organisations consultatives
		<p>éthique de l'UNESCO, à savoir la « solidarité », qui décrit la façon dont une aide devrait être apportée à l'échelle mondiale à ceux qui sont les plus vulnérables au changement climatique.</p> <p>Voir aussi ci-après la section concernant le PRCMD-CR.</p>
Évaluation des risques climatiques	<p>Guatemala : Chaque site du patrimoine mondial devrait entreprendre l'identification de tous les risques associés au changement climatique et les classer par ordre de priorité afin de prendre des mesures préventives. Des méthodes et des données standardisées devraient être utilisées à cette fin. Les plans de gestion des sites devraient refléter les actions basées sur l'évaluation de la vulnérabilité et le renforcement de la résilience.</p>	<p>L'évaluation des risques climatiques est abordée dans la Section D.1 et au paragraphe 96 du Document d'orientation. La gestion des risques climatiques est également abordée en annexe II. Le Cadre de Sendai 2015 pour la réduction des risques de catastrophe est également mentionné comme l'un des instruments internationaux permettant de créer des synergies pour mettre en œuvre ce Document d'orientation (voir le paragraphe 16). Par ailleurs, le paragraphe 17 indique que le Document d'orientation fournit « un cadre stratégique axé sur les résultats pour l'élaboration d'objectifs et de cibles aux niveaux national et des sites du patrimoine, la mise à jour des plans d'action et outils nationaux de gestion du patrimoine, et le suivi régulier de la mise en œuvre de ce Document d'orientation et son examen ultérieur ».</p>
Évaluation des risques climatiques	<p>Guatemala : Au niveau préventif, chaque site du patrimoine mondial devrait disposer de plans d'action spécifiques pour la réduction des risques et la gestion des catastrophes.</p>	
Évaluation des risques climatiques	<p>Guatemala : Chaque site devrait réaliser des simulations ou des modèles climatiques prédictifs générant des cartes des scénarios futurs, par exemple à moyen terme, sur l'état du couvert forestier et sur la répartition des principales espèces.</p>	<p>La nécessité de disposer de modèles climatiques prédictifs pour les biens du patrimoine mondial est abordée en annexe II (notamment dans son paragraphe 15, qui indique que « les gestionnaires de biens du patrimoine mondial doivent avoir accès à des modélisations et des données pertinentes, qu'ils doivent pouvoir collecter et traiter afin de définir des modèles de risques climatiques. » Les biens du patrimoine mondial peuvent ouvrir la voie en proposant des méthodologies d'évaluation et en faisant preuve d'adaptation / de gestion au niveau local.</p> <p>Ces commentaires seront dûment considérés lors de l'élaboration de propositions de modifications éventuelles des <i>Orientations</i>, ainsi que lors de l'élaboration, sous réserve des ressources disponibles, d'un guide visant à faciliter une mise en œuvre efficace et un soutien aux actions, objectifs et cibles du présent Document d'orientation (Décision 44 COM 7C), suite à l'adoption du Document d'orientation.</p>

Thèmes	Commentaires des membres du Comité du patrimoine mondial	Réponse du Secrétariat et des Organisations consultatives
Inscription sur la Liste du patrimoine mondial en péril	<p>Australie : Il conviendrait de mieux préciser que les importantes questions d'ordre juridique et d'interprétation en lien avec le changement climatique et la Convention (conformément au paragraphe 36) doivent être résolues et clairement abordées dans les <i>Orientations</i>. En outre, nous sommes fermement convaincus que toute décision liée à ces questions devrait être reportée jusqu'à ce qu'une réponse claire et certaine puisse être apportée à tous les États parties quant à la manière dont seront traitées les tensions inhérentes entre une Convention basée sur des sites et une menace mondiale telle que le changement climatique qui nécessite une action collective.</p>	<p>Une procédure est déjà en place pour l'inscription d'un bien sur la Liste du patrimoine mondial en péril sur la base de facteurs climatiques (paragraphe 179.b)vi. et paragraphe 180.b)v. des <i>Orientations</i>). Ces questions ont été et sont traitées de façon pertinente, au cas par cas, dans le cadre des <i>Orientations</i>. Un tel report aurait également un impact négatif sur la mise en œuvre de la Convention. En effet, comme il faut agir sans délai, il ne semble pas judicieux de suspendre des outils tels que le suivi réactif ou l'inscription sur la Liste du patrimoine mondial en péril en attendant une résolution globale de tous les problèmes. Le contenu des décisions à prendre devrait être discuté par le Comité du patrimoine mondial, en sa qualité d'organe décisionnel souverain. Le comité se réunit chaque année et peut adapter ses décisions en fonction des besoins, sur une base permanente. Il est donc suggéré de ne pas retenir l'amendement proposé par l'Australie.</p> <p>Ce commentaire sera dûment considéré lors de la mise en œuvre de la Décision 44 COM 7C, et en particulier, lors de la préparation du mandat du groupe d'experts qui devrait être organisé avant mars 2022, et lors de l'élaboration de propositions de modifications éventuelles des <i>Orientations</i>.</p>
Inscription sur la Liste du patrimoine mondial en péril	<p>Guatemala : Les <i>Orientations</i> devraient être prises en compte en ce qui concerne l'inscription de sites sur la Liste du patrimoine mondial en péril en raison du changement climatique.</p>	<p>Une procédure est en effet en place pour l'inscription d'un bien sur la Liste du patrimoine mondial en péril sur la base de facteurs climatiques (paragraphe 179.b)vi. et paragraphe 180.b)v. des <i>Orientations</i>). Le paragraphe 181 des <i>Orientations</i> spécifie ensuite que « de telles menaces doivent être celles qui sont susceptibles d'être corrigées par l'intervention de l'homme ». On considère que de telles questions sont traitées de façon pertinente au cas par cas, dans le cadre des <i>Orientations</i>, et qu'il n'y a aucune raison de reporter ces décisions. Le report aurait également un impact négatif sur la mise en œuvre de la Convention. Le Comité doit discuter du contenu des décisions à prendre, mais la position juridique et d'interprétation essentielle semble parfaitement claire.</p>
Inscription sur la Liste du patrimoine mondial en péril	<p>Norvège : Les dispositions juridiques des <i>Orientations</i> de la Convention du patrimoine mondial sont claires : tout péril potentiel ou avéré pour la VUE d'un bien du patrimoine mondial doit être étudié par le Comité pour décider si ce bien doit être inscrit sur la Liste du patrimoine mondial en péril ou en être retiré, et le changement climatique ne doit pas déroger à cette règle. Nous ne soutenons aucune tentative visant à modifier ou à remettre en question les dispositions juridiques en la matière.</p>	<p>Une procédure est en effet en place pour l'inscription d'un bien sur la Liste du patrimoine mondial en péril sur la base de facteurs climatiques (paragraphe 179.b)vi. et paragraphe 180.b)v. des <i>Orientations</i>). Le paragraphe 181 des <i>Orientations</i> spécifie ensuite que « de telles menaces doivent être celles qui sont susceptibles d'être corrigées par l'intervention de l'homme ». On considère que de telles questions sont traitées de façon pertinente au cas par cas, dans le cadre des <i>Orientations</i>, et qu'il n'y a aucune raison de reporter ces décisions. Le report aurait également un impact négatif sur la mise en œuvre de la Convention. Le Comité doit discuter du contenu des décisions à prendre, mais la position juridique et d'interprétation essentielle semble parfaitement claire.</p>

Thèmes	Commentaires des membres du Comité du patrimoine mondial	Réponse du Secrétariat et des Organisations consultatives
		Ces commentaires seront dûment considérés lors de l'élaboration des propositions de modifications éventuelles des <i>Orientations</i> (Décision 44 COM 7C), suite à l'adoption du Document d'orientation.
Approches écosystémiques	Brésil : Ces recherches [paragraphe 12] ne faisaient pas partie de l'évaluation du GIEC et de l'IPBES et ne devraient pas être citées car il ne s'agit pas de données reconnues par la communauté scientifique. Le tiers de toutes les mesures d'atténuation nécessaires est une surestimation qui n'est soutenue scientifiquement par aucun groupe d'experts des Nations unies. En outre, les approches écosystémiques et les solutions fondées sur la nature ne sont pas toujours considérées comme synonymes, dans la mesure où ces dernières n'ont pas encore de définition convenue de manière multilatérale.	Il s'agit d'estimations, telles que celles fournies dans le matériel de référence, qui comprend une publication de l'UICN et un article évalué par des pairs. Étant donné qu'il est considéré comme important de favoriser ces approches de lutte contre le changement climatique, il serait préférable de ne pas supprimer cette phrase ; mais cette suppression peut être envisagée puisque l'importance des sites naturels pour les stratégies climatiques est abordée dans le paragraphe en termes généraux
Financement	Norvège : Concernant le troisième point proposé dans la lettre d'accompagnement, nous convenons qu'il existe une nécessité de soutien et d'assistance au service du renforcement des capacités, ainsi que d'encouragement du transfert de technologies et de financement des pays développés vers les pays en développement. Nous ne nous opposons pas au renforcement du Document d'orientation à cet égard. Toutefois, comme indiqué ci-dessus, le principe PRCMD-CR ne devrait pas être évoqué dans ce cadre.	Un certain nombre de paragraphes du Document d'orientation ont été modifiés pour renforcer cet aspect. Voir ci-après la section concernant le PRCMD-CR
Général	Norvège : Nous sommes satisfaits du projet tel qu'il est et nous ne souhaitons donc pas proposer de modifications.	Pas de commentaire particulier
Émissions de GES	Brésil : La déforestation est ici mise en avant [paragraphe 3] alors que ce secteur ne constitue pas l'une des principales sources d'émissions de gaz à effet de serre. Nous demandons soit de supprimer cette partie soit d'inclure toutes les sources d'émissions.	Voir le commentaire du paragraphe 3 du Document d'orientation.
Bonnes pratiques	Chine : Il est recommandé d'ajouter les « bonnes pratiques » à l'annexe V ou aux annexes II, III et IV séparément.	La promotion et le partage des bonnes pratiques sont en fait abordés à la section D.4 sur le partage des connaissances, le

Thèmes	Commentaires des membres du Comité du patrimoine mondial	Réponse du Secrétariat et des Organisations consultatives
		renforcement des capacités et la sensibilisation (paragraphe 69), à la section III du Document d'orientation, à différents niveaux (paragraphe 90 et 91), ainsi qu'en l'annexe II (paragraphe 9) et en annexe IV (paragraphe 5 et 6). En outre, la Décision 44 COM 7C demande au Centre du patrimoine mondial et aux Organisations consultatives de développer, sous réserve des ressources disponibles, des initiatives d'éducation et de renforcement des capacités ainsi qu'un guide visant à faciliter une mise en œuvre efficace et un soutien aux actions, buts et objectifs du présent Document d'orientation. Ceux-ci pourraient comporter des exemples de bonnes pratiques. Le document d'orientation lui-même n'est peut-être pas le document idéal pour y intégrer des exemples concrets de bonnes pratiques, car il doit rester à un niveau général.
Bonnes pratiques	Guatemala : Les sites devraient aider à promouvoir les meilleures pratiques en matière de mesures de lutte contre le changement climatique, c'est-à-dire être un exemple de bonnes pratiques.	Le rôle exemplaire que les biens du patrimoine mondial peuvent jouer dans la mise en œuvre d'approches intégrées qui associent le patrimoine à l'action climatique et montrent comment le changement transformateur peut participer à renforcer la résilience et à atteindre un développement durable est mentionné au paragraphe 13 du Document d'orientation.
Bonnes pratiques	Guatemala : Les sites du patrimoine mondial devraient être des exemples de bonnes pratiques environnementales et d'utilisation de nouvelles technologies à faibles émissions et respectueuses de l'environnement. Par exemple, dans les espaces naturels, il faudrait encourager l'usage de véhicules électriques, encourager les petits trajets à vélo, les sentiers pédestres, etc. Par ailleurs, les plastiques à usage unique devraient être interdits.	L'Objectif 3 du Patrimoine mondial en faveur de l'action climatique concerne les mesures d'atténuation et appelle à la mise en œuvre de cadres détaillés d'atténuation du changement climatique qui favorisent la réduction des émissions nettes de gaz à effet de serre associées aux biens du patrimoine mondial. Le paragraphe 58 du Document d'orientation encourage également les États parties à évoluer dès que possible vers l'adoption d'alternatives à faible bilan carbone pour la gestion des biens du patrimoine mondial. Enfin, l'Annexe III énonce quelques domaines clés à approfondir concernant les efforts de réduction des émissions de gaz à effet de serre dans le contexte de la gestion des biens du patrimoine mondial, notamment : l'environnement bâti, la gestion de l'utilisation des terres, l'analyse du cycle de vie et la gestion du tourisme. La durabilité environnementale est également abordée dans la Politique pour l'intégration d'une perspective de

Thèmes	Commentaires des membres du Comité du patrimoine mondial	Réponse du Secrétariat et des Organisations consultatives
		développement durable dans les processus de la <i>Convention du patrimoine mondial</i> .
Mise en œuvre	Oman : Comment l'efficacité de ce Document d'orientation en matière d'adaptation au changement climatique sera-t-elle mesurée sur les sites du patrimoine mondial pour l'année 2030 ? Y aura-t-il des indicateurs spécifiques pour chaque objectif de lutte contre le changement climatique ?	La Décision 44 COM 7C demandait au Centre du patrimoine mondial et aux Organisations consultatives de préparer, sous réserve des ressources disponibles, un guide visant à faciliter une mise en œuvre efficace de ce Document d'orientation, qui pourrait inclure des indicateurs et des outils de référence pour mesurer et rendre compte des progrès accomplis dans la réalisation des objectifs du patrimoine mondial en faveur de l'action climatique ; et de développer, sous réserve des ressources disponibles, des initiatives d'éducation et de renforcement des capacités ainsi qu'un guide visant à faciliter une mise en œuvre efficace et un soutien aux actions, buts et objectifs du présent Document d'orientation. La question des indicateurs est également soulevée au paragraphe 87, qui identifie la nécessité d'envisager des modifications du format des Rapports périodiques du patrimoine mondial et des rapports sur l'état de conservation par l'intégration d'indicateurs qui identifient l'impact du changement climatique sur les biens du patrimoine mondial.
Mise en œuvre	Oman : Le Document d'orientation doit encore faire l'objet de certaines directives et précisions, notamment en ce qui concerne la manière de protéger et d'évaluer les impacts climatiques sur la population de ces sites ainsi que les impacts sociaux et économiques qui en découlent.	Le Document d'orientation reconnaît la nécessité de mécanismes de mise en œuvre appropriés, notamment d'outils et de méthodologies.
Mise en œuvre	Oman : Pour le Sultanat, une coordination avec les autorités concernées est nécessaire pour garantir l'élaboration d'un plan de mise en œuvre de ce Document d'orientation concernant les sites déclarés.	Dans un certain nombre de cas, le Document d'orientation souligne que la gouvernance est essentielle pour créer les conditions de mise en œuvre d'un changement transformateur dans le contexte du patrimoine mondial (voir par exemple le paragraphe 82 des Conditions propices).
Mise en œuvre	Oman : Quelle est la situation des sites [inscrits] qui sont actuellement affectés par ces changements climatiques ?	Quant aux sites actuellement inscrits sur la Liste du patrimoine mondial, ils seront soumis au processus statutaire de suivi réactif s'ils sont menacés par des facteurs climatiques, comme stipulé au paragraphe 169 des <i>Orientations</i> . Les États parties doivent appliquer les dispositions du présent Document d'orientation à leurs biens afin d'atténuer les impacts climatiques, et sous

Thèmes	Commentaires des membres du Comité du patrimoine mondial	Réponse du Secrétariat et des Organisations consultatives
		réserve d'autres initiatives telles que l'Horizon du patrimoine mondial de l'UICN.
Inscription sur la Liste du patrimoine mondial	Guatemala : La priorité devrait être donnée à l'inscription sur la Liste du patrimoine mondial de nouveaux sites naturels comportant de vastes zones de forêt intacte et contribuant à l'atténuation du changement climatique par des approches écosystémiques, c'est-à-dire des solutions fondées sur la nature.	Il appartient au Comité du patrimoine mondial lui-même de définir les priorités à accorder à une typologie spécifique de patrimoine proposée pour inscription sur la Liste du patrimoine mondial. Les propositions d'inscription seront évaluées conformément aux <i>Orientations</i> , mais il est convenu que les grandes zones de forêt primaire de valeur universelle exceptionnelle constituent une priorité appropriée pour une éventuelle inscription au patrimoine mondial. De nombreuses zones de ce type sont mentionnées dans les études thématiques de l'UICN.
Inscription sur la Liste du patrimoine mondial	Oman : Le Document d'orientation s'applique-t-il aux sites proposés [à l'inscription] ?	Le présent Document d'orientation encourage le Centre du patrimoine mondial de l'UNESCO, en collaboration avec les Organisations consultatives, à trouver des moyens pour intégrer les mécanismes de gestion des risques climatiques, notamment d'évaluation et de suivi des aléas climatiques ainsi que des facteurs qui en sont à l'origine et qui les aggravent, dans les processus du patrimoine mondial existants, notamment en exigeant que le changement climatique soit pris en compte dans le processus de proposition d'inscription. Le format pour la proposition d'inscription de biens, tel qu'il figure à l'annexe 5 des <i>Orientations</i> , fait néanmoins référence aux « <i>contraintes liées à l'environnement</i> » comme facteurs affectant le bien, et cite à titre d'exemple le changement climatique (section 4a (ii)).
Cadre juridique	Norvège : Les États parties à la Convention du patrimoine mondial sont tous également responsables de la gestion et de la conservation des sites du patrimoine mondial situés sur leur territoire, ainsi que du suivi des politiques adoptées par l'Assemblée générale. Les règles énoncées dans les <i>Orientations</i> sont les mêmes pour toutes les parties et doivent le rester. Nous ne souhaitons donc pas inclure de références au principe PRCMD-CR dans le Document d'orientation.	Il est rappelé que le Document d'orientation devrait être intégré aux processus existants de la Convention du patrimoine mondial et qu'il n'impose aucune nouvelle obligation juridique aux États parties (voir paragraphe 20). Le Document d'orientation rappelle également que la Convention du patrimoine mondial et les Orientations devant guider sa mise

Thèmes	Commentaires des membres du Comité du patrimoine mondial	Réponse du Secrétariat et des Organisations consultatives
Cadre juridique	Oman : Le Document d'orientation sur le changement climatique doit être conforme aux directives relatives aux sites du patrimoine mondial.	en œuvre fournissent respectivement le cadre juridique et administratif dans lequel il doit être appliqué (paragraphe 28).
Gestion	Guatemala : Des actions de gestion devraient être entreprises à proximité des sites du patrimoine mondial, en dehors de la zone du patrimoine mondial et avec la participation des communautés locales, pour empêcher les effets potentiels du changement climatique d'atteindre la VUE, par exemple les feux de forêt découlant de la sécheresse.	Il est convenu que les liens d'un site avec le paysage environnant, en tant que bien naturel du patrimoine mondial, ne peuvent être considérés séparément de l'écosystème au sens plus large. Le paragraphe 14 du Document d'orientation reconnaît que les biens du patrimoine mondial font partie de processus physiques et sociaux et sont fortement liés aux zones, écosystèmes, communautés et sociétés environnantes. En conséquence, ils ne peuvent pas être protégés du changement climatique de façon isolée car le changement climatique est un problème mondial, et parce que de nombreux biens ont déjà démontré comment les systèmes de gestion qui impliquent les communautés locales peuvent renforcer la résilience naturelle, culturelle et sociale et offrir un avenir durable. Ceci est soutenu par le paragraphe 12 des <i>Orientations</i> , qui stipule que « les États parties à la Convention sont encouragés à assurer la participation d'une large variété d'acteurs, y compris les gestionnaires de sites, autorités locales et régionales, populations locales, organisations non gouvernementales (ONG) et autres parties prenantes et partenaires intéressés par les processus d'identification, de proposition d'inscription et de protection des biens du patrimoine mondial. »
Gestion	Guatemala : Prendre les mesures nécessaires pour couvrir les biens culturels directement exposés aux actions du climat, par l'utilisation de technologies et de matériaux appropriés.	Le document d'orientation préconise également l'utilisation de technologies climatiques pour faire face au changement climatique (telles que, mais sans s'y limiter, les systèmes d'alerte précoce et les digues). Il convient également de relever que les biens naturels du patrimoine mondial sont aussi affectés par le changement climatique et exigent l'application de mesures de gestion spécifiques.
Gestion	Guatemala : Sur les sites du patrimoine culturel fortement impactés par le tourisme, il conviendrait de mettre en place des mesures de réduction de l'empreinte carbone, telles que la création de davantage d'espaces piétonniers, des programmes de recyclage, le contrôle des véhicules ou encore des ceintures vertes.	Le document d'orientation préconise également l'utilisation de technologies climatiques pour faire face au changement climatique (telles que, mais sans s'y limiter, les systèmes d'alerte précoce et les digues). Il convient également de relever que les biens naturels du patrimoine mondial sont aussi affectés par le changement climatique et exigent l'application de mesures de gestion spécifiques.
Suivi	Guatemala : Les États membres sont tenus de rendre compte des menaces et des effets liés au changement climatique sur	Les références aux obligations de rapport, notamment sur les évaluations des risques climatiques, par le biais des processus du patrimoine mondial, sont incluses dans l'Objectif 1 ainsi que dans le paragraphe 47. Ce commentaire sera dûment considéré

Thèmes	Commentaires des membres du Comité du patrimoine mondial	Réponse du Secrétariat et des Organisations consultatives
	leurs sites, d'identifier les sites les plus sensibles ainsi que de déclarer les efforts de protection qu'ils entreprennent.	lors de l'élaboration des propositions de modifications éventuelles des <i>Orientations</i> (Décision 44 COM 7C).
Suivi	Guatemala : Mettre à jour les plans de gestion des sites pour présenter une approche générale du changement climatique, afin de faciliter le suivi régulier de la mise en œuvre et de la révision du Document d'orientation.	Les organes directeurs de la Convention du patrimoine mondial pourraient souhaiter adopter des décisions visant à faciliter le suivi régulier de la mise en œuvre et la révision ultérieure du Document d'orientation. La nécessité d'une telle révision est identifiée au paragraphe 17.
Suivi	Guatemala : Réaliser un inventaire des dommages comme base de référence ou dresser l'état actuel des effets associés au changement climatique, à comparer dans le temps.	Le Document d'orientation encourage la réalisation d'évaluations de la vulnérabilité et des risques climatiques pour les biens du patrimoine mondial (voir la section II.D.1 sur l'évaluation des risques climatiques pour les biens du patrimoine mondial).
Suivi	Guatemala : Mettre en place des programmes de surveillance des données climatiques, par exemple des relevés mensuels des températures, des précipitations, du débit des rivières pour les sites situés à proximité de ces dernières, etc.	L'importance des données et informations de base est abordée dans la partie 3 de l'annexe II.
Objectifs	Australie : Supprimer toute ambiguïté concernant l'objectif du Document d'orientation, qui est de sauvegarder la valeur universelle exceptionnelle.	Les objectifs du document d'orientation sont explicitement énoncés en section I.B. (objet et champ d'application), et comprennent la sauvegarde de la valeur universelle exceptionnelle, mais s'étendent également « pour créer une cohérence avec, et exploiter les synergies entre, les objectifs et les processus de la Convention du patrimoine mondial et ceux de l'Accord de Paris et des accords, processus et instruments multilatéraux connexes ». L'article 5 de la Convention du patrimoine mondial, par exemple, appelle à adopter des politiques générales visant à assigner une fonction au patrimoine culturel et naturel dans la vie collective, et à intégrer la protection de ce patrimoine dans les programmes de planification générale. Cet aspect est également très pertinent pour l'action climatique.
Valeur universelle exceptionnelle (VUE)	Guatemala : Le phénomène du changement climatique affecte et continuera d'affecter les sites, de sorte que le Document d'orientation remet en question la possibilité, malgré les mesures d'atténuation, de maintenir intacte la valeur universelle exceptionnelle (VUE) de certains sites	Cette question est traitée au paragraphe 36 et fera l'objet d'un dialogue plus approfondi entre les États parties et d'autres parties prenantes.

Thèmes	Commentaires des membres du Comité du patrimoine mondial	Réponse du Secrétariat et des Organisations consultatives
	naturels. Cette dernière risque en effet de changer ou fluctuer en réponse aux changements des conditions climatiques actuelles et à venir.	De plus, le paragraphe 166 des <i>Orientations</i> souligne la procédure de modification des critères pour un bien inscrit sur la Liste du patrimoine mondial.
Principe des responsabilités communes, mais différenciées, et des capacités respectives (PRCMD-CR)	Australie : Toute référence au PRCMD-CR dans le Document d'orientation devrait être strictement limitée aux actions d'atténuation (CDN) relevant de l'Accord de Paris. Il ne devrait pas être mentionné plus généralement en relation avec la CCNUCC, ni être lié à d'autres questions telles que l'adaptation ou le financement.	Le Centre du patrimoine mondial et les Organisations consultatives estiment que la question du PRCMD-CR doit être interprétée dans le contexte de l'Accord de Paris, tout en respectant pleinement les obligations fondamentales que les États parties ont déjà au titre de la Convention du patrimoine mondial, comme stipulé dans le paragraphe 28 du Document d'orientation. En outre, par la Décision 44 COM 7C , le Comité recommande d'interpréter le « Document d'orientation sur l'action climatique pour le patrimoine mondial » dans le contexte de la CCNUCC, de l'Accord de Paris (2015) et du Programme de développement durable des Nations Unies à l'horizon 2030, et parallèlement à la Politique pour l'intégration d'une perspective de développement durable dans les processus de la Convention du patrimoine mondial (2015).
Principe des responsabilités communes, mais différenciées, et des capacités respectives (PRCMD-CR)	Guatemala : Le problème du changement climatique doit être envisagé comme un « problème planétaire » qui nécessite une action collective , c'est-à-dire qu'il ne dépend pas d'un seul pays et/ou acteur. Ce problème ne peut pas être isolé de tous les facteurs et dynamiques qui entrent en jeu, tels que les facteurs sociaux, économiques, politiques ou encore géographiques.	
Principe des responsabilités communes, mais différenciées, et des capacités respectives (PRCMD-CR)	Guatemala : Chaque pays doit être responsable du respect des engagements pris dans les différents accords internationaux pour réduire ses propres émissions de gaz à effet de serre. Toutefois, les pays les plus industrialisés et les plus pollueurs devraient contribuer avec les pays en développement à la protection de leurs forêts et de leurs zones protégées.	
Principe des responsabilités communes, mais différenciées, et des capacités respectives (PRCMD-CR)	Norvège : Concernant ce qui a été évoqué lors de la 44COM ainsi que dans la lettre d'accompagnement (points 1 et 2), il n'est pas exact que le PRCMD-CR est un pilier fondamental du régime environnemental international. Il s'agit d'un principe de la CCNUCC, mais il ne fait pas partie de l'Accord de Paris. Les États parties à la Convention du patrimoine mondial sont tous également responsables de la gestion et de la conservation des sites du patrimoine mondial situés sur leur territoire, ainsi que du suivi des politiques adoptées par l'Assemblée générale. Les règles énoncées dans les <i>Orientations</i> sont les mêmes pour toutes les parties et doivent	

Thèmes	Commentaires des membres du Comité du patrimoine mondial	Réponse du Secrétariat et des Organisations consultatives
	le rester. Nous ne souhaitons donc pas inclure de références au principe PRCMD-CR dans le Document d'orientation.	
Référence à l'Accord de Paris	Brésil : L'Article 2 de l'Accord de Paris stipule que « Le présent Accord, en contribuant à la mise en œuvre de la Convention, notamment de son objectif, vise à renforcer la riposte mondiale à la menace des changements climatiques, dans le contexte du développement durable et de la lutte contre la pauvreté [...] ». La dernière phrase du paragraphe 11 n'est donc pas totalement exacte. Nous suggérons de supprimer cette partie.	Pas de commentaire particulier
Référence à l'Accord de Paris	Norvège : Les références à l'Accord de Paris dans la version actuelle sont correctes (c'est-à-dire la reconnaissance de l'Accord de Paris comme un accord juridique indépendant).	Pas de commentaire particulier
Révision du Document d'Orientation	Guatemala : Il est nécessaire de procéder à un examen et une mise à jour périodiques du Document d'orientation, fondés sur le constat que les sites du patrimoine mondial sont soumis à des dynamiques sociales, politiques, économiques ainsi qu'aux impacts du changement climatique.	La nécessité d'une telle révision est identifiée au paragraphe 17
Portée	Australie : Veiller à ce que le Document d'orientation n'empiète pas sur le mandat d'autres conventions (conformément au paragraphe 20), en supprimant tout passage qui pourrait être perçu comme fixant un quasi-point de repère en termes d'efforts de réduction des émissions des États parties.	La climatologie montre clairement que la réduction des GES et d'autres moyens de limiter le réchauffement de la planète à 1,5 degré sont indispensables pour préserver la valeur universelle exceptionnelle. Il convient d'encourager tous les États parties à la Convention du patrimoine mondial à adopter des mesures ambitieuses pour réduire leurs émissions de gaz à effet de serre de façon rapide et durable dans tous les secteurs, conformément aux dernières conclusions scientifiques du Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat (GIEC) et aux objectifs convenus par les parties dans le cadre de l'Accord de Paris. Le champ d'application du Document d'orientation doit être considéré dans ce contexte. Il semble tout à fait conforme aux mandats de la Convention du patrimoine mondial, et à ses propres politiques (qui doivent continuer à être respectées), que
Portée	Brésil : L'Objectif 2 [relatif à l'atténuation du changement climatique] outrepassé le mandat de l'UNESCO en demandant aux pays d'instaurer un cadre d'adaptation au niveau national. Le Brésil suggère d'ajuster l'objectif pour ne couvrir que les sites culturels et patrimoniaux.	
Portée	Brésil : Ceci [paragraphe 1 de l'annexe III] n'entre pas dans le champ d'action de l'UNESCO.	

Thèmes	Commentaires des membres du Comité du patrimoine mondial	Réponse du Secrétariat et des Organisations consultatives
Portée	Guatemala : Les sites du patrimoine mondial devraient promouvoir la Décennie des Nations Unies pour la restauration des écosystèmes (2021-2030) visant à prévenir, arrêter et inverser la dégradation des écosystèmes dans le monde entier.	le Document d'orientation appelle à des mesures conséquentes pour faire face au changement climatique, qui soient conformes à d'autres accords internationaux, en particulier à l'Accord de Paris, afin de mener les actions nationales et internationales appropriées pour protéger la valeur universelle exceptionnelle des biens du patrimoine mondial. En outre, le Document d'orientation reconnaît pleinement que la CCNUCC est l'instrument des Nations unies permettant de traiter les droits et obligations des États découlant de cet accord. Les États parties peuvent utiliser les opportunités présentées par les processus et les efforts dans le cadre de la CCNUCC pour aborder les stratégies d'adaptation et d'atténuation, en considérant leurs obligations dans le cadre de la Convention du patrimoine mondial.
Portée	Norvège : Le Document d'orientation doit rester spécifiquement axé sur le rôle que le patrimoine mondial peut jouer, non seulement pour gérer les impacts du changement climatique sur le patrimoine mondial mais également pour atténuer ce changement (y compris par le changement transformateur, l'action climatique, les solutions fondées sur la nature et la reconnaissance de la contribution importante du patrimoine mondial naturel en tant que puits de carbone par la protection des forêts, la prévention du changement d'affectation des terres, etc.).	
Portée	Oman : Le Document d'orientation sur l'impact du changement climatique sur les biens du patrimoine mondial est très important, notamment en raison de l'exposition de nombreux sites aux effets négatifs du changement climatique.	
Portée	Oman : Le Document d'orientation a identifié les principales propositions de lutte contre le changement climatique, mais n'a pas donné de plan détaillé en ce sens, comme l'adaptation au changement climatique et la gestion du changement climatique.	
Portée	Guatemala : Les sites naturels et mixtes peuvent utiliser la question du changement climatique comme un élément positif pour développer des activités de recherche scientifique et d'éducation, tant sur place qu'à distance via les médias numériques. Le rôle des espaces naturels protégés dans l'adaptation, l'atténuation et la résilience face aux effets du changement climatique et dans la promotion de tous les services écosystémiques qu'ils proposent peut être mis en lumière.	

Thèmes	Commentaires des membres du Comité du patrimoine mondial	Réponse du Secrétariat et des Organisations consultatives
Portée	Norvège : il est important que le Document d'orientation sur le climat reste conforme à la Politique sur le patrimoine mondial et le développement durable (2015), et notamment que la valeur universelle exceptionnelle des biens du patrimoine mondial ne soit pas compromise lors de la poursuite d'objectifs plus larges de développement durable.	En effet, le paragraphe 13 du Document d'orientation reconnaît que, dans tous les cas, la valeur universelle exceptionnelle doit être sauvegardée et que l'action climatique doit être poursuivie. Il indique également que des évaluations d'impact doivent être réalisées préalablement à l'application de mesures d'adaptation et d'atténuation sur un bien du patrimoine mondial ou à proximité de celui-ci afin de garantir qu'il n'y aura aucun impact négatif sur la valeur universelle exceptionnelle du bien. En outre, la prise en compte des impacts du changement climatique conformément à la politique de développement durable de 2015 fait partie de l'un des Principes directeurs (voir section I.C) du Document d'orientation.
Portée	Oman : Ce Document d'orientation doit être conforme aux politiques et cadres internationaux concernant le patrimoine et les sites naturels, notamment en ce qui concerne la protection de ces sites et l'augmentation de leur superficie (par exemple le cadre mondial post-2020 de la Convention internationale sur la diversité biologique, dont l'un des objectifs primordiaux est d'augmenter la superficie des réserves naturelles et de s'adapter au changement climatique).	La nécessité d'une telle conformité est traitée au paragraphe 9. Elle est également abordée dans le Document d'orientation pour l'intégration d'une perspective de développement durable dans les processus de la Convention du patrimoine mondial (2015).
Portée	Oman : Ce Document d'orientation doit faire partie des politiques nationales visant à faire face et à s'adapter aux changements climatiques afin de garantir sa mise en œuvre concernant le patrimoine et les sites culturels.	Le document d'orientation identifie la nécessité d'ancrer sa mise en œuvre dans les politiques nationales (voir les paragraphes 18, 91, 93 et 94, par exemple).
Transfert de technologies	Norvège : Concernant le troisième point proposé dans la lettre d'accompagnement, nous convenons qu'il existe une nécessité de soutien et d'assistance au service du renforcement des capacités, ainsi que d'encouragement du transfert de technologies et de financement des pays développés vers les pays en développement. Nous ne nous opposons pas au renforcement du Document d'orientation à cet égard. Toutefois, comme indiqué ci-dessus, le principe PRCMD-CR ne devrait pas être évoqué dans ce cadre.	Voir précédemment concernant le PRCMD-CR.

Thèmes	Commentaires des membres du Comité du patrimoine mondial	Réponse du Secrétariat et des Organisations consultatives
Terminologie	Australie : Supprimer la terminologie non définie qui ne figurait pas dans les versions précédentes du Document d'orientation (comme « avenir durable »), le langage juridique lorsqu'il est utilisé de manière inappropriée (comme « instruments ») et le langage/les concepts spécifiques liés au climat qui relèvent du mandat d'autres conventions (comme « technologie climatique »).	L'enquête menée auprès des parties prenantes de l'UNESCO et concernant la mise à jour du Document d'orientation de 2007 sur le changement climatique pointait qu'une des priorités absolues consistait à permettre aux gestionnaires de sites du patrimoine mondial et à d'autres acteurs de se connecter à une planification climatique plus large. Cela devient alors souvent une question de vocabulaire. Le document d'orientation actuel commence à fusionner les vocabulaires du patrimoine et de la climatologie. À cet effet, il propose un glossaire (voir annexe I). On ne recommande donc pas de revenir sur cette approche et d'éliminer le langage et les concepts liés au climat.
Connaissances traditionnelles et PACL (peuples autochtones et communautés locales)	Norvège : Il est important de reconnaître le rôle majeur joué par les PACL dans la conservation de la biodiversité et dans l'adaptation au changement climatique et son atténuation. Il convient donc de conserver le contenu relatif à ce sujet.	Le respect des droits des peuples autochtones et des populations locales en matière de conservation est clairement stipulé dans la Convention du patrimoine mondial, et il est essentiel que cela soit représenté dans ce Document d'orientation actualisé.

II. Propositions spécifiques au texte du Document d'orientation soumises par les membres du Comité du patrimoine mondial

Toutes les propositions concrètes soumises par les membres du Comité pour amender le texte du projet de Document d'orientation sur l'action climatique pour le patrimoine mondial ont été consolidées et reflétées dans cette section du présent document, en mode de suivi des modifications, avec indication de l'Etat partie qui les a soumises.

Lorsque plusieurs Etats parties ont proposé des modifications sur une même phrase, les différentes options ont été reflétées en étant séparées par : ... // ou //..... (comme au paragraphe 21).

Une zone de texte a été ajoutée à la suite de chaque paragraphe modifié, pour présenter la réponse du Secrétariat et des Organisations consultatives sur les changements proposés.

Légende:

Bleu gras	Ajouts proposés par les membres du Comité
Rouge biffé	Suppressions proposées par les membres du Comité
Surlignement jaune	Amendements proposés par les membres du Comité pour lesquels le Secrétariat et les Organisations consultatives n'ont pas de commentaires spécifiques
Surlignement gris	Amendements proposés par les membres du Comité pour lesquels le Secrétariat et les Organisations consultatives ont des commentaires spécifiques et/ou des suggestions



Organisation
des Nations Unies
pour l'éducation,
la science et la culture



Convention
du patrimoine
mondial

MISE À JOUR DU DOCUMENT D'ORIENTATION SUR L'IMPACT DU CHANGEMENT CLIMATIQUE SUR LES BIENS DU PATRIMOINE MONDIAL (2007)

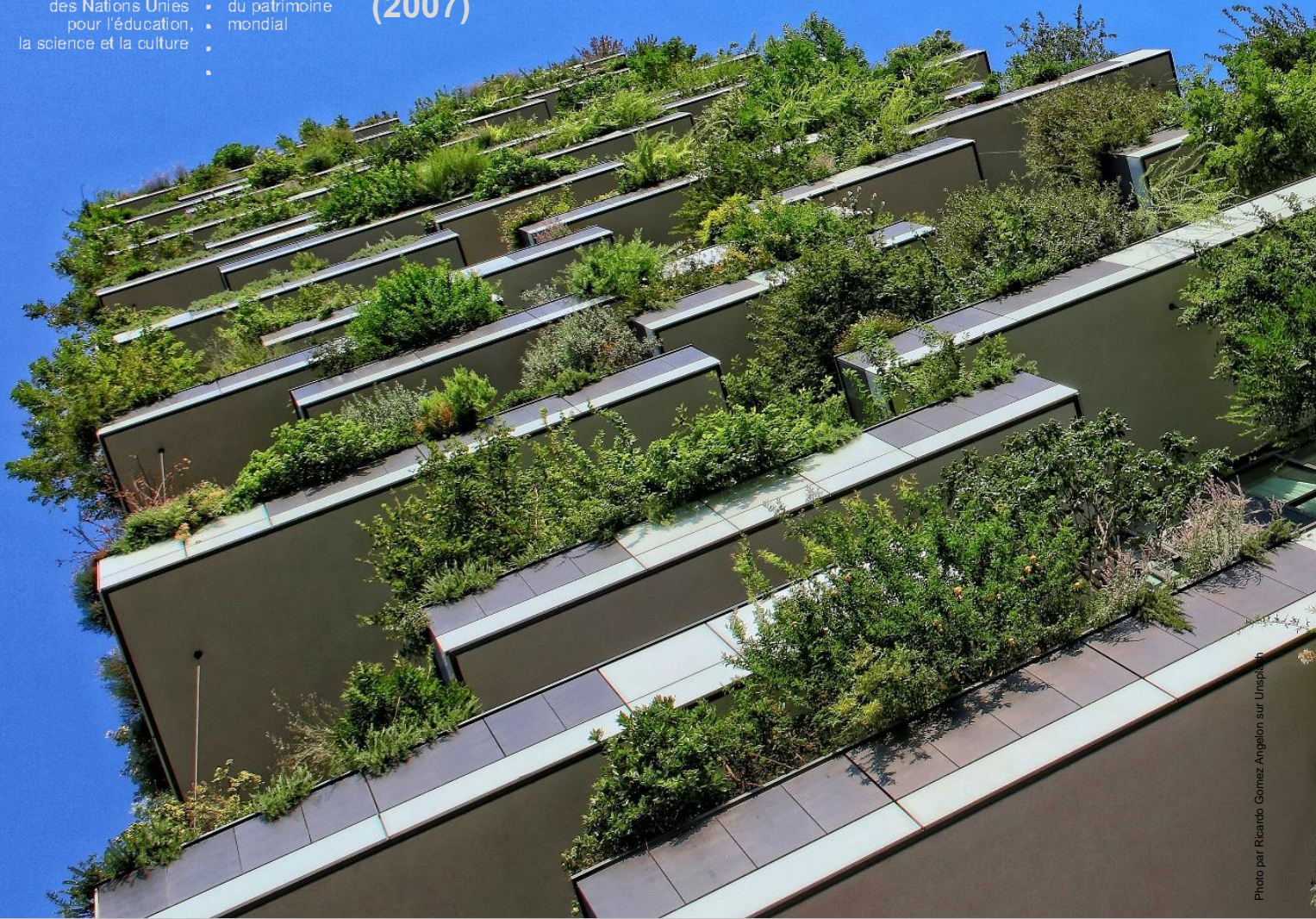


Photo par Ricardo Gomez Angelon sur Unsplash

DOCUMENT D'ORIENTATION
SUR L'ACTION CLIMATIQUE
POUR LE PATRIMOINE MONDIAL
(NOVEMBRE 2021)

Table des matières

I.	PRÉAMBULE	18
A.	Présentation générale	18
B.	Objectif et portée.....	25
C.	Principes directeurs.....	26
II.	CADRE STRATÉGIQUE	29
A.	Ambition à long terme	29
B.	Objectifs du patrimoine mondial en faveur de l'action climatique	29
C.	Cadre juridique.....	31
D.	Action climatique	33
D.1.	Evaluation des risques climatiques pour les biens du patrimoine mondial	34
D.2.	Adaptation au changement climatique.....	36
D.3.	Atténuation du changement climatique.....	39
D.4.	Partage des connaissances, renforcement des capacités et sensibilisation	40
D.5.	Changement évolutif	42
III.	MISE EN ŒUVRE DU DOCUMENT D'ORIENTATION	43
A.	Conditions propices.....	44
	Gouvernance.....	45
	Finances	46
	Innovation technologique.....	46
B.	Mise en œuvre au niveau du Comité du patrimoine mondial	46
C.	mise en œuvre au niveau national.....	49
D.	Mise en œuvre au niveau des biens du patrimoine mondial	51
	ANNEXES.....	54
	ANNEXE I – Glossaire	55
	ANNEXE II - Domaines à approfondir en matière d'adaptation	61
	ANNEXE III – Domaines à approfondir en matière d'atténuation	66
	ANNEXE IV - Domaines à approfondir en matière de partage des connaissances, de renforcement des capacités et de sensibilisation	70

[Norvège : maintenir le texte original]

I. PRÉAMBULE

A. Présentation générale

1. Le changement climatique est désormais l'une des principales menaces auxquelles est confronté le patrimoine mondial, portant atteinte à la valeur universelle exceptionnelle (VUE), et notamment à l'intégrité et l'authenticité, de nombreux biens, ainsi qu'au développement économique et social et à la qualité de vie des communautés rattachées aux biens du patrimoine mondial.
2. La question de l'impact du changement climatique sur le patrimoine mondial a été portée à l'attention du Comité du patrimoine mondial en 2005 par un groupe d'organisations et de particuliers concernés. Par la suite, l'UNESCO a été à l'avant-garde des efforts visant à étudier et gérer l'impact du changement climatique sur le patrimoine mondial. [Brésil] **Ce travail a été réalisé en pleine reconnaissance des principes de la CCNUCC et de l'Accord de Paris et de leur centralité en tant que forums privilégiés pour discuter des questions internationales liées au climat.** En 2006, sous la direction du Comité du patrimoine mondial et avec les Organisations consultatives (l'ICCROM, l'ICOMOS et l'UICN) auprès du Comité du patrimoine mondial et un large groupe de travail composé d'experts, un rapport intitulé « [Prévision et gestion des effets du changement climatique sur le patrimoine mondial](#) » ainsi qu'une « [Stratégie pour aider les États parties à la Convention à mettre en œuvre des réactions de gestion adaptées](#) » ont été préparés par le Centre du patrimoine mondial de l'UNESCO. Ce travail a été suivi par une compilation d'études de cas sur le changement climatique et le patrimoine mondial, préparée par l'UNESCO. Ce processus a conduit en 2007 à l'adoption d'un [Document d'orientation sur les effets du changement climatique sur les biens du patrimoine mondial](#) (ci-après dénommé le « Document d'orientation ») par l'Assemblée générale des États parties à la [Convention de 1972 concernant la protection du patrimoine mondial, culturel et naturel](#) (ci-après dénommée la « Convention du patrimoine mondial » ou la « Convention »).

Réponse du Secrétariat et des Organisations consultatives aux amendements :

Il semble, dans les faits, incorrect d'ajouter ici une telle référence à l'Accord de Paris, car cet Accord n'avait pas encore été adopté au moment où la question des impacts du changement climatique sur le patrimoine mondial a été portée à l'attention du Comité du patrimoine mondial, en 2005. Cet ajout pourrait être fait au paragraphe 16 ci-après. Une référence supplémentaire à la CCNUCC et à l'Accord de Paris est également déjà incluse dans le paragraphe 11. Comme le changement climatique doit également être discuté dans le cadre de la Convention du patrimoine mondial, il est suggéré de ne pas faire référence à la CCNUCC et à son Accord de Paris comme « *forums privilégiés* ».

3. Depuis l'adoption du Document d'orientation de 2007, la science a continué à démontrer l'ampleur de cette menace, ses causes et conséquences. Il est estimé que la concentration sans précédent de gaz à effet de serre (GES) dans l'atmosphère, attribuable à des activités humaines [Brésil] **telles que principalement liées à** l'utilisation de combustibles fossiles [Brésil] **et la déforestation**, a entraîné une augmentation du réchauffement planétaire de un (1) degré Celsius (°C) par rapport à l'ère préindustrielle. Ce réchauffement a provoqué et continue de provoquer des changements à long terme dans le système climatique qui, à leur tour, entraînent des changements dans la

dynamique du régime des pluies, de l'élévation du niveau de la mer, du réchauffement et de l'acidification des océans, et augmentent les risques de phénomènes extrêmes tels que les ouragans, les tempêtes, les feux de brousse, les inondations et les sécheresses. Selon le Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat (GIEC), « certains impacts peuvent être de longue durée ou irréversibles ».¹

Réponse du Secrétariat et des Organisations consultatives aux amendements :

Dans l'Article 5 de l'Accord de Paris, portant sur les actions à entreprendre pour conserver et, le cas échéant, renforcer les puits et réservoirs de gaz à effet de serre [...], y compris les forêts, les Parties sont invitées à prendre des mesures pour appliquer et étayer [...] le cadre existant défini dans les directives et les décisions pertinentes déjà adoptées en vertu de la Convention pour : les démarches générales et les mesures d'incitation positive concernant les activités liées à la réduction des émissions résultant du déboisement et de la dégradation des forêts. Dans le contexte de la Convention du patrimoine mondial, la déforestation serait un facteur important à mentionner en raison du double risque qu'elle comporte, à savoir la perte du carbone stocké dans les sites naturels du patrimoine mondial et la perte des valeurs du patrimoine naturel. La formulation du Document d'orientation ne prétend pas être une liste exhaustive des facteurs contribuant aux émissions de gaz à effet de serre, et on considère donc que la référence à la déforestation est appropriée dans ce contexte en tant que facteur important du changement climatique. En effet, selon le rapport spécial 2019 du GIEC sur le changement climatique et l'utilisation des sols, « les sols sont à la fois une source et un puits de CO₂ en raison de facteurs anthropiques et naturels, ce qui rend difficile la séparation des flux anthropiques et naturels (confiance très élevée). Les modèles mondiaux estiment les émissions nettes de CO₂ à 5,2 ± 2,6 GtCO₂ an⁻¹ (fourchette probable) provenant de l'utilisation des sols et du changement d'affectation des sols au cours de la période 2007-2016. Ces émissions nettes sont principalement dues à la déforestation, partiellement compensée par le reboisement/la reforestation, et les émissions et absorptions par d'autres activités d'utilisation des sols (confiance très élevée). »

Le Secrétariat et les Organisations consultatives recommandent donc la formulation alternative suivante : « [...] **résultant des activités humaines, en particulier de la combustion de combustibles fossiles, mais aussi de la déforestation et d'autres formes de changement d'affectation des sols, qui, combinées, sont estimées [...]** »

4. Le patrimoine mondial est touché par une mutation planétaire sans précédent : l'évolution rapide du climat et la perte progressive de biodiversité à l'échelle mondiale sont **[Fédération de Russie] peut-être les des exemples des** indicateurs les plus marquants de la rapidité à laquelle les êtres humains sont en train de transformer négativement la planète. Le changement climatique accélère la destruction des

¹ GIEC, 2018 : Résumé à l'intention des décideurs, In: Réchauffement planétaire de 1,5 °C, Rapport spécial du GIEC sur les conséquences d'un réchauffement planétaire de 1,5 °C par rapport aux niveaux préindustriels et les trajectoires associées d'émissions mondiales de gaz à effet de serre, dans le contexte du renforcement de la parade mondiale au changement climatique, du développement durable et de la lutte contre la pauvreté [Publié sous la direction de V. Masson-Delmotte, P. Zhai, H. O. Pörtner, D. Roberts, J. Skea, P.R. Shukla, A. Pirani, W. Moufouma-Okia, C. Péan, R. Pidcock, S. Connors, J. B. R. Matthews, Y. Chen, X. Zhou, M.I. Gomis, E. Lonnoy, T. Maycock, M. Tignor et T. Waterfield]. Sous presse. [ci-après, le « Rapport du GIEC »].

écosystèmes, tandis que la perte et l'utilisation non durable des ressources naturelles sont à leur tour les principaux vecteurs du changement climatique.

Réponse du Secrétariat et des Organisations consultatives aux amendements :

Pas de commentaire particulier.

5. Les biens du patrimoine mondial naturel représentent certains des écosystèmes naturels parmi les plus remarquables du monde et servent aussi de protections naturelles contre les impacts du climat et d'autres catastrophes, en fournissant de l'espace pour disperser les eaux de pluie, en stabilisant les sols pour éviter les glissements de terrain et en stoppant les ondes de tempête. Ils contribuent par ailleurs à des écosystèmes sains et résilients capables de résister aux impacts du changement climatique et continuent à procurer des ressources alimentaires, de l'eau propre, des abris et des revenus dont dépendent les communautés pour leur survie.
6. Les biens du patrimoine mondial culturel que représentent les paysages culturels, les villes historiques, les sites archéologiques et l'architecture vernaculaire mettent également en évidence plusieurs stratégies mises au point localement pour atténuer le changement climatique par le biais de constructions écoénergétiques et d'une utilisation durable des ressources locales. Le changement climatique peut aussi affecter le patrimoine culturel, les paysages et les pratiques traditionnelles des peuples autochtones et des communautés locales en raison de la modification de la répartition des espèces de faune et de flore. [Thaïlande] **En outre, la perte de moyens de subsistance qui en découle pour les communautés vivant dans et autour des sites pourrait avoir une incidence sur [Thaïlande] leur subsistance, leurs systèmes de savoirs et leur capacité à entretenir les sites. [Thaïlande] En outre, les connaissances et la sagesse locales et les pratiques traditionnelles représentent différents systèmes de connaissances qui sont des sources d'information essentielles pour éclairer les options d'atténuation et d'adaptation nécessaires pour préparer les communautés aux risques climatiques futurs.**

Réponse du Secrétariat et des Organisations consultatives aux amendements :

Ce paragraphe concerne les impacts du changement climatique sur la culture et le patrimoine, et non des solutions. Des références à l'utilisation des connaissances des peuples autochtones et des systèmes de connaissances locaux pour faire face au changement climatique sont déjà incluses dans le paragraphe 23 en tant que principe directeur, dans le paragraphe 54, dans le paragraphe 71 ainsi que dans la présentation de l'annexe II. Il est donc suggéré de conserver dans ce cas le texte ajouté par la Thaïlande dans la mesure où il est important d'intégrer dans le Document d'orientation le respect des droits et des contributions des communautés locales à l'action climatique.

7. Depuis 2007, on constate une amélioration considérable de notre compréhension des impacts du changement climatique et des connaissances relatives aux mesures d'adaptation aux changements climatiques et d'atténuation de leurs effets. Alors que la planète continue de se réchauffer, le GIEC prévoit que les impacts du changement climatique sur la biodiversité, les écosystèmes et divers systèmes humains seraient plus faibles dans le cas d'un réchauffement planétaire de 1,5 °C que dans le cas d'un réchauffement planétaire de 2 °C. [Thaïlande] **Le rapport souligne la nécessité de mettre en place des voies de développement à faible émission de gaz à effet de serre et résilientes au climat, qui renforceront le développement durable et**

l'éradication de la pauvreté, tout en répondant à la menace du changement climatique par des mesures d'atténuation et d'adaptation ambitieuses. Les analyses du GIEC montrent que le fait de limiter le réchauffement planétaire à 1,5 °C (sans dépassement ou avec un dépassement limité) nécessiterait des transitions rapides et radicales concernant l'énergie, l'utilisation des terres, les zones urbaines, les infrastructures (notamment le transport et les bâtiments) et les systèmes industriels.

Réponse du Secrétariat et des Organisations consultatives aux amendements :

Pas de commentaire particulier, si ce n'est que cet ajout au texte pourrait être plus approprié dans le paragraphe ci-après.

8. Cette nécessaire transition **[Thaïlande] juste et équitable** est sans précédent par son ampleur et sa portée ; elle exige d'importantes réductions des émissions de gaz à effet de serre **[Thaïlande] et des constructions résilientes au climat** dans tous les secteurs – notamment l'industrie manufacturière, le transport, le tourisme, la construction et le développement des infrastructures, **[Thaïlande] la sylviculture, la santé, la gestion de l'eau et l'agriculture** –, un large éventail d'options d'atténuation et d'adaptation, et une augmentation considérable des investissements dans ces options. Pris ensemble, ces éléments appellent un programme d'action climatique conçu pour induire un « changement évolutif »². Dans le contexte de la Convention du patrimoine mondial, le changement évolutif serait illustré par les décisions qui contribuent autant que possible à rendre les biens du patrimoine mondial neutres en carbone, plus résilients et mieux adaptés à l'évolution du climat, tout en préservant leur valeur universelle exceptionnelle. En faisant office de modèles d'action climatique, les biens du patrimoine mondial peuvent agir comme catalyseurs de changement dans tous les secteurs au sens large – politique, économique, environnemental et social –, au profit des générations actuelles et futures. Les biens du patrimoine mondial peuvent adhérer au changement évolutif pour mettre en évidence le changement dont le monde a besoin.

Réponse du Secrétariat et des Organisations consultatives aux amendements :

Il n'est pas clair de savoir dans ce contexte à quoi l'expression « constructions résilientes au climat » fait référence.

9. Les biens du patrimoine mondial font partie de processus physiques et sociaux et sont étroitement liés aux zones environnantes, aux écosystèmes, aux communautés et aux sociétés. Ce ne sont pas des endroits isolés ; leur sauvegarde repose sur le soutien des communautés. Il est donc fondamental que les acteurs du patrimoine mondial aient une meilleure connaissance des liens avec le changement climatique et des interactions entre les décideurs, les communautés et le patrimoine naturel et culturel pour favoriser un changement évolutif. Dans le contexte de ce Document d'orientation, le changement évolutif doit intégrer une réflexion et des approches intersectorielles qui rendent compte des effets directs, indirects et cumulatifs sur les biens du patrimoine mondial **[Australie] et offrir la possibilité de concilier plusieurs intérêts.**

² Défini par le GIEC comme un changement qui concerne un système entier et qui, outre l'évolution des techniques, requiert des facteurs économiques et sociaux conjugués à la technologie pour induire un rapide changement d'échelle au niveau des attributs fondamentaux des systèmes naturels et humains.

Réponse du Secrétariat et des Organisations consultatives aux amendements :

Dans le contexte de la promotion des interactions avec diverses parties prenantes et de « *la réflexion et des approches intersectorielles qui rendent compte des effets directs* », comme indiqué dans ce paragraphe, offrir des « *possibilités de concilier des intérêts multiples* » est pertinent et doit rester dans le texte.

10. Depuis l'adoption du Document d'orientation de 2007, un grand nombre de rapports sur l'état de conservation des biens du patrimoine mondial touchés par le changement climatique ont été présentés au Comité du patrimoine mondial. En 2015, suite à l'adoption plus tôt dans l'année du [Programme de développement durable des Nations Unies à l'horizon 2030](#), qui définit 17 Objectifs de développement durable (ODD), le Comité du patrimoine mondial a adopté la « Politique pour l'intégration d'une perspective de développement durable dans les processus de la *Convention du patrimoine mondial* » (ci-après la « Politique de 2015 relative au développement durable ») en vue d'assurer une cohérence politique entre la Convention et les ODD **[Australie] pour renforcer la sauvegarde de la valeur universelle exceptionnelle des biens du patrimoine mondial**. La Politique de 2015 relative au développement durable reconnaît expressément les liens entre le changement climatique et le développement durable et note que, « *[f]ace à l'augmentation des risques de catastrophes et aux conséquences du changement climatique, les États parties devraient reconnaître que le patrimoine mondial est à la fois un atout à protéger et une ressource qui permet de renforcer la capacité des communautés et de leurs biens à résister et à se remettre des effets de catastrophes* ». En répondant aux problèmes de gouvernance climatique communs à de nombreux secteurs et domaines d'action et en créant les conditions nécessaires à la mise en œuvre du changement évolutif, le patrimoine mondial peut aussi contribuer à la mise en œuvre des ODD conformément à la Politique de 2015 relative au développement durable.

Réponse du Secrétariat et des Organisations consultatives aux amendements :

Il est suggéré de conserver le texte original. Le texte ajouté par l'Australie pourrait être considéré comme trop limité pour transmettre le mandat de la Convention du patrimoine mondial, en notant le paragraphe 1 de la Politique de développement durable de 2015 ci-dessous :

« Reconnaissant que la Convention de 1972 concernant la protection du patrimoine mondial culturel et naturel s'inscrit pleinement dans la mission primordiale de l'UNESCO consistant à favoriser un développement durable équitable et à promouvoir la paix et la sécurité, et en vue d'assurer la cohérence des politiques avec le programme de développement durable des Nations Unies établi dans le document « Transformer notre monde : le Programme de développement durable à l'horizon 2030 », les normes humanitaires internationales existantes et les autres accords multilatéraux sur l'environnement (AME), les États parties devraient « maintenir un juste équilibre entre la conservation, la durabilité et le développement, de façon à protéger les biens du patrimoine mondial grâce à des activités adaptées contribuant au développement social et économique et à la qualité de vie de nos communautés ». (En citant également la Déclaration de Budapest)

11. En 2017, le Comité du patrimoine mondial déclarait que « *les preuves toujours plus nombreuses des effets du changement climatique sur les biens du patrimoine mondial confirment qu'il est essentiel de prendre des mesures urgentes et rapides pour réduire*

le réchauffement planétaire et que le plus haut niveau d'ambition et de leadership de tous les pays est nécessaire pour garantir la mise en œuvre pleine et entière de l'[Accord de Paris de 2015](#) adopté en vertu de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques (CCNUCC) ». L'Accord de Paris [Brésil] en vertu de la CCNUCC, vise à renforcer la réponse mondiale au changement climatique [Thaïlande] dans le contexte du développement durable et des efforts visant à éradiquer la pauvreté et reflétant l'équité et le principe des responsabilités communes mais différenciées et des capacités respectives, à la lumière des différentes circonstances nationales. et ! Les pays ont pris un engagement en faveur de l'action climatique à travers leurs Contributions déterminées au niveau national [Australie] successives, reflétant leur ambition la plus élevée possible, leurs responsabilités communes mais différenciées et leurs capacités respectives, à la lumière des différentes circonstances nationales. L'action internationale contre le changement climatique doit être conforme à l'Accord de Paris [Thaïlande] y compris ses principes, et répondre aux priorités et politiques climatiques nationales des Parties à cet Accord. [Brésil] ~~Il convient néanmoins de reconnaître que l'Accord de Paris est un accord juridique indépendant.~~

Réponse du Secrétariat et des Organisations consultatives aux amendements :

L'ajout proposé par la Thaïlande est pertinent, car il est conforme à ce qui a été convenu par les parties dans le cadre de l'Accord de Paris. Il est suggéré de supprimer la proposition de l'Australie afin d'éviter tout double emploi avec l'amendement de la Thaïlande, qui pourrait être mieux placé car il porterait alors sur la réponse mondiale au changement climatique et ne serait pas limité aux Contributions déterminées au niveau national (CDN).

12. L'Accord de Paris précise qu'il importe de veiller à l'intégrité de tous les écosystèmes et à la protection de la biodiversité dans l'action menée face aux changements climatiques (préambule). Les études scientifiques ultérieures menées par le GIEC et l'IPBES (Plateforme intergouvernementale sur la biodiversité et les services écosystémiques) ont permis de mieux cerner le rôle de la nature, et notamment des sites du patrimoine naturel, dans l'adaptation au changement climatique et l'atténuation de ses effets. [Brésil] ~~Des recherches³ montrent que les approches écosystémiques, parfois qualifiées de solutions fondées sur la nature, permettraient de réaliser plus d'un tiers des efforts d'atténuation climatique nécessaires d'ici au milieu du siècle pour maintenir le réchauffement en dessous de 2 °C.~~ Les biens du patrimoine mondial culturel pourraient aussi représenter les investissements passés dans le carbone et les expériences, connaissances et pratiques traditionnelles transmises au fil du temps qui doivent faire partie de la solution au problème du changement climatique⁴.

³ -Comité français de l'UICN (2019). Nature based Solutions for climate change adaptation and disaster risk reduction. Paris, France. https://uicn.fr/wp-content/uploads/2019/07/uicn_g20_light.pdf (en anglais uniquement)
Griscom, B. et al. We need both natural and energy solutions to stabilize our climate – Griscom – 2019 – Global Change Biology – Wiley Online Library. – (en anglais uniquement)

⁴ Le rapport de l'ICOMOS " The Future of Our Pasts: Engaging Cultural Heritage in Climate Action" [*un futur pour nos passés : impliquer le patrimoine culturel dans l'action climatique*] (2019) identifie une variété de pratiques traditionnelles pertinentes pour les stratégies contemporaines d'atténuation des gaz à effet de serre, notamment les caractéristiques passives et durables de l'architecture traditionnelle (par exemple, avant-toits, vérandas, volets, dispositifs d'ombrage), les modèles traditionnels d'utilisation des terres urbaines (espace dense, praticable et à usage mixte) et les connaissances ancrées dans les systèmes de patrimoine agricole à faible émission de carbone. De nombreux systèmes culturels traditionnels incarnent également des modèles d'économie circulaire qui mettent l'accent sur l'intendance, la réutilisation et l'efficacité des ressources.

Réponse du Secrétariat et des Organisations consultatives aux amendements :

Il s'agit d'estimations, telles que celles fournies dans le matériel de référence, qui comprend une publication de l'UICN et un article évalué par des pairs. Étant donné que l'on reconnaît qu'il est essentiel de favoriser ces approches pour faire face au changement climatique, il serait préférable de ne pas supprimer cette phrase ; toutefois, cette suppression peut être envisagée car l'importance des sites naturels pour les stratégies climatiques est abordée dans le paragraphe en termes généraux.

13. Compte tenu de leur renommée et de leur visibilité, il serait très utile que les responsables des biens du patrimoine mondial partagent plus largement leurs expériences, leurs outils, leurs méthodologies et leurs approches. Les biens du patrimoine mondial peuvent, par exemple, servir d'exemples pour la mise en œuvre d'approches intégrées qui établissent un lien entre le patrimoine culturel et naturel et l'action climatique, et montrent comment le changement évolutif peut contribuer à renforcer la résilience et permettre un développement durable. Il est donc nécessaire d'adopter une double approche reconnaissant que les biens du patrimoine mondial représentent à la fois un atout à protéger des effets du changement climatique et une ressource qui permet de renforcer la capacité des communautés à induire un changement évolutif. **[Australie]** ~~il convient dans tous les cas de qui~~ préserver **a** la valeur universelle exceptionnelle **[Australie]** ~~et de s'efforcer de poursuivre tout en agissant pour le~~ **l'action** climatique.

Réponse du Secrétariat et des Organisations consultatives aux amendements :

Le fait de lier cette disposition à la valeur universelle exceptionnelle exclurait le travail effectué au titre de l'article 5 de la Convention du patrimoine mondial pour adopter des politiques générales visant à assigner une fonction au patrimoine culturel et naturel dans la vie collective, et à intégrer la protection de ce patrimoine dans les programmes de planification générale - deux éléments qui ont un rôle clé dans l'action climatique. De plus, les biens du patrimoine mondial eux-mêmes ont d'autres rôles clés, par exemple par la mise en valeur, comme le reconnaît la Convention. La conservation du texte original est donc recommandée puisque la valeur universelle exceptionnelle doit être sauvegardée au travers de l'action climatique.

14. En définitive, les biens du patrimoine mondial ne peuvent pas être protégés isolément des effets du changement climatique, car il s'agit d'un problème d'ampleur mondiale. Toutefois, de nombreux biens ont déjà démontré que les systèmes de gestion qui mobilisent les communautés locales peuvent renforcer la résilience naturelle, culturelle et sociale **[Australie]** ~~et offrir un avenir durable~~. Afin de mieux lutter contre le changement climatique, ces approches devraient être élargies pour garantir que **[Australie]** ~~que la~~ **gestion de** tous les biens **[Australie]** ~~soient liés à leurs territoires plus larges et que les efforts soient rattachés soit alignée~~ à des ~~processus efforts~~ nationaux et internationaux plus larges de lutte contre le changement climatique, tout en protégeant la valeur universelle exceptionnelle. Les approches et les communautés, en particulier celles qui vivent dans ou aux alentours des biens, doivent être réunies dans le cadre d'une gouvernance intégrée, inclusive, éclairée et adaptative qui facilitera le changement évolutif nécessaire pour lutter contre le changement climatique.

Réponse du Secrétariat et des Organisations consultatives aux amendements :

Le terme « avenir durable » est utilisé dans le chapitre 8 du rapport spécial du GIEC intitulé « Gestion des risques de catastrophes et de phénomènes extrêmes pour les besoins de l'adaptation au changement climatique » (SREX). De plus, la connexion avec le paysage plus large devrait être maintenue. Les liens d'un site avec le paysage environnant, en tant que bien naturel du patrimoine mondial, ne peuvent être considérés séparément de l'écosystème au sens plus large. Il est donc fortement recommandé de conserver le projet de texte original.

15. De plus, une action collective est indispensable, comme le prévoit la Convention qui considère qu'il incombe à la collectivité internationale tout entière de participer à la protection du patrimoine culturel et naturel de valeur universelle exceptionnelle, par l'octroi d'une assistance internationale complétant efficacement les actions des États parties. Face au changement climatique, cette responsabilité doit être invoquée pour soutenir, [Thaïlande] sous forme de financement, de technologie et de renforcement des capacités, la mise en œuvre d'un changement évolutif nécessaire à la protection de la valeur universelle exceptionnelle des biens du patrimoine mondial.

Réponse du Secrétariat et des Organisations consultatives aux amendements :

Cet ajout serait conforme aux Conditions propices énoncées en section III.A. Il est donc suggéré de conserver le texte ajouté tout en élargissant la portée du soutien à cet égard et en remplaçant le terme « technologie » par « innovation technologique » pour s'harmoniser sur le reste du Document d'orientation. Le Secrétariat et les Organisations consultatives recommandent donc la formulation suivante :

« ..., cette responsabilité doit être invoquée pour soutenir le changement évolutif nécessaire à la protection de la valeur universelle exceptionnelle des biens du patrimoine mondial, par une coopération internationale accrue dans des domaines tels que le financement, l'innovation technologique et le renforcement des capacités. »

B. Objectif et portée

16. L'objectif du présent Document d'orientation est de fournir des orientations de haut niveau sur le renforcement de la protection et de la conservation du patrimoine ayant une valeur universelle exceptionnelle à travers l'adoption générale de mesures en faveur de l'action climatique portant notamment sur l'adaptation aux changements climatiques, l'atténuation, la résilience, l'innovation et la recherche et, ce faisant, d'assurer une cohérence avec, et de tirer profit des synergies entre, les objectifs et processus de la Convention du patrimoine mondial et ceux de l'Accord de Paris [Brésil] de la CCNUCC et d'autres accords, processus et instruments multilatéraux incluant, sans s'y limiter, le Programme de développement durable à l'horizon 2030, le Cadre de Sendai 2015 pour la réduction des risques de catastrophe, le Nouveau Programme 2016 pour les villes, les Modalités d'action accélérées des petits États insulaires en développement (« Orientations de Samoa ») [Fédération de Russie] et le Cadre mondial de la biodiversité pour l'après-2020.

Réponse du Secrétariat et des Organisations consultatives aux amendements :

En effet, le Cadre mondial de la biodiversité (CMB) après 2020 ne sera adopté qu'en mai 2022. Cependant, les Décisions **44 COM 5A** et **44 COM 7.2** font référence au CMB, ce qui fait qu'une référence devrait, d'une manière ou d'une autre, être conservée.

17. Le Document d'orientation fournit un cadre stratégique [Brésil] **volontaire** axé sur les résultats pour l'élaboration d'objectifs et de cibles aux niveaux national et des sites du patrimoine, la mise à jour des plans d'action et outils nationaux de gestion du patrimoine, et le suivi régulier de la mise en œuvre de ce Document d'orientation et son examen ultérieur.

Réponse du Secrétariat et des Organisations consultatives aux amendements :

Comme mentionné au paragraphe 16 ci-avant, ce Document d'orientation vise à fournir des orientations de haut niveau et n'est pas juridiquement contraignant. Ceci est également étayé par le paragraphe 20 ci-après (il « *n'impose pas de nouvelles obligations juridiques aux États parties* »). Il est donc suggéré de conserver le texte original.

18. Ce Document d'orientation vise à encourager les États parties à la Convention à entreprendre une action urgente pour soutenir le changement évolutif ; les États parties peuvent tenir compte de ses objectifs dans leurs propres politiques nationales qui guident la mise en œuvre de la Convention au niveau des biens du patrimoine mondial. Si ce Document d'orientation s'adresse en premier lieu aux États parties à la Convention et aux gestionnaires des biens du patrimoine mondial, la mise en œuvre de ses dispositions nécessitera souvent la contribution et le soutien du Centre du patrimoine mondial de l'UNESCO, des Organisations consultatives et d'autres organismes concernés.
19. Ce Document d'orientation est également conçu pour être utile à l'ensemble des parties prenantes et titulaires de droits, notamment les peuples autochtones et les communautés locales, la société civile et le secteur privé. En outre, si le Document d'orientation est spécifiquement axé sur les biens du patrimoine mondial, ses principes s'appliquent au patrimoine culturel et naturel en général, dans l'esprit de l'article 5 de la Convention du patrimoine mondial.
20. Le Document d'orientation devrait être intégré aux processus existants de la Convention du patrimoine mondial et n'impose aucune nouvelle obligation juridique aux États parties. Il est destiné à être exploité dans le cadre du mandat de la Convention du patrimoine mondial et ne vise pas à faire double emploi avec le mandat d'autres accords, processus et instruments multilatéraux.

C. Principes directeurs

21. **Adopter un principe de précaution visant à minimiser les risques associés au changement climatique.** Les risques associés au changement climatique dépendent, entre autres facteurs, de l'ampleur et du rythme du réchauffement, de la zone géographique et des capacités d'adaptation qui, ensemble, déterminent les conditions propres à la vulnérabilité climatique. En outre, on s'attend à ce que pour de nombreux systèmes naturels et culturels, l'adaptation à ces risques soit plus compliquée dans le cas d'un réchauffement planétaire de 2 °C que dans le cas d'un réchauffement planétaire

de 1,5 °C, [Brésil] notamment dans les pays en développement. Compte tenu de cela, la mise en œuvre par tous les États parties d'un principe de précaution...

[Australie] ~~qui suit les trajectoires empruntées pour limiter le réchauffement planétaire à 1,5 °C, sans dépassement ou avec un dépassement limité compatible avec les engagements pris pour mettre en œuvre l'accord de Paris,~~

// ou //

[Brésil] qui suit les trajectoires empruntées pour limiter le réchauffement planétaire à 1,5 °C, sans dépassement ou avec un dépassement limité, **prenant en compte le principe des responsabilités communes mais différenciées et des capacités respectives (RCMD-CR),**

...constitue l'approche la plus efficace pour la protection, la conservation et la gestion du patrimoine culturel et naturel. L'incertitude (c'est-à-dire l'absence de certitude scientifique) ne doit pas servir de prétexte pour ne pas mettre en œuvre ce principe de précaution afin d'agir sur les causes et d'atténuer les risques liés au changement climatique.

Réponse du Secrétariat et des Organisations consultatives aux amendements :

Dans sa Décision **41 COM 7**, le Comité a déjà réitéré l'importance pour les États parties d'entreprendre la mise en œuvre la plus ambitieuse de l'Accord de Paris de la CCNUCC en maintenant l'augmentation de la température planétaire moyenne à moins de 2 °C au-dessus des niveaux pré-industriels, et en *poursuivant les efforts visant à limiter l'augmentation de la température planétaire moyenne à 1,5 °C[...]* Ceci est également mentionné au paragraphe 94 ci-après.

Il est donc suggéré de conserver la phrase « *qui suit les trajectoires empruntées pour limiter le réchauffement planétaire à 1,5 °C[...]* », ainsi que l'ajout proposé par l'Australie, qui fait référence à l'Accord de Paris et englobe la suggestion du Brésil.

22. **Prévenir, éviter et atténuer les dommages pour protéger le patrimoine ayant une valeur universelle exceptionnelle.** Compte tenu de la menace que représente le changement climatique pour les biens du patrimoine mondial et le futur bien-être de la population en raison de ses conséquences dommageables et négatives, dont certaines sont potentiellement irréversibles, les États parties à la Convention et l'ensemble des parties prenantes du patrimoine mondial et des titulaires de droits sont vivement encouragés à prendre les mesures appropriées en leur pouvoir pour prévenir, éviter et atténuer les dommages, conformément à leurs obligations en vertu de la Convention du patrimoine mondial [Brésil] **et des accords environnementaux** de protéger le patrimoine mondial, naturel et culturel, considéré comme ayant une valeur universelle exceptionnelle.

Réponse du Secrétariat et des Organisations consultatives aux amendements :

Du point de vue des « accords », cet ajout n'est pas recommandé. La Convention du patrimoine mondial définit les obligations de protection du patrimoine de valeur universelle exceptionnelle. D'autres accords ont d'autres mandats.

23. **Utiliser les meilleures connaissances disponibles produites par des processus disciplinaires, interdisciplinaires et transdisciplinaires, y compris par les chercheurs et gestionnaires de site, les peuples autochtones et les communautés**

locales. Les actions proposées doivent être fondées sur, et guidées par, les meilleures connaissances disciplinaires, interdisciplinaires et transdisciplinaires disponibles, produites par des chercheurs, des praticiens, des peuples autochtones et des communautés locales travaillant main dans la main pour lutter contre les changements climatiques en tant que problème persistant. Le processus décisionnel en matière de gestion du patrimoine doit s'inspirer de cette approche fondée sur les « meilleures connaissances disponibles » et les différents types de connaissances générées. Il convient par ailleurs de respecter les normes d'intégrité les plus strictes en matière de recherche et de faire preuve de rigueur et de transparence dans l'analyse des risques climatiques, et notamment dans les estimations de l'incertitude. Il convient également d'entreprendre des évaluations d'impact rigoureuses sur les menaces potentielles qui pèsent sur la valeur universelle exceptionnelle pour permettre aux décideurs de mieux connaître et comprendre les possibilités et risques sous-jacents et fournir des conseils pour les aider à élaborer leurs stratégies à long terme.

24. **Intégrer la perspective de développement durable.** Les actions prises par les États parties pour lutter contre les impacts du changement climatique peuvent aussi contribuer à la mise en œuvre des Objectifs de développement durable (ODD), conformément à la Politique de 2015 relative au développement durable, à travers l'adoption d'approches inclusives et adaptatives qui se renforcent mutuellement. Ces approches permettent de refléter un ensemble plus vaste de valeurs patrimoniales et de systèmes de savoirs en dehors de la valeur universelle exceptionnelle [Fédération de Russie], et soutiennent l'équité, notamment par un partage équitable des avantages patrimoniaux découlant de leur utilisation et des approches fondées sur les droits. Les approches adaptatives, notamment l'apprentissage par l'expérience patrimoniale, le suivi et les boucles de réaction, aident à se préparer et à faire face aux incertitudes et aux difficultés associées au changement climatique.

Réponse du Secrétariat et des Organisations consultatives aux amendements :

La question de l'« équité » est davantage couverte et définie dans la Politique de 2015 sur le patrimoine mondial et le développement durable, qui fait de l'équité un objectif. Par exemple, la section 18 de la Politique de 2015 reconnaît que la promotion de l'équité est un objectif. Il est donc suggéré de conserver le projet de texte original, car le soutien à l'équité est une disposition importante pour intégrer une perspective de développement durable dans le Document d'orientation.

25. **Promouvoir un partenariat mondial, l'inclusion et la solidarité, [Chine] soulignant que les responsabilités sont communes mais différenciées et que les pays développés doivent fournir le soutien financier et technique nécessaire aux pays en développement.** Les parties prenantes et les titulaires de droits concernés à tous les niveaux par l'action climatique [Australie] et par les impacts sur les biens du patrimoine mondial, et en particulier par la mise en œuvre du présent Document d'orientation, doivent travailler ensemble dans un esprit de partenariat mondial, d'inclusion et de solidarité avec les individus les plus pauvres et les plus vulnérables [Australie : supprimer jusqu'à la fin], qui sont les premiers à subir les impacts du changement climatique [Thaïlande] et conformément au principe des responsabilités communes mais différenciées et des capacités respectives, à la lumière des différentes circonstances nationales. Le changement climatique ne s'arrête pas aux frontières. Il établit un lien entre la sauvegarde des biens du patrimoine mondial et des enjeux plus vastes en matière de durabilité, des enjeux spatiaux, sociaux, économiques et culturels dans les environs des biens. Des solutions pour la sauvegarde des biens ne peuvent être trouvées que si elles sont rattachées aux transformations spatiales, sociales et culturelles au-delà du bien. Il convient d'élaborer des stratégies qui

fournissent des solutions pour le développement durable au-delà des frontières du bien du patrimoine mondial.

Réponse du Secrétariat et des Organisations consultatives aux amendements :

Cette question doit faire l'objet d'un accord et être appliquée pour être cohérente avec ce qui a déjà été convenu par les Parties dans le cadre de l'Accord de Paris. Il pourrait ainsi s'avérer redondant d'intégrer les propositions faites à la fois par la Chine et la Thaïlande.

En outre, la suppression de la fin du paragraphe ferait disparaître le fait important selon lequel la protection des biens du patrimoine mondial contribue tant à la résolution des défis mondiaux qu'au développement durable. Il est donc suggéré de conserver le texte original, car il est correct dans les faits, et conforme à l'objectif du Document d'orientation visant à « *créer une cohérence avec, et exploiter les synergies entre, les objectifs et les processus de la Convention du patrimoine mondial et ceux de l'Accord de Paris et des accords, processus et instruments multilatéraux connexes.* »

II. CADRE STRATÉGIQUE

A. Ambition à long terme

26. Le présent Document d'orientation a pour ambition de permettre à chaque État partie d'appréhender les impacts potentiels, actuels et futurs, du changement climatique sur la valeur universelle exceptionnelle des biens du patrimoine mondial situés sur son territoire et de prendre des mesures efficaces, ambitieuses, coopératives et actives en faveur du climat. Cette ambition se conforme à l'obligation des États parties en vertu de la Convention du patrimoine mondial [Brésil] et des accords environnementaux, d'assurer la protection, la conservation et la gestion de leur patrimoine culturel et naturel au maximum de leurs capacités et de leurs ressources et, le cas échéant, au moyen d'une assistance et d'une coopération internationales.

Réponse du Secrétariat et des Organisations consultatives aux amendements :

Même chose que pour le paragraphe 22 ci-avant : du point de vue des « accords », cet ajout n'est pas recommandé. La Convention du patrimoine mondial définit les obligations de protection du patrimoine de valeur universelle exceptionnelle. D'autres accords ont d'autres mandats.

B. Objectifs du patrimoine mondial en faveur de l'action climatique

27. Ce Document d'orientation énonce les objectifs du patrimoine mondial en faveur de l'action climatique à l'horizon 2030, afin de guider les processus du patrimoine mondial pour contribuer de façon efficace au changement évolutif nécessaire pour enrayer et inverser la tendance négative associée aux causes et aux effets du changement climatique, par le renforcement et l'amélioration de la collaboration, et [Australie] par la mise en œuvre coordonnée et efficace d'instruments d'orientation l'alignement des politiques locales, nationales et internationales sur le climat. Si ces objectifs s'adressent en premier lieu aux États parties à la Convention, ils exigent l'aide et la contribution du Comité du patrimoine mondial, des Organisations consultatives, des

gestionnaires de sites et de la société civile, et doivent être considérés en tenant compte de la situation propre à chaque pays.

Réponse du Secrétariat et des Organisations consultatives aux amendements :

Il est suggéré de conserver le texte original conformément à l'un des objectifs déclarés du Document d'orientation, qui est de « créer une cohérence avec, et exploiter les synergies entre, les objectifs et les processus de la Convention du patrimoine mondial et ceux de l'Accord de Paris et des accords, processus et instruments multilatéraux connexes. »

- **Objectif 1 (évaluation des risques climatiques) :** d'ici à 2030, les États parties devraient développer [Brésil] et partager des outils et acquérir les capacités nécessaires pour évaluer les risques climatiques et identifier les préjudices potentiels pour les caractéristiques de valeur universelle exceptionnelle, réversibles ou irréversibles, associés aux impacts actuels ou attendus des aléas climatiques, et pour communiquer ces évaluations des risques climatiques à travers les processus du patrimoine mondial comme les Rapports périodiques ou les rapports sur l'état de conservation (voir la section D.1 ci-dessous) ;

Réponse du Secrétariat et des Organisations consultatives aux amendements :

Pas de commentaire particulier.

- **Objectif 2 (adaptation au changement climatique) :** d'ici à 2030, les États parties devraient [Brésil] développer, le cas échéant ~~mettre en place au niveau national et/ou à d'autres niveaux appropriés, et appliquer au niveau des biens,~~ des cadres solides d'adaptation au changement climatique [Brésil] pour leur patrimoine culturel et naturel pouvant rendre compte de progrès mesurables dans le suivi des aléas climatiques, l'évaluation et la réduction des risques et vulnérabilités climatiques et, de cette manière, améliorant les capacités d'adaptation et favorisant la résilience face aux changements climatiques de tous les biens du patrimoine mondial (voir la section D.2 ci-dessous) ;

Réponse du Secrétariat et des Organisations consultatives aux amendements :

Le texte original prévoit que les États parties élaborent des cadres « au niveau national et/ou à d'autres niveaux appropriés ». Cela répond aux préoccupations soulevées ici par le Brésil. La suppression de l'élément « et mettre en œuvre au niveau du site » est jugée problématique. Il est donc suggéré de conserver le texte original.

- **Objectif 3 (atténuation du changement climatique) :** d'ici à 2030, les États parties, [Brésil] en conformité avec leurs engagements nationaux prenant en compte le principe des responsabilités communes mais différenciées et des capacités respectives, devraient [Brésil] ~~mettre en œuvre au niveau national et/ou à d'autres niveaux appropriés, des cadres détaillés d'atténuation du changement climatique pour guider les~~ renforcer la capacité de l'actions d'atténuation pour [Brésil] les leurs biens culturels, naturels et mixtes ; et encourager la réduction nette des émissions de gaz à effet de serre associées aux biens du patrimoine mondial, y compris, où cela s'avère pertinent, par des actions

visant à sauvegarder les écosystèmes naturels qui constituent des puits de carbone (voir la section D.3 ci-dessous) ;

Réponse du Secrétariat et des Organisations consultatives aux amendements :

Les objectifs nationaux d'atténuation sont interprétés dans le cadre de la CCNUCC. Le Document d'orientation vise à renforcer la contribution des biens du patrimoine mondial à l'atténuation du changement climatique. L'engagement en faveur de la durabilité environnementale pris par les États parties est aussi inclus dans le Document d'orientation pour l'intégration d'une perspective de développement durable dans les processus de la Convention du patrimoine mondial (2015). Il est donc suggéré de conserver le texte original mais d'inclure le libellé suivant à la place du texte proposé par le Brésil : « *D'ici à 2030, les États parties, en fonction des contributions déterminées au niveau national et conformément aux principes établis dans le cadre de la CCNUCC et de l'Accord de Paris devraient [...]* ». Il est toutefois suggéré de retenir la proposition du Brésil de remplacer « *guider* » par « *renforcer la capacité de* ».

- **Objectif 4 (partage des connaissances, renforcement des capacités et sensibilisation) :** d'ici à 2030, les États parties devraient avoir élaboré et mis en œuvre des activités visant à améliorer l'éducation, la sensibilisation ainsi que les capacités humaines et institutionnelles concernant les risques liés au changement climatique et les interventions contre ses effets sur les biens du patrimoine mondial, notamment par des programmes [Brésil] de partage des connaissances et ceux destinés à promouvoir ces biens comme exemples de l'action climatique (voir la section D.4 ci-dessous).

Réponse du Secrétariat et des Organisations consultatives aux amendements :

Pas de commentaire particulier.

C. Cadre juridique

28. La Convention du patrimoine mondial et les Orientations pour sa mise en œuvre constituent respectivement le cadre juridique et administratif dans lequel doit être appliqué le présent Document d'orientation. Les principaux devoirs et obligations des États parties au titre de la Convention sont énoncés aux articles 4, 5 et 6.
29. L'article 4 jette les bases de l'obligation pour les États parties de s'efforcer d'assurer la conservation, la protection, la mise en valeur et la transmission aux générations futures des biens du patrimoine mondial situés sur leur territoire.
30. Le changement climatique est reconnu parmi les principales menaces qui pèsent sur les biens du patrimoine mondial, et il ne cesse de progresser. Selon l'article 5(d), afin d'assurer une protection et une conservation aussi efficaces que possible et une mise en valeur aussi active que possible du patrimoine culturel et naturel situé sur son territoire et dans les conditions appropriées à chaque pays, chaque État partie à la Convention s'efforcera dans la mesure du possible « *de prendre les mesures juridiques, scientifiques, techniques, administratives et financières adéquates pour l'identification, la protection, la conservation, la mise en valeur et la réanimation de ce patrimoine* ».
31. En vertu de l'article 6(1), « *...les États parties à la présente Convention reconnaissent qu'il constitue un patrimoine universel pour la protection duquel la communauté internationale tout entière a le devoir de coopérer* ». En vertu de l'article 6(3), les États

parties s'engagent « à ne prendre délibérément aucune mesure susceptible d'endommager directement ou indirectement le patrimoine culturel et naturel [...] sur le territoire d'autres États parties ». L'article 7 permet la mise en place d'un système de coopération et d'assistance internationales visant à seconder les États parties dans les efforts qu'ils déploient pour préserver ce patrimoine.

32. Si l'énumération des « *dangers graves et précis* » à l'article 11 (4) de la Convention concernant l'inscription de biens sur la Liste du patrimoine mondial en péril ne mentionne pas spécifiquement le changement climatique (qui n'était pas autant au cœur des réflexions au début des années 1970 qu'il ne l'est à l'heure actuelle), cette disposition est à l'évidence suffisamment générale pour inclure **ses[les] [Australie]effetsimpacts du changement climatique sur la valeur universelle exceptionnelle.**

Réponse du Secrétariat et des Organisations consultatives aux amendements :

Il n'est pas recommandé d'effectuer ce changement. Si davantage de précision s'avère nécessaire, le libellé du texte pourrait être : « [...] **pour inclure les impacts du changement climatique en tant que danger sérieux et spécifique pour les biens.** »

33. Les paragraphes 179 et 180 des Orientations énoncent les critères pour le classement des biens culturels et naturels sur la Liste du patrimoine mondial en péril en cas de péril prouvé ou de mise en péril. Actuellement, seuls les paragraphes 179 (b) et 180 (b) font référence aux « *impacts menaçants de facteurs climatiques, géologiques ou d'autres facteurs environnementaux* » comme critères de mise en péril. Le paragraphe 181 indique que « *[le ou les facteurs qui menacent] l'intégrité du bien doivent être de ceux qui sont susceptibles d'être corrigés par l'intervention [humaine]* ».
34. Il est également recommandé que le changement climatique soit pris en considération dans les propositions d'inscription de biens sur la Liste du patrimoine mondial. Chaque bien proposé pour inscription devrait avoir un plan de gestion ou un autre système de gestion documenté (paragraphe 108 des Orientations). Le dossier de proposition d'inscription (paragraphe 132(4)) doit décrire l'état de conservation du bien et les facteurs l'affectant, y compris les menaces. Le format pour la proposition d'inscription de biens est inclus dans l'annexe 5 des Orientations et fait référence aux « pressions environnementales » comme facteurs affectant le bien et énumère, à titre d'exemple, le changement climatique (section 4a(ii) du format).
35. Les exigences actuelles en matière de gestion et de protection (paragraphe 111, 118, 118bis) s'intéressent aux impacts du changement climatique et mentionnent l'évaluation de la vulnérabilité du bien proposé pour inscription aux pressions et changements sociaux, économiques, environnementaux et de quelque autre nature que ce soit, potentiels et avérés, y compris le changement climatique, comme l'un des éléments communs d'un système de gestion efficace. Des évaluations d'impact doivent aussi être réalisées préalablement à l'application de mesures d'adaptation et d'atténuation sur un bien du patrimoine mondial ou à proximité, afin de garantir que la valeur universelle exceptionnelle du bien ne subisse pas d'effets négatifs.
36. Le présent Document d'orientation présume qu'au cours de la prochaine décennie et au-delà, le changement climatique affectera négativement la valeur universelle exceptionnelle des biens du patrimoine mondial ainsi que la valeur universelle exceptionnelle potentielle de nombreux lieux proposés pour inscription sur la Liste du patrimoine mondial. **[Australie] il pourrait donc être utile d'établir un dialogue Ceci appellera à un dialogue continu (qui, en soi, ne serait pas juridiquement contraignant),** entre les États parties, le Centre du patrimoine mondial de l'UNESCO, les Organisations consultatives et la société civile pour aborder d'importantes questions

d'ordre juridique et d'interprétation en lien avec le changement climatique et la Convention, en se basant sur les questionnements précédemment proposés à l'annexe 2 du Document d'orientation de 2007, comme suit :

Réponse du Secrétariat et des Organisations consultatives aux amendements :

Ce point, lié à l'inscription d'un bien sur la Liste du patrimoine mondial en péril en raison du changement climatique, a été longuement discuté lors des réunions du Groupe consultatif technique (avril-septembre 2021). Les membres du groupe ont estimé que cela pourrait nécessiter l'instauration d'un dialogue entre les États parties, le Centre du patrimoine mondial, les Organisations consultatives et la société civile. Le statut général de ce Document d'orientation n'a pas besoin d'être interprété paragraphe par paragraphe. Il est donc suggéré de supprimer le texte entre parenthèses proposé par l'Australie.

- Un bien devrait-il être inscrit sur la Liste du patrimoine mondial lorsque l'on sait que sa valeur universelle exceptionnelle potentielle peut être amenée à disparaître sous les effets du changement climatique ?
- Un bien devrait-il être inscrit sur la Liste du patrimoine mondial en péril ou retiré de la Liste du patrimoine mondial en raison d'impacts ne relevant pas du seul contrôle de l'État partie concerné (menaces et/ou effets préjudiciables pour l'intégrité de biens du patrimoine mondial, liés aux conséquences du réchauffement planétaire découlant des émissions de gaz à effet de serre anthropiques) ?
- Fait que, pour certains biens naturels et culturels, il sera impossible de maintenir la valeur universelle exceptionnelle « originale » pour laquelle ils ont été initialement inscrits sur la Liste du patrimoine mondial, même si des stratégies efficaces d'adaptation et d'atténuation sont appliquées ; il pourrait ainsi être nécessaire d'évaluer la valeur universelle exceptionnelle de façon « évolutive ».

[Australie] La résolution des questions susmentionnées et la mise en œuvre des procédures qui les traitent dans les Orientations sont des étapes essentielles et nécessaires pour étayer les décisions relatives aux effets globaux du changement climatique sur des biens spécifiques du patrimoine mondial. De telles décisions devraient être reportées jusqu'à ce que ces procédures soient en place, afin qu'elles soient prises avec clarté et certitude quant à la manière de gérer les tensions inhérentes entre une Convention basée sur des sites et une menace globale pour le patrimoine mondial nécessitant une action collective.

Réponse du Secrétariat et des Organisations consultatives aux amendements :

Une procédure est déjà en place dans les *Orientations* pour l'inscription d'un bien sur la Liste du patrimoine mondial en péril sur la base de facteurs climatiques (paragraphe 179.b)vi. et paragraphe 180.b)v. des *Orientations*). Ces questions ont été et sont traitées de façon pertinente, au cas par cas, dans le cadre des *Orientations*. Un tel report aurait également un impact négatif sur la mise en œuvre de la Convention. En effet, comme il faut agir sans délai, il ne semble pas judicieux de suspendre des outils tels que le suivi réactif ou l'inscription sur la Liste du patrimoine mondial en péril en attendant une résolution globale de tous les problèmes. Le contenu des décisions à prendre devrait être discuté par le Comité du patrimoine mondial, en sa qualité d'organe décisionnel souverain. Le Comité se réunit chaque année et peut adapter ses décisions en fonction des besoins, sur une base permanente. Il est donc suggéré de ne pas retenir l'amendement proposé par l'Australie.

D. Action climatique

37. Les actions en faveur du climat incluent, [Brésil] entre autres, des réponses, dans le cadre de la Convention du patrimoine mondial, à la menace du changement climatique, d'après les derniers éléments scientifiques et politiques les plus récents. Les principales catégories de l'action climatique en ce qui concerne les biens du patrimoine mondial sont les suivantes : (i) évaluation des risques climatiques, (ii) adaptation au changement climatique, (iii) atténuation du changement climatique et (iv) partage des connaissances, renforcement des capacités et sensibilisation. Ces réponses tirent parti de la meilleure coordination et de la mise en œuvre plus efficace des mesures locales, infranationales, nationales et internationales développées depuis l'adoption de l'Accord de Paris.

Réponse du Secrétariat et des Organisations consultatives aux amendements :

Pas de commentaire particulier.

38. Les dernières conclusions scientifiques, en particulier celles qui figurent dans les rapports du GIEC, indiquent que les options d'atténuation et d'adaptation dépendent du contexte de chaque pays et que, soigneusement choisies et assorties de conditions favorables [Brésil] et de moyens de mise en œuvre, elles peuvent se renforcer mutuellement. Cependant, les mesures d'atténuation et d'adaptation peuvent également avoir des effets néfastes sur la valeur universelle exceptionnelle si celles-ci sont mal conçues ou mal mises en œuvre. Même avec la meilleure volonté, des tensions, réelles ou ressenties, pourraient surgir entre les trajectoires proposées pour agir en faveur du climat et l'obligation des États parties au titre de la Convention de préserver la valeur universelle exceptionnelle des biens du patrimoine mondial, notamment les conditions d'intégrité et/ou d'authenticité qu'ils présentaient au moment de l'inscription.

Réponse du Secrétariat et des Organisations consultatives aux amendements :

Il est suggéré de conserver le texte original. Les « moyens de mise en œuvre » sont inclus dans les « Conditions propices », comme stipulé en section III A. du Document d'orientation.

39. Les risques d'origine climatique pour les biens du patrimoine mondial dépendent du rythme, de l'intensité maximale et de la durée du réchauffement planétaire. En cas de réchauffement de 1,5 °C par rapport aux niveaux pré-industriels, les risques seront globalement plus élevés qu'à l'heure actuelle mais plus faibles qu'avec un réchauffement de 2 °C. L'adaptation devrait être proportionnellement plus difficile pour certains biens du patrimoine mondial si le réchauffement est de 2 °C que s'il est de 1,5 °C, [Brésil] notamment dans les pays en développement. Cela montre combien il est important d'envisager à la fois des démarches d'adaptation et d'atténuation. Par ailleurs, les options d'adaptation qui permettent également d'atténuer les émissions de GES peuvent générer des synergies ainsi que des économies financières.

Réponse du Secrétariat et des Organisations consultatives aux amendements :

Ceci est soutenu par le rapport spécial 1.5 du GIEC, qui stipule : « Certaines régions vulnérables, notamment les petites îles et les pays les moins avancés. »

D.1. Évaluation des risques climatiques pour les biens du patrimoine mondial

40. Améliorer la capacité à évaluer les risques liés au changement climatique est le but de l'Objectif 1 du patrimoine mondial en faveur de l'action climatique (voir la section II.B. ci-dessus). Dans le cadre de cet Objectif, il est demandé aux États parties, en tenant compte des conjonctures nationales, d'élaborer des outils et d'acquérir les capacités nécessaires, d'ici à 2030, pour identifier les pertes potentielles, réversibles ou irréversibles, des attributs de la valeur universelle exceptionnelle associées aux aléas climatiques actuels ou attendus, y compris ceux pouvant dépasser les capacités d'adaptation des systèmes humains ou naturels concernés. Les évaluations des risques climatiques sont fondamentales pour comprendre et prévenir les impacts négatifs ainsi que les pertes potentielles au niveau de la valeur universelle exceptionnelle. Elles fournissent également des informations cruciales pour définir la meilleure manière d'y faire face. Les États parties sont également invités à en communiquer les résultats au moyen des processus du patrimoine mondial.
41. Pour concevoir des actions efficaces en matière climatique, notamment des stratégies d'atténuation et d'adaptation, la communauté du patrimoine doit avoir une bonne connaissance des risques climatiques encourus. Elle doit pour cela disposer de méthodologies et de mécanismes permettant d'évaluer systématiquement ces risques. Ces méthodologies devraient permettre d'améliorer la mesurabilité des impacts et des pertes potentielles de valeurs patrimoniales, et de mieux comprendre le coût de ces pertes sur le plan économique, social, sanitaire, éducatif et environnemental (y compris les effets sur les services culturels et écosystémiques). Définir ou clarifier les risques pour la valeur universelle exceptionnelle et les autres valeurs non monétaires mesurables rattachées à un bien du patrimoine mondial donné peut également aider à déterminer les limites d'adaptation de cette ressource ou de ce système, notamment l'acceptabilité ou non-acceptabilité de différents degrés de changement et le sentiment correspondant de perte et d'irremplaçabilité. Même si les actions en faveur du climat se traduiront souvent par des ajustements situés dans les limites d'adaptation d'un système patrimonial donné, il ne sera pas possible d'écartier complètement tous les impacts attendus du changement climatique sur tous les biens du patrimoine mondial, ce qui entraînera des préjudices ou des pertes au niveau des attributs de la valeur universelle exceptionnelle.
42. Il existe plusieurs approches et instruments permettant de réaliser des évaluations des risques associés aux effets du changement climatique. La difficulté consiste à déterminer les méthodologies les plus appropriées, non seulement au type d'aléa mais aussi au contexte social, environnemental, économique, géographique, paysager et institutionnel des biens dont la valeur universelle exceptionnelle peut être menacée de préjudices ou de pertes irrémédiables. Une attention particulière devrait également être portée aux populations courant un risque disproportionné de subir des conséquences néfastes, comme les populations défavorisées et vulnérables, les peuples autochtones et les communautés locales.
43. Les gestionnaires de biens du patrimoine mondial doivent avoir une idée précise des risques climatiques auxquels leurs biens sont exposés, des capacités nécessaires pour se préparer à ces risques et y faire face, ainsi que des risques résiduels par la suite. Dans ce contexte, ce Document d'orientation encourage les États parties à la Convention à s'efforcer d'intégrer la gestion des risques climatiques pesant sur les biens du patrimoine mondial dans les démarches et les cadres nationaux plus larges d'adaptation au changement climatique. Comme indiqué dans ce Document d'orientation, il est nécessaire de poursuivre le dialogue sur la manière dont le système du patrimoine mondial lutte contre les effets du changement climatique sur la valeur universelle exceptionnelle des biens.

44. Le partage d'expériences concernant les méthodes et les résultats pour évaluer les aléas, les vulnérabilités et les risques climatiques sur les biens du patrimoine mondial peut également permettre d'améliorer les capacités d'adaptation ainsi que la résilience. Les mesures qui portent sur plusieurs biens, comme celles promouvant le développement d'outils d'évaluation des risques climatiques pour des régions, des écosystèmes ou des types de patrimoine, sont encouragées. Les biens transfrontaliers et transnationaux s'avèrent également importants lorsqu'il s'agit d'encourager des réponses collectives face à des risques climatiques communs.
45. Le présent Document d'orientation encourage le Centre du patrimoine mondial de l'UNESCO, en collaboration avec les Organisations consultatives, à trouver des moyens d'intégrer des mécanismes de gestion des risques climatiques, y compris d'évaluation et de suivi des aléas climatiques ainsi que des facteurs qui en sont à l'origine et qui les aggravent, dans les processus du patrimoine mondial existants. Ces mécanismes pourraient par exemple rendre impératif de prendre en compte le changement climatique dans le processus de proposition d'inscription, dans les Rapports périodiques, dans le suivi réactif, dans les mesures de protection et dans les systèmes de gestion, notamment les plans de gestion. De la même manière, des considérations relatives au changement climatique devraient être intégrées aux doctrines, aux politiques et aux manuels de référence du patrimoine mondial. De nouveaux outils pourraient s'avérer nécessaires pour évaluer l'impact du changement climatique sur l'état de conservation des biens du patrimoine mondial, ainsi que pour identifier les facteurs qui pourraient devenir problématiques et affecter à terme la valeur universelle exceptionnelle des biens.
46. L'annexe II du présent Document d'orientation contient d'autres considérations techniques à prendre en compte pour mettre au point des évaluations des risques climatiques ainsi que des stratégies de gestion.

D.2. Adaptation au changement climatique

47. L'Objectif 2 du patrimoine mondial en faveur de l'action climatique (voir la section II.B ci-dessus) renvoie aux mesures d'adaptation au changement climatique nécessaires pour éviter et minimiser les effets du climat sur les valeurs patrimoniales, conformément à l'obligation des États parties en vertu de la Convention de préserver la valeur universelle exceptionnelle des biens. Pour le GIEC, « *dans les systèmes humains, l'adaptation au changement climatique est une démarche d'ajustement au climat actuel ou attendu ainsi qu'à ses conséquences, de manière à en atténuer les effets préjudiciables et à en exploiter les effets bénéfiques. Pour les systèmes naturels, c'est une démarche d'ajustement au climat actuel ainsi qu'à ses conséquences ; l'intervention humaine peut faciliter l'adaptation au climat attendu et à ses conséquences* ».
48. L'adaptation au changement climatique devrait concerner tous les aléas directement ou indirectement attribués au changement climatique, l'exposition de différentes composantes des biens du patrimoine mondial à ces aléas ainsi que les facteurs de vulnérabilité correspondants (physiques, sociaux, économiques, institutionnels, etc.). Cela reflète non seulement combien il est important de prendre en compte tous les éléments relatifs aux risques climatiques (aléas, exposition, vulnérabilité), mais indique aussi clairement que l'adaptation au changement climatique ne peut être envisagée indépendamment d'autres facteurs de risque.
49. Le changement climatique est un agent de multiplication des risques qui peut accentuer les dangers, les enjeux et les facteurs de vulnérabilité existants comme la pauvreté, l'urbanisation, la pollution-**Fédération de Russie** et l'insécurité, et avoir potentiellement des implications en matière de conflit social. Les biens du patrimoine mondial peuvent également être affectés par des mesures d'adaptation ou d'atténuation du changement climatique non adéquates (maladaptation).

Réponse du Secrétariat et des Organisations consultatives aux amendements :

Les conflits sociaux et l'insécurité humaine sont considérés comme un impact du changement climatique dans le cinquième rapport d'évaluation du GIEC (WGII AR5) : Impacts, adaptation et vulnérabilité, chapitre 12). Le rapport spécial du GIEC sur le réchauffement planétaire de 1,5 °C reconnaît également que « *les risques liés au climat pour la santé, les moyens de subsistance, la sécurité alimentaire, l'approvisionnement en eau, la sécurité des personnes et la croissance économique devraient augmenter, en cas de réchauffement planétaire de 1,5°C, et même davantage en cas de réchauffement de 2°C* ». Il est donc suggéré de conserver le texte original.

50. Le changement climatique peut aussi avoir des effets positifs sur la valeur universelle exceptionnelle de certains biens du patrimoine mondial. Il faudrait donc tenir compte, dans les stratégies d'adaptation au changement climatique, de la possibilité d'exploiter ces effets positifs, tout en réduisant les risques d'effets négatifs. Manquer une occasion peut s'avérer aussi préjudiciable que subir un effet négatif.
51. Contrer les menaces et les pressions d'origine non climatique, en particulier pour les biens du patrimoine mondial naturels et mixtes, est d'autant plus important que cela contribue effectivement à améliorer leur résilience au changement climatique et à renforcer leur capacité d'adaptation. Lorsque les effets du climat s'intensifient et que leur fréquence augmente, il est plus que jamais essentiel d'agir sur les autres sources de pression pour favoriser la résilience des biens du patrimoine mondial et protéger leur valeur universelle exceptionnelle.
52. Les effets du changement climatique peuvent également accentuer les nombreux facteurs de mobilité humaine (migration, réinstallation planifiée et déplacement). Les communautés associées à certains biens du patrimoine mondial subissent déjà des effets climatiques qui pourraient entraîner des migrations et/ou le déplacement de personnes et affecter la valeur universelle exceptionnelle des biens, en particulier lorsque celle-ci dépend de la continuité culturelle. Le présent Document d'orientation insiste sur le fait que les États parties confrontés non seulement à la perte potentielle de biens du patrimoine mondial, mais aussi au déplacement de communautés qui leur sont associées, doivent bénéficier d'un soutien adéquat. Il est nécessaire de savoir précisément comment le Comité du patrimoine mondial envisagera et évaluera ces éventualités et comment des stratégies de mise en œuvre pourraient être élaborées. Pour commencer, il serait utile de mettre au point des méthodologies permettant d'identifier les biens du patrimoine mondial associés à des communautés qui courent un risque élevé de déplacement.
53. Ce Document d'orientation reconnaît également que l'adaptation est un défi mondial à relever aux niveaux local, infranational, national, régional et international. Les biens du patrimoine mondial peuvent soutenir les efforts d'adaptation à tous les niveaux. Les biens du patrimoine mondial et les valeurs qu'ils incarnent ont le pouvoir de contribuer à la résilience sociale et au redressement suite à des pertes d'origine climatique, en offrant un cadre commun pour identifier les pertes potentielles et en procurant un sentiment d'appartenance, d'identité et de continuité. Les biens du patrimoine mondial peuvent également remplir une fonction d'éducation et de communication, en faisant ressortir les liens entre la nature et la culture, ainsi que la durabilité de nombreuses pratiques historiques, traditionnelles et autochtones. Les valeurs patrimoniales peuvent favoriser la cohésion sociale, un élément important de la capacité d'adaptation, qui peut quant à elle être renforcée par des approches participatives de la gestion du patrimoine.

54. **[Australie]** Dans ~~le préambule et~~ l'article 7.5 de l'Accord de Paris, les parties reconnaissent que les mesures d'adaptation devraient suivre « *une démarche impulsée par les pays, sensible à l'égalité des sexes, participative et totalement transparente, prenant en considération les groupes, les communautés et les écosystèmes vulnérables, et qui devrait tenir compte et s'inspirer des meilleures données scientifiques disponibles et, selon qu'il convient, des connaissances traditionnelles, du savoir des peuples autochtones et les systèmes de connaissances locaux, en vue d'intégrer l'adaptation dans les politiques et mesures socioéconomiques et environnementales pertinentes, s'il y a lieu* ». Les biens du patrimoine mondial devraient chercher à refléter cette démarche. L'importance du savoir des peuples autochtones et des communautés locales pour comprendre les impacts, concevoir des mesures d'adaptation appropriées et les appliquer devrait être soulignée et exploitée de manière appropriée, dans le cadre d'un processus participatif caractérisé par le respect de la diversité des expressions culturelles⁵. Le recours à des pratiques traditionnelles dans l'adaptation au changement climatique devrait être appuyé par la formation pratique des communautés et experts locaux afin de favoriser le dynamisme, la créativité interne et l'expérimentation à l'égard de ces systèmes de connaissances.

Réponse du Secrétariat et des Organisations consultatives aux amendements :

Pas de commentaire particulier.

55. **[Australie]** ~~Ce Document d'orientation reconnaît également que les mesures d'adaptation devraient suivre une démarche impulsée par les pays, sensible à l'égalité des genres, participative et totalement transparente, prenant en considération les groupes, les communautés et les écosystèmes vulnérables. Les mesures d'adaptation sur les biens du patrimoine mondial devraient également tendre à accroître la résilience des peuples autochtones et des communautés locales.~~

Réponse du Secrétariat et des Organisations consultatives aux amendements :

La première phrase de ce paragraphe est redondante avec le paragraphe 54 ci-avant, et peut effectivement être supprimée.

Il est toutefois suggéré de conserver la dernière phrase faisant référence à l'augmentation de la résilience des peuples autochtones et des communautés locales, et de la formuler comme suit :

« Le Document d'orientation reconnaît que les mesures d'adaptation sur les biens du patrimoine mondial devraient également tendre à accroître la résilience des peuples autochtones et des communautés locales. »

56. Les processus du patrimoine mondial ont besoin d'être renforcés afin de contribuer aux résultats attendus en matière d'adaptation au changement climatique. D'autres axes de réflexion à ce sujet, vis-à-vis des biens du patrimoine mondial et de l'Objectif 2 du patrimoine mondial en faveur de l'action climatique, sont exposés à l'annexe II de ce Document d'orientation.

⁵ Voir <https://unfccc.int/LCIPP-FWG> pour plus de détails sur le groupe de travail de facilitation de la plateforme des communautés locales et des peuples autochtones de la CCNUCC (en anglais uniquement)

D.3. Atténuation du changement climatique

57. Allier la gestion des biens du patrimoine mondial à l'impératif d'atténuation du changement climatique, suivant un cadre détaillé d'atténuation [Thaïlande] du changement climatique, est l'Objectif 3 du patrimoine mondial en faveur de l'action climatique (voir la section II.B ci-dessus). Dans le cadre de cet objectif, il est demandé aux États parties de mettre en œuvre au niveau national et/ou à d'autres niveaux appropriés, des cadres détaillés d'atténuation du changement climatique guidant les actions en la matière pour les sites culturels et préservant les écosystèmes naturels qui constituent des puits de carbone. Cet objectif encourage également la réduction des émissions de gaz à effet de serre associées aux biens du patrimoine mondial.

Réponse du Secrétariat et des Organisations consultatives aux amendements :

Pas de commentaire particulier.

58. Le GIEC définit l'atténuation comme « l'intervention humaine visant à réduire les émissions ou à renforcer les puits de gaz à effet de serre ». ⁶ Les rapports du GIEC, et plus particulièrement le Rapport spécial sur le réchauffement planétaire de 1,5 °C (2018), établissent clairement que limiter le réchauffement planétaire à 1,5 °C exigerait des transitions rapides et radicales dans l'économie mondiale, d'importantes réductions des émissions dans tous les secteurs, un grand nombre d'options d'atténuation ainsi qu'une augmentation considérable des investissements dans ces options. Dans ce contexte, le présent Document d'orientation encourage les États parties à la Convention à évoluer dès que possible vers l'adoption d'alternatives à faible bilan carbone pour la gestion des biens du patrimoine mondial, [Thaïlande] conformément à l'équité et au principe des responsabilités communes mais différenciées et des capacités respectives, à la lumière des différentes circonstances nationales.

Réponse du Secrétariat et des Organisations consultatives aux amendements :

Pas de commentaire particulier.

59. Compte tenu de la notoriété de la Liste du patrimoine mondial, de son rayonnement international et de la diversité des typologies de patrimoine qui y figurent, les États parties sont encouragés à exploiter au maximum la valeur « exemplaire » et la force d'inspiration des biens du patrimoine mondial pour présenter des pratiques d'atténuation « gagnant-gagnant » permettant à la fois de réduire les gaz à effet de serre et de préserver la valeur universelle exceptionnelle des biens, et pouvant potentiellement déboucher sur des normes internationales de gestion du patrimoine.
60. Étant donné que les biens du patrimoine mondial naturel représentent des écosystèmes naturels parmi les plus remarquables du monde et qu'ils jouent un rôle important dans l'atténuation du changement climatique en raison de la grande quantité de carbone qu'ils

⁶ Le terme « atténuation » est employé dans le présent Document d'orientation au sens technique que lui donne le GIEC : « intervention humaine visant à réduire les émissions ou à renforcer les puits de gaz à effet de serre ». Le sens donné à ce terme se rapproche de celui utilisé dans le Document d'orientation de 2007 (« atténuation : intervention humaine visant à réduire les sources ou à renforcer les puits de gaz à effet de serre (GIEC) »). Les lecteurs du présent Document d'orientation ne doivent pas confondre ce sens avec celui qui est donné au terme « atténuation » dans le contexte du patrimoine (à savoir : mesures visant à éviter, prévenir, réduire ou compenser les effets négatifs sur la valeur universelle exceptionnelle ou d'autres valeurs).

stockent, leur protection est considérée comme la contribution la plus notable de la Convention à l'atténuation du changement climatique.

61. Les biens du patrimoine mondial, en particulier les biens naturels et mixtes et les paysages culturels de grande étendue, font partie des lieux qui pourraient jouer un rôle majeur dans l'atténuation du changement climatique :

- En préservant les écosystèmes naturels qui constituent des puits de carbone ;
- En prenant des mesures, lorsque cela est possible et tout en protégeant leur valeur universelle exceptionnelle, pour augmenter le piégeage du carbone dans les systèmes naturels.

Ces approches devraient respecter des mesures strictes de protection environnementale et sociale et s'intéresser au caractère permanent du stockage du carbone.

62. En ce qui concerne les biens culturels et mixtes, et notamment les paysages culturels, les mesures d'atténuation basées sur une meilleure gestion de l'utilisation des terres devraient permettre d'éviter et de minimiser les impacts sur les valeurs patrimoniales comme les pratiques traditionnelles et coutumières de gestion des terres, tenir compte des répercussions sur les moyens de subsistance des peuples autochtones et des communautés locales, et respecter l'obligation des États parties au titre de la Convention de préserver la valeur universelle exceptionnelle des biens.

63. Les actions suivantes font partie des options envisagées :

- Mise en œuvre de mesures passives traditionnelles dans les bâtiments historiques pour réduire la consommation énergétique ;
- Application de méthodes d'analyse du cycle de vie pour sélectionner des matériaux de remplacement dont la production est moins énergivore, et qui émettent donc moins de GES ;
- Promotion du rôle crucial d'un entretien régulier et d'une bonne conservation pour réduire les GES liés aux activités.

64. L'annexe III du présent Document d'orientation identifie des domaines clés dans lesquels intensifier les efforts de réduction des émissions de GES dans le cadre de la gestion des biens du patrimoine mondial, notamment : (a) l'environnement bâti ; (b) la gestion de l'utilisation des terres ; (c) l'analyse du cycle de vie ; (d) la gestion touristique.

D.4. Partage des connaissances, renforcement des capacités et sensibilisation

65. **[Brésil]** L'**article 11 de l'Accord de Paris de 2015 reconnaît l'importance de l'éducation et du renforcement des capacités pour [Brésil] « des pays en développement Parties, en particulier ceux qui ont les plus faibles capacités, tels que les pays les moins avancés, et ceux qui sont particulièrement vulnérables aux effets néfastes des changements climatiques comme les petits États insulaires en développement, afin qu'ils puissent lutter efficacement contre les changements climatiques »**~~intensifier l'action en faveur du climat.~~ La Convention du patrimoine mondial et ses processus considèrent également ces facteurs comme étant décisifs pour la gestion et la conservation efficaces du patrimoine mondial.

Réponse du Secrétariat et des Organisations consultatives aux amendements :

Le texte ajouté par le Brésil et faisant référence à l'article 11 de l'Accord de Paris est précis et convient assez bien dans ce contexte. Toutefois, l'Accord de Paris contient également, ailleurs qu'à l'article 11, des dispositions relatives à l'éducation et au renforcement des capacités. Par conséquent, le libellé du texte original est

le plus approprié pour englober l'importance du partage des connaissances, du renforcement des capacités et de la sensibilisation par le biais du Document d'orientation, conformément à l'Accord de Paris.

Il est suggéré de conserver le texte original, mais d'inclure une nouvelle phrase à la fin de ce paragraphe, qui pourrait être la suivante :

« En outre, l'évolution des mécanismes de mise en œuvre de l'Accord de Paris vise à adopter des dispositions communes et renforcées tout en établissant une distinction entre les pays développés et les pays en développement à court terme, et à renforcer les capacités des pays en développement en matière de mise en œuvre grâce à des engagements viables des pays développés en termes de transfert de technologies et de financement. »

66. Conformément à l'Objectif 4 du patrimoine mondial en faveur de l'action climatique (voir la section II.B ci-dessus), les États parties sont encouragés à renforcer les capacités des décideurs, des parties prenantes, des communautés locales, des utilisateurs et des gestionnaires des biens du patrimoine mondial, ainsi que d'autres spécialistes du patrimoine, afin d'améliorer leurs compétences et leurs connaissances au sujet des effets du changement climatique sur les biens, notamment du lien intrinsèque entre le recul de la nature et le changement climatique, en élaborant et en appliquant des mesures appropriées en faveur de l'action climatique, en identifiant les sources possibles d'assistance technique et financière, et en dialoguant avec des réseaux actifs dans ce domaine.
67. La grande majorité des problèmes d'origine climatique auxquels sont confrontés les biens du patrimoine mondial sont des problèmes persistants. Le patrimoine mondial a donc besoin de connaissances interdisciplinaires et transdisciplinaires produites par des chercheurs, des praticiens, des gestionnaires de sites, des communautés locales et des peuples autochtones travaillant main dans la main pour lutter contre les changements climatiques qui influenceront la gestion du patrimoine au cours des prochaines décennies.
68. Comme la Convention du patrimoine mondial et la CCNUCC font référence à la formation et à la sensibilisation, les stratégies nationales d'éducation devraient dûment prendre en compte les points de recoupement entre le patrimoine en général et le patrimoine mondial en particulier, et le changement climatique. Dans ce type d'approche, il est utile de souligner l'importance de l'échange de connaissances entre de multiples parties prenantes et titulaires de droits, y compris venant de la gestion du patrimoine et de la climatologie, d'encourager la recherche, de reconnaître les modes d'apprentissage existants en matière de changement climatique, et d'encourager l'échange intergénérationnel de connaissances.
69. Les États parties et les gestionnaires de biens du patrimoine mondial sont encouragés à partager leur expérience avec d'autres gestionnaires concernant la gestion des effets du changement climatique sur leurs biens. Ils peuvent pour cela préparer des études de cas sur les difficultés, les bonnes pratiques et les enseignements tirés. Les biens du patrimoine mondial devraient également être utilisés, lorsque cela est possible et pertinent, comme moyens de sensibilisation aux effets du changement climatique sur le patrimoine. Ils devraient agir comme catalyseurs dans le débat international afin d'obtenir un soutien politique et de communiquer les bonnes pratiques en matière d'action climatique.
70. Il est essentiel de mobiliser un soutien public et politique en faveur de l'action climatique u sein des biens du patrimoine mondial et au-delà. Cela peut se faire au moyen d'ateliers, d'expositions, d'outils d'interprétation des sites, de campagnes médiatiques, de

documents audio-visuels et de publications établissant un lien entre le phénomène mondial de changement climatique et ses effets aux niveaux des biens, des régions et des pays. Il faudrait pour cela élaborer des outils qui permettent de communiquer efficacement à différents publics, notamment à la société civile, les impacts du changement climatique et les implications des actions sur les biens du patrimoine mondial, ce qui s'avèrerait bénéfique pour la recherche, la prise de décisions, la planification et la gestion.

71. Les biens du patrimoine mondial peuvent servir de laboratoires vivants, ou de plateformes de connaissances et de recherche, pour suivre les changements, pour mettre en lien les politiques et les pratiques, et pour faciliter la compréhension du changement climatique et de la nécessité d'agir pour le climat. Les biens du patrimoine mondial devraient tirer parti de la diversité des domaines d'étude qui s'intéressent au patrimoine, qu'il s'agisse de sciences, de lettres ou de sciences humaines, et devraient faire l'objet d'un suivi afin de favoriser la compréhension des changements environnementaux et globaux qui interviennent sur les biens à court et à long terme. Les sciences, les connaissances traditionnelles/autochtones et locales (avec le consentement libre, préalable et éclairé des communautés, le cas échéant) et l'histoire des biens du patrimoine mondial pourraient ainsi être utilisées pour retracer les interactions humaines passées et leurs effets sur les environnements, ainsi que pour estimer les points de départ climatiques, environnementaux et sociaux dont s'écartent le climat et la société contemporains.
72. D'autres axes de réflexion concernant le partage des connaissances, le renforcement des capacités et la sensibilisation sont exposés à l'annexe IV de ce Document d'orientation.

D.5. Changement évolutif

73. Cette section du Document d'orientation sur le changement évolutif expose et synthétise les éléments associés à l'urgence et à l'ampleur de l'action requise par la Convention du patrimoine mondial pour appuyer des décisions courageuses en faveur d'une transition vers un monde neutre en carbone et résilient, permettant de préserver les biens du patrimoine mondial pour les générations futures.
74. Le patrimoine mondial est touché par une mutation planétaire sans précédent : l'évolution rapide du climat et la perte progressive de biodiversité à l'échelle mondiale sont peut-être les indicateurs les plus marquants de la rapidité à laquelle les êtres humains sont en train de transformer négativement la planète. La majorité des facteurs directs de ces changements ont des causes communes, renforcées par des valeurs et des comportements sociétaux qui entraînent des modes de production et de consommation non durables.
75. Les initiatives mondiales, et plus particulièrement celles menées par le GIEC et l'IPBES, soulignent la nécessité d'une action urgente et concertée en vue d'un « *changement fondamental à l'échelle d'un système, qui prend en considération les facteurs technologiques, économiques et sociaux, y compris en termes de paradigmes, objectifs et valeurs* », qui aboutit en fin de compte à un « *changement évolutif* » pour faire face au recul de la nature et au changement climatique. Le GIEC et l'IPBES indiquent que dans tous les scénarios en dehors de ceux incluant un changement évolutif, les tendances négatives concernant le climat et la nature devraient se poursuivre jusqu'en 2050 et au-delà.
76. À court terme (avant 2030), tous les décideurs en matière de patrimoine pourraient contribuer à ce changement évolutif par le renforcement et l'amélioration de la mise en œuvre et de l'exécution d'une politique climatique nationale et locale efficace. D'autres mesures sont nécessaires pour permettre un changement évolutif à long terme (**[Brésil] jusqu'en 2050 d'ici le milieu du siècle**) et s'attaquer aux facteurs indirects qui sont les

causes profondes du changement climatique, et notamment une transformation des structures sociales, économiques et technologiques aux niveaux national et international.

Réponse du Secrétariat et des Organisations consultatives aux amendements :

Pas de commentaire particulier.

77. Dans le cadre de l'adaptation climatique, le changement évolutif destiné à limiter les risques liés à un réchauffement planétaire de 1,5 °C implique des transitions systémiques qui peuvent être assurées par une augmentation des investissements relatifs à l'adaptation, des instruments d'orientation, l'accélération de l'innovation technologique et une modification des comportements. Il est possible de sauvegarder le patrimoine mondial, par exemple, grâce au renforcement de la coopération internationale et à des mesures pertinentes reliées à l'échelon local. La révision et le renouvellement des objectifs et cibles climatiques convenus à l'échelle internationale et fondés sur les meilleures connaissances scientifiques disponibles, ainsi que l'adoption et le financement généralisés de plans pour une gestion résiliente et évolutive du patrimoine, sont des éléments essentiels à la sauvegarde.
78. Les trajectoires empruntées par chaque pays pour limiter le réchauffement planétaire à 1,5 °C sont un autre aspect du changement évolutif dans le secteur du patrimoine ; elles devraient se traduire par des transitions rapides et radicales dans de nombreux secteurs en lien avec le patrimoine. Ces transitions sont sans précédent par leur ampleur et supposent d'importantes réductions des émissions de GES dans tous les secteurs, un grand nombre d'options d'atténuation et une augmentation considérable des investissements dans ces options.

III. MISE EN ŒUVRE DU DOCUMENT D'ORIENTATION

79. Cette section présente des recommandations en vue de la mise en œuvre du Document d'orientation à divers niveaux, à savoir au niveau du Comité du patrimoine mondial, des États parties et des biens du patrimoine mondial. Les cinq aspects essentiels à prendre en considération pour la mise en œuvre du Document d'orientation sont les suivants :
- Intégration de mesures permettant d'identifier et de gérer les risques d'origine climatique pour la valeur universelle exceptionnelle (VUE) à l'échelle des biens et dans les processus du Comité ;
 - Intégration **[Australie] du patrimoine mondial dans la conception et la planification de l'action du changement climatique dans la gestion des biens du patrimoine mondial** aux niveaux national et local ;

Réponse du Secrétariat et des Organisations consultatives aux amendements :

Il est suggéré de conserver le texte original afin d'être conforme aux Objectifs du patrimoine mondial en faveur de l'action climatique (section II.B), en particulier aux Objectifs 2 et 3 (tels qu'ils étaient rédigés à l'origine), qui fournissent des objectifs centrés sur l'intégration du patrimoine mondial dans la planification et la conception au niveau national et/ou à tout autre niveau approprié :

Objectif 2 : « [...] les États parties devront mettre en place au niveau national et/ou à d'autres niveaux appropriés, et appliquer au niveau des sites, des cadres solides d'adaptation au changement climatique[...] »

Objectif 3 : « [...] les États parties devront mettre en œuvre au niveau national et/ou à d'autres niveaux appropriés, des cadres détaillés d'atténuation du changement climatique guidant les actions en la matière pour les biens culturels, naturels et mixtes[...] »

Le texte original découle également de l'article 5 de la Convention du patrimoine mondial ; Il est donc suggéré de le conserver tel qu'il a été initialement proposé.

- Élaboration et partage d'outils et de méthodes d'évaluation et de gestion de l'impact actuel et futur du changement climatique avec [Brésil] et entre les parties et les divers parties prenantes et titulaires de droits, à l'échelle des biens et aux niveaux national et international (en particulier par l'établissement de plans d'action régionaux) ;

Réponse du Secrétariat et des Organisations consultatives aux amendements :

Il est suggéré de remplacer « Parties » par « États parties ».

- Incitation des gestionnaires de biens du patrimoine mondial à contribuer au changement évolutif nécessaire pour le développement d'une économie résiliente [Thaïlande] au changement climatique et à faible émission de carbone ;

Réponse du Secrétariat et des Organisations consultatives aux amendements :

Pas de commentaire particulier.

- Utilisation d'une approche territorialisée pour contextualiser les interventions dans le cadre de l'action climatique, intégrant la nature et la culture dans la gestion de tous les biens en réponse aux changements climatiques, et respectant les droits et les intérêts des peuples autochtones et des communautés locales.

80. Pour y parvenir, diverses mesures sont recommandées au niveau du Comité du patrimoine mondial, des États parties et des biens du patrimoine mondial. La mise en œuvre effective du Document d'orientation implique une approche collaborative à l'échelle internationale via la mobilisation de l'ensemble des parties prenantes et des titulaires de droits en faveur de l'élaboration d'outils et de méthodes destinées à soutenir l'action climatique pour les biens du patrimoine mondial. Il convient, pour ce faire, d'utiliser les mécanismes existants, le cas échéant, y compris le suivi réactif et les Rapports périodiques, afin de promouvoir les meilleures pratiques et les opportunités de mobilisation, au niveau régional, pour l'action climatique en rapport avec la protection du patrimoine mondial.

A. Conditions propices

81. La mise en œuvre réussie du présent Document d'orientation nécessite des conditions propices pour permettre la faisabilité des options d'adaptation et d'atténuation, pour accélérer et accroître le rythme et l'échelle auxquels surviennent des transitions systémiques, et pour faciliter l'adaptation des systèmes et des sociétés au changement climatique. Ces conditions doivent également permettre de préserver la valeur universelle exceptionnelle des biens, favoriser le développement durable, éliminer la pauvreté et réduire les inégalités. Parmi les conditions propices, figurent [Brésil] l'apport et la mobilisation de financement, l'innovation technologique, la capacité

institutionnelle, la gouvernance multi-niveaux et le changement des modes de vie et du comportement humain. S'y ajoutent les processus d'inclusion, et l'attention portée à l'asymétrie du pouvoir et à l'inégalité des chances. Les États parties s'efforceront d'accroître la faisabilité des mesures envisagées dans ce Document d'orientation en prêtant attention aux conditions propices sous-tendant l'action climatique dans le contexte du patrimoine mondial. **[Fédération de Russie]** ~~Le Comité du patrimoine mondial se fera le défenseur de l'action climatique et s'efforcera de soutenir les partenaires qui mèneront cette action en vertu du présent Document d'orientation.~~

Réponse du Secrétariat et des Organisations consultatives aux amendements :

Le Secrétariat et les Organisations consultatives sont d'accord avec le texte supplémentaire proposé par le Brésil, mais suggèrent de reformuler « [...] l'apport et la mobilisation de [...] » en « [...] **le transfert et la mobilisation de [...]** » pour s'aligner sur la section « Finances » ci-après (Section III.A).

Il est toutefois suggéré de ne pas retenir la suppression proposée par la Fédération de Russie, car le texte original est conforme aux recommandations énoncées en section III.B. du Document d'orientation sur la mise en œuvre au niveau du Comité du patrimoine mondial. De plus, comme le Document d'orientation le fait déjà remarquer, la sauvegarde de la valeur universelle exceptionnelle dépend, pour de nombreux biens, de la poursuite du principe de précaution visant à atténuer les causes du changement climatique. Une partie du devoir de la communauté internationale dans son ensemble consiste à coopérer dans la poursuite de l'action climatique.

Gouvernance

82. La gouvernance climatique est essentielle à l'instauration de conditions propices à la mise en œuvre d'un changement évolutif dans le contexte du patrimoine mondial. Ces systèmes de gouvernance climatique du patrimoine mondial doivent prévoir des approches inclusives reflétant une multitude de valeurs patrimoniales, au-delà de la valeur universelle exceptionnelle, et pouvant assurer un partage équitable des avantages patrimoniaux, y compris par des approches fondées sur les droits. La gouvernance climatique doit encourager l'élaboration de stratégies novatrices pour la production et la co-production de connaissances relatives au climat qui prennent en compte divers systèmes de valeurs et de connaissances. Les communautés locales doivent être étroitement associées aux processus d'étude des impacts du changement climatique et au développement de stratégies pour l'action climatique. Les approches adaptatives, notamment l'apprentissage par l'expérience patrimoniale, le suivi et les cycles de réaction, aident à se préparer et à faire face aux incertitudes et aux difficultés inévitables, associées au changement climatique. Les systèmes de gouvernance doivent également établir un lien avec la gestion des valeurs naturelles et culturelles, notamment à l'échelle du paysage, dans la mesure du possible.
83. La Déclaration de l'UNESCO de 2017 sur les principes éthiques en rapport avec le changement climatique confère un cadre utile pour traiter des questions de justice et d'équité, et répondre à la nécessité d'établir des priorités, de façon équitable et transparente. La politique de l'UNESCO de 2017 sur l'engagement avec les peuples autochtones fournit d'autres références utiles sur la participation et les actions.

Finances

84. Le transfert et la mobilisation des financements font partie des conditions propices nécessaires pour promouvoir l'action climatique pour les biens du patrimoine mondial, notamment l'investissement dans les infrastructures à des fins d'atténuation et d'adaptation. Les besoins en termes d'adaptation ont généralement bénéficié du soutien de sources publiques comme les budgets des gouvernements nationaux et infranationaux, et, dans les pays en développement, de l'aide au développement [Saint-Kitts-et-Nevis] multilatérale et bilatérale, des banques multilatérales de développement et de la CCNUCC [Brésil] et son Accord de Paris. À cet égard, les biens du patrimoine mondial doivent être considérés comme faisant partie des stratégies de planification régionales et nationales globales. Cela permet de s'assurer que des ressources financières adéquates sont mises à disposition pour soutenir l'action climatique au niveau des biens, [Brésil] en tenant compte du rôle prépondérant des pays développés dans l'apport et la mobilisation de ces ressources en faveur des pays en développement. L'ampleur du financement des mesures d'adaptation, la limitation des capacités [Saint-Kitts-et-Nevis] de financement institutionnelle et nationale, et l'accès au financement constituent des obstacles. Une meilleure intégration du financement pour les biens du patrimoine mondial dans les mécanismes de financement de l'action climatique est nécessaire à l'échelle mondiale. La coopération internationale est un facteur essentiel pour les pays en développement et les régions vulnérables, [Saint-Kitts-et-Nevis] notamment les PEIDs et les PMA, dans la mesure où elle les aide à renforcer leur action en faveur de la mise en œuvre de mesures concernant les biens du patrimoine mondial qui soient compatibles avec le changement évolutif.

Réponse du Secrétariat et des Organisations consultatives aux amendements :

Pas de commentaire particulier.

Innovation technologique

85. Les technologies climatiques sont utilisées dans l'action climatique. Elles englobent les énergies renouvelables telles que l'énergie éolienne, l'énergie solaire et l'industrie hydroélectrique, qui permettent de réduire les émissions de gaz à effet de serre. [Australie] ~~Les sciences et les connaissances traditionnelles et autochtones peuvent également constituer des technologies climatiques et présenter un intérêt pour les mesures climatiques contemporaines.~~ Diverses technologies climatiques (cultures résistantes à la sécheresse, systèmes d'alerte précoces et murs côtiers) contribuent à l'adaptation aux effets néfastes du changement climatique sur les biens du patrimoine mondial. [Australie] ~~Cela s'avère particulièrement utile pour les paysages culturels actifs, où un lien étroit entre l'être humain et l'environnement naturel est essentiel pour la survie des biens en question et pour la conservation de leur valeur universelle exceptionnelle.~~

Réponse du Secrétariat et des Organisations consultatives aux amendements :

Depuis 2020, il existe un mécanisme de la CCNUCC pour impliquer les connaissances traditionnelles et la science autochtone : la Plateforme des communautés locales et des peuples autochtones (LCIPP) permet de partager les meilleures pratiques en matière d'adaptation et d'atténuation. La plateforme doit être développée en partenariat complet avec les peuples autochtones et les communautés locales et utilisée pour éclairer les ambitions des CDN. « Les

connaissances traditionnelles, le savoir des peuples autochtones » sont également mentionnés dans l'article 7.5 de l'Accord de Paris. En outre, au vu de l'importance associée au respect des droits et des savoirs des peuples autochtones et des communautés locales, ce qui est une politique clairement énoncée dans la Convention du patrimoine mondial, il est essentiel de mentionner cet aspect dans le Document d'orientation.

Les paysages culturels sont des sites explicitement reconnus par la Convention du patrimoine mondial, représentant les « *œuvres conjuguées de la nature et de l'homme* » et qui « *illustrent l'évolution de la société humaine et son établissement au cours du temps, sous l'influence des contraintes physiques et/ou des possibilités présentées par leur environnement naturel et des forces sociales, économiques et culturelles successives, externes aussi bien qu'internes* » (paragraphe 47 des Orientations).

Il est donc suggéré de conserver le sens du texte original, avec de légères modifications, et de regrouper les deux phrases proposées à la suppression par l'Australie à la fin du paragraphe 85, comme suit :

« Les sciences et les techniques traditionnelles et autochtones peuvent également contribuer aux technologies climatiques et présenter un intérêt pour les mesures climatiques contemporaines. Celles-ci sont essentielles à la survie de nombreux biens du patrimoine mondial et à la conservation de leur valeur universelle exceptionnelle ; cela est particulièrement vrai pour les paysages culturels où il existe un lien étroit entre l'être humain et l'environnement naturel. »

B. Mise en œuvre au niveau du Comité du patrimoine mondial

86. La mise en œuvre de l'action climatique en lien avec les conditions propices (voir la Section III.A ci-dessus) au niveau du Comité du patrimoine mondial peut bénéficier des mesures suivantes :

- Élaboration et mise en œuvre d'une stratégie de financement pour obtenir le soutien des secteurs public et privé en vue de l'application des mesures en faveur de l'action climatique et du renforcement des capacités pour les biens du patrimoine mondial. Il convient de mettre en place un processus de hiérarchisation pour apporter un soutien financier aux États parties afin qu'ils prennent diverses mesures d'atténuation et d'adaptation pour protéger, conserver et présenter la valeur universelle exceptionnelle des biens du patrimoine mondial. En outre, une meilleure intégration du financement pour les biens du patrimoine mondial dans les mécanismes de financement de l'action climatique est nécessaire à l'échelle mondiale ;
- Vérification de l'intégration de la question du changement climatique dans les documents de base du système du patrimoine mondial, tels que les Orientations et les Manuels de référence ;
- Promotion des mesures pour l'action climatique pour les biens en première ligne face aux impacts du changement climatique, afin de faire preuve de solidarité et d'encourager la collaboration Sud-Sud.

87. La mise en œuvre de l'action climatique en lien avec l'Objectif 1 du patrimoine mondial en faveur de l'action climatique (évaluation des risques climatiques) (voir la Section II.B ci-dessus) au niveau du Comité du patrimoine mondial peut bénéficier des mesures suivantes :

- Renforcement du lien entre la Convention du patrimoine mondial et la CCNUCC en matière de mécanismes de suivi et de rapport concernant le changement climatique et les biens du patrimoine mondial ;
 - Encouragement des synergies avec les politiques et outils internationaux existants relevant de différents secteurs, y compris les ODD, le Cadre de Sendai, les conventions et accords relatifs à la biodiversité, l'Accord de Paris, le Nouveau Programme pour les villes, entre autres, ainsi qu'avec les instruments de conservation basés sur les sites, notamment la Convention sur les zones humides d'importance internationale (Ramsar, 1971), le Programme sur l'Homme et la biosphère et le Réseau mondial de géoparcs de l'UNESCO, l'objectif étant d'adopter une approche globale du changement climatique et de son impact sur le patrimoine mondial ;
 - Réflexion sur la modification éventuelle du format des rapports périodiques du patrimoine mondial et des rapports sur l'état de conservation par l'intégration d'indicateurs identifiant l'impact du changement climatique sur les biens du patrimoine mondial et spécifiant des stratégies d'adaptation propres aux sites fondées sur les Indicateurs Culture | 2030 de l'UNESCO ;
 - Identification de mesures thématiques ou régionales (entre les États parties), telles que la promotion de l'élaboration d'une cartographie des risques et de la vulnérabilité des régions et des sous-régions, superposant des données climatiques et l'emplacement des biens du patrimoine mondial et rendant ces initiatives opérationnelles.
88. La mise en œuvre de l'action climatique en lien avec l'Objectif 2 du patrimoine mondial en faveur de l'action climatique (adaptation) (voir la Section II.B ci-dessus) au niveau du Comité du patrimoine mondial peut bénéficier des mesures suivantes :
- Accroissement des possibilités de collaboration et de partenariat avec des organisations internationales clés telles que la Banque Mondiale, le Programme des Nations Unies pour l'environnement (PNUE), le Bureau des Nations Unies pour la prévention des catastrophes (UNDRR), le Comité d'aide au développement de l'Organisation de coopération et de développement économiques (CAD-OCDE), le G20, etc. pour divers projets destinés à promouvoir l'action climatique pour les biens du patrimoine mondial. À cet égard, il convient de reconnaître que la capacité du Comité du patrimoine mondial à interagir avec d'autres mécanismes internationaux dépendra de, et sera limitée par, les responsabilités et mandats respectifs de chaque organe.
89. La mise en œuvre de l'action climatique en lien avec l'Objectif 3 du patrimoine mondial en faveur de l'action climatique (atténuation) (voir la Section II.B ci-dessus) au niveau du Comité du patrimoine mondial peut bénéficier des mesures suivantes :
- Réflexion sur la modification éventuelle du format des Rapports périodiques du patrimoine mondial et des rapports sur l'état de conservation par l'intégration d'indicateurs recueillant des informations sur les stratégies d'atténuation propres aux biens en cours d'application.
90. La mise en œuvre de l'action climatique en lien avec l'Objectif 4 du patrimoine mondial en faveur de l'action climatique (connaissances, renforcement des capacités et sensibilisation) (voir la Section II.B ci-dessus) au niveau du Comité du patrimoine mondial peut bénéficier des mesures suivantes :
- Renforcement du lien entre la Convention du patrimoine mondial et la CCNUCC **[Brésil] et son Accord de Paris** en matière de communication et de partage d'informations concernant le changement climatique et les biens du patrimoine mondial ;

Réponse du Secrétariat et des Organisations consultatives aux amendements :

Pas de commentaire particulier.

- Élaboration, compilation et partage d'orientations relatives aux bonnes pratiques et d'outils de renforcement des capacités pour l'évaluation de la vulnérabilité et des risques climatiques, et l'élaboration et la mise en œuvre de mesures d'atténuation et d'adaptation au changement climatique ;
- Aide au partage d'expériences et d'informations scientifiques entre les États parties par le lancement d'une plateforme en ligne en vue d'assurer la mise en œuvre, le suivi et l'examen de la mise en œuvre effectifs du Document d'orientation ;
- Identification des mécanismes permettant de répondre aux besoins et de renforcer les capacités des Pays les moins avancés (PMA) et des petits États insulaires en développement (PEID) à lutter contre les impacts du changement climatique.

C. Mise en œuvre au niveau national

91. La mise en œuvre de l'action climatique en lien avec les conditions propices (voir la Section III.A ci-dessus) au niveau national peut bénéficier des mesures suivantes :

- Identification des ressources nécessaires, de toutes provenances, et accès à ces ressources, par la collaboration avec les gouvernements et le secteur des entreprises/secteur privé;
- Respect d'une cohérence avec les autres politiques nationales par la création de synergies entre le secteur du patrimoine et d'autres secteurs tels que la gestion des risques de catastrophe et la gestion des risques environnementaux et urbains. Cela peut comprendre l'identification et le recensement des secteurs concernés qui peuvent collaborer ainsi que la création de sources de données partagées et de méthodes de référence ;
- Vérification de l'intégration de la question du changement climatique dans les orientations nationales sur le patrimoine mondial et pour le patrimoine culturel et naturel ;
- Développement de projets pilotes mettant en avant les bonnes pratiques dans l'action climatique pour les biens du patrimoine mondial et prenant en compte divers systèmes de valeurs et de connaissances et les diffusant aux niveaux international, national et des biens pour démontrer dans quelle mesure les biens du patrimoine mondial constituent tout autant un patrimoine à protéger que des ressources pour renforcer la continuité, la résilience et l'adaptation des communautés.

92. La mise en œuvre de l'action climatique en lien avec l'Objectif 1 du patrimoine mondial en faveur de l'action climatique (évaluation des risques climatiques) (voir la Section II.B ci-dessus) au niveau national peut bénéficier des mesures suivantes :

- Harmonisation de la collecte des données et partage de données au niveau des différents biens du patrimoine mondial afin de faciliter l'identification et l'analyse des aléas et effets communs du changement climatique au niveau national ;
- Élaboration, conformément aux normes et orientations du Comité du patrimoine mondial, de processus efficaces pour évaluer la vulnérabilité de la valeur universelle exceptionnelle et d'autres valeurs patrimoniales aux impacts du

changement climatique, et évaluation de l'efficacité des mesures favorisant l'action climatique mises en œuvre au niveau des biens du patrimoine mondial dans le processus de proposition d'inscription, dans les Rapports périodiques et les rapports sur l'état de conservation ;

- Élaboration d'indicateurs de risques et de vulnérabilité climatiques et établissement de données de référence pour les biens du patrimoine mondial, au niveau national, pour évaluer et suivre les risques climatiques, comme première étape du renforcement des capacités pour la gestion des risques climatiques pour tous les biens du patrimoine mondial. Cela peut inclure les indicateurs Résilience et Adaptation au changement climatique (dans le cadre de la dimension thématique Environnement et Résilience) des indicateurs Culture | 2030 de l'UNESCO ;
- Soutien pour procéder à une réévaluation et à des ajustements, à tous les stades de la pratique de conservation du patrimoine, y compris l'inventaire, la documentation et le suivi, les évaluations d'impact, la planification de la gestion et de la conservation, et l'évaluation des risques compte tenu de la menace systémique et sans précédent que représente le changement climatique.

93. La mise en œuvre de l'action climatique en lien avec l'Objectif 2 du patrimoine mondial en faveur de l'action climatique (adaptation) (voir la Section II.B ci-dessus) au niveau national peut bénéficier des mesures suivantes :

- Reconnaissance et intégration du patrimoine mondial dans les Cadres d'adaptation nationaux et dans d'autres politiques nationales pour l'action climatique. L'objectif est de renforcer les mesures d'adaptation et d'accroissement de la résilience face au changement climatique, et de promouvoir la collaboration pour s'assurer de la mise à disposition des ressources financières adéquates en soutien de l'action climatique au niveau des biens, notamment l'investissement dans les infrastructures aux fins d'adaptation ;
- Travail en partenariat avec les parties prenantes, les titulaires de droits et les organisations concernés, dans le cadre des activités de terrain, pour élaborer et mettre en œuvre des stratégies d'adaptation ;
- Partage d'outils et de méthodologies, respect des méthodes et des connaissances traditionnelles ;
- Encouragement des institutions compétentes, dans la mesure du possible et selon les ressources disponibles, à suivre des paramètres climatiques pertinents ainsi qu'à se préparer et à faire face aux incertitudes et aux difficultés inévitables, associées au changement climatique par l'adoption de diverses stratégies d'adaptation.

94. La mise en œuvre de l'action climatique en lien avec l'Objectif 3 du patrimoine mondial en faveur de l'action climatique (atténuation) (voir la Section II.B ci-dessus) au niveau national peut bénéficier des mesures suivantes :

- Mise en œuvre d'un principe de précaution dont la trajectoire vise à contribuer à limiter le réchauffement planétaire à 1,5 °C, avec un dépassement nul ou limité, [\[Brésil\] à la lumière du principe PRCMD-CR](#);

Réponse du Secrétariat et des Organisations consultatives aux amendements :

Pas de commentaire particulier.

- Reconnaissance et intégration du patrimoine mondial dans les plans d'action nationaux et dans d'autres politiques nationales pour l'action climatique. L'objectif est de renforcer les mesures d'atténuation du changement climatique, et promouvoir la collaboration pour s'assurer de la mise à disposition des ressources financières adéquates en soutien de l'action climatique au niveau des biens, notamment l'investissement dans les infrastructures aux fins d'atténuation ;
- Travail en partenariat avec les parties prenantes, les titulaires de droits et les organisations concernés, dans le cadre des activités de terrain, pour élaborer et mettre en œuvre des stratégies d'atténuation ;
- Élaboration de cadres pour identifier et mettre en avant les co-bénéfices de l'action climatique et de la sauvegarde du patrimoine. Ces cadres permettent de réduire les tensions réelles et perçues entre les acteurs de l'action climatique et de la sauvegarde de la valeur universelle exceptionnelle, par exemple grâce à des outils d'évaluation de l'impact, des normes environnementales et sociales, et des taxonomies tenant compte de la dimension sociale et culturelle des projets en faveur de l'action climatique, ainsi que par des méthodologies et des processus de planification permettant d'éviter les conflits de façon proactive et d'agir en médiateur. Ces cadres peuvent s'avérer particulièrement adaptés à la gestion des projets d'énergie renouvelable proposés (par exemple, fermes éoliennes terrestres et maritimes, réseaux de transmission électrique), des projets d'élimination/de captage du dioxyde de carbone, des plans de lutte contre les inondations, des changements d'affectation des terres, et de la rénovation des bâtiments du patrimoine en vue d'une plus grande efficacité énergétique.

95. La mise en œuvre de l'action climatique en lien avec l'Objectif 4 du patrimoine mondial en faveur de l'action climatique (connaissances, renforcement des capacités et sensibilisation) (voir la Section II.B ci-dessus) au niveau national peut bénéficier des mesures suivantes :

- Description en détail du rôle du patrimoine mondial dans les trajectoires de développement résilient face au changement climatique, qui renforce le développement durable (y compris les efforts déployés pour éliminer la pauvreté et faire reculer les inégalités), et favorise l'atténuation du changement climatique et l'adaptation à ce changement.

D. Mise en œuvre au niveau des biens du patrimoine mondial

96. La mise en œuvre de l'action climatique en lien avec l'Objectif 1 du patrimoine mondial en faveur de l'action climatique (évaluation des risques climatiques) (voir la Section II.B ci-dessus) au niveau des biens du patrimoine mondial peut bénéficier des mesures suivantes :

- Réalisation d'évaluations de la vulnérabilité et des risques climatiques pour les biens du patrimoine mondial afin d'évaluer l'impact potentiel sur la valeur universelle exceptionnelle dû aux aléas climatiques prévisibles et l'impact sur les communautés associées, y compris :
 - i) Collecte de données sur les aléas climatiques, la vulnérabilité et les risques, et d'autres informations de référence, y compris un inventaire actuel, non seulement des attributs portant la valeur universelle exceptionnelle, mais aussi d'autres valeurs naturelles et culturelles pertinentes,
 - ii) Élaboration de stratégies pour diminuer les facteurs de stress non climatiques sur les biens afin d'accroître leur résilience aux impacts du changement climatique.

97. La mise en œuvre de l'action climatique en lien avec l'Objectif 2 du patrimoine mondial en faveur de l'action climatique (adaptation) (voir la Section II.B ci-dessus) au niveau des biens du patrimoine mondial peut bénéficier des mesures suivantes :
- Élaboration et mise en œuvre de stratégies d'adaptation au changement climatique conformes aux cadres d'adaptation élaborés au niveau national, y compris :
 - i) Intégration de mesures en faveur de l'action climatique (atténuation et adaptation) dans les plans et systèmes de gestion des sites, et établissement de rapports sur l'efficacité de ces mesures, et suivi et évaluation de l'efficacité de ces dernières,
 - ii) Renforcement des capacités d'accès aux scénarios locaux relatifs au changement climatique (par exemple, simulations du climat futur au niveau local) et intégration des résultats dans la planification et l'élaboration de politiques à moyen terme pour le bien en question ;
 - Établissement des priorités en matière de suivi des aléas climatiques, évaluation et réduction des risques climatiques, et renforcement des capacités d'adaptation au niveau du bien ;
 - Mise en œuvre de pratiques de gestion réduisant la vulnérabilité et renforçant la résilience des biens du patrimoine mondial face aux menaces et aux pressions non climatiques existantes, susceptibles d'être exacerbées par les impacts du changement climatique, tels que l'urbanisation et le tourisme incontrôlé ;
 - Engagement auprès des détenteurs de connaissances traditionnelles et des communautés locales à apprécier et appliquer les valeurs des communautés et des peuples autochtones et leur compréhension du changement climatique et de l'adaptation, lors de la formulation et de la mise en œuvre des priorités et des mesures en faveur de l'action climatique.
98. La mise en œuvre de l'action climatique en lien avec l'Objectif 3 du patrimoine mondial en faveur de l'action climatique (atténuation) (voir la Section II.B ci-dessus) au niveau des biens du patrimoine mondial peut bénéficier des mesures suivantes :
- Contribution à la mise en place de systèmes basés sur l'empreinte carbone qui démontrent les progrès mesurables réalisés en matière de quantification et, le cas échéant, de réduction ou de compensation des émissions nettes de gaz à effet de serre associées au bien, notamment en s'engageant auprès des parties prenantes et des prestataires de services concernés à suivre, mesurer et réduire les émissions de gaz à effet de serre associées au bien, y compris au tourisme, à l'utilisation des terres et aux bâtiments.
99. La mise en œuvre de l'action climatique en lien avec l'Objectif 4 du patrimoine mondial en faveur de l'action climatique (connaissances, renforcement des capacités et sensibilisation) (voir la Section II.B ci-dessus) au niveau des biens du patrimoine mondial peut bénéficier des mesures suivantes :
- Conception et mise en œuvre d'activités destinées à renforcer la mobilisation des différents savoirs, l'éducation, la sensibilisation, et les capacités institutionnelles et humaines concernant les risques et les réponses relatifs aux impacts du changement climatique sur les biens du patrimoine mondial, notamment :
 - i) Utilisation des biens comme observatoires du changement climatique pour appuyer la climatologie, les systèmes de savoir des peuples autochtones et la compréhension du changement environnemental à court et à long terme,
 - i) Accroissement de la sensibilisation aux questions du changement climatique,

- ii) Présentation d'études de cas et de meilleures pratiques de conservation en lien avec le changement climatique et l'action climatique,
 - iii) Actualisation de l'interprétation des sites par l'intégration de récits et de témoignages en lien avec le changement climatique afin d'accroître la sensibilisation du public et d'améliorer l'expérience des visiteurs vis-à-vis du patrimoine mondial ;
- Amélioration des processus de gouvernance de l'action climatique en associant étroitement les communautés locales aux processus d'étude des impacts du changement climatique et au développement de stratégies de lutte contre le changement climatique ;
 - Apport de connaissances, de données et de perspectives dérivées des biens aux processus généraux de politiques climatiques par la participation aux processus de planification climatique appropriés aux niveaux local, régional et national, et aux initiatives en matière de climatologie, y compris par la coopération interdisciplinaire et transdisciplinaire et la co-production de savoirs.

ANNEXES

ANNEXE I – GLOSSAIRE

Ce glossaire contient les définitions des concepts utilisés dans le présent Document d'orientation. Ces définitions sont tirées de plusieurs rapports du GIEC (2012 – « Rapport spécial sur la gestion des risques de catastrophes et de phénomènes extrêmes pour les besoins de l'adaptation au changement climatique » – SREX ; 2018 – « Rapport spécial sur les conséquences d'un réchauffement planétaire de 1,5 °C » ; 2019 – « Rapport spécial sur le changement climatique et les terres émergées »). Il est à espérer que ces termes soient compris par le secteur du patrimoine pour permettre une meilleure communication et une meilleure coordination avec le secteur de l'environnement. Il convient par ailleurs de reconnaître les divergences entre l'utilisation que le secteur du patrimoine fait de certains termes, comme le terme « atténuation », et leur définition donnée dans le glossaire d'après les rapports du GIEC.

Adaptation :

« Pour les systèmes humains, démarche d'ajustement au climat actuel ou attendu ainsi qu'à ses conséquences, de manière à en atténuer les effets préjudiciables et à en exploiter les effets bénéfiques. Pour les systèmes naturels, démarche d'ajustement au climat actuel ainsi qu'à ses conséquences ; l'intervention humaine peut faciliter l'adaptation au climat attendu et à ses conséquences. » (GIEC-2018)

Analyse du cycle de vie :

L'analyse du cycle de vie est l'étude et l'évaluation des impacts environnementaux d'un produit ou d'un service donné à partir de l'identification des intrants énergétiques et matériels et des émissions relâchées dans l'environnement. Dans le cadre d'une analyse du cycle de vie, les impacts environnementaux sont calculés pour toute la durée de vie du produit, c'est-à-dire pour la totalité de son cycle de vie – d'où son nom. Dans le contexte de l'atténuation de l'empreinte carbone, l'analyse du cycle de vie est utilisée pour quantifier les émissions des produits ou services tout au long de la chaîne d'approvisionnement du produit ou service.

[Brésil] Approche par écosystème :

« L'approche par écosystème est une stratégie de gestion intégrée des terres, des eaux et des ressources vivantes, qui favorise la conservation et l'utilisation durable d'une manière équitable. Ainsi, l'application d'une telle approche aidera à assurer l'équilibre entre les trois objectifs de la Convention que sont la conservation, l'utilisation durable et le partage juste et équitable des avantages découlant de l'exploitation des ressources génétiques ». (CDB, COP5 Décision V/6)

Réponse du Secrétariat et des Organisations consultatives aux amendements :

Pas de commentaire particulier.

Atténuation :

Le présent rapport utilise la définition de l'atténuation donnée par le GIEC : « Intervention humaine visant à réduire les émissions ou à renforcer les puits de gaz à effet de serre ». (GIEC-2018) Le sens donné à ce terme est quasiment le même que celui utilisé dans le Document d'orientation de 2007 du Comité du patrimoine mondial (« atténuation : intervention humaine visant à réduire les sources ou à renforcer les puits de gaz à effet de serre (GIEC) »). Les lecteurs ne doivent pas confondre ce sens avec celui plus général qui est parfois attribué au mot « atténuation » dans le contexte du patrimoine (à savoir : mesures visant à éviter, prévenir, réduire ou compenser les effets négatifs sur la valeur universelle exceptionnelle ou d'autres valeurs).

Budget carbone :

« Expression renvoyant à trois notions dans les textes scientifiques : 1) l'évaluation des sources et des puits mondiaux qui entrent dans le cycle du carbone, en rassemblant les éléments détenus sur les rejets liés aux combustibles fossiles et au ciment, les émissions dues au changement d'affectation des terres, les puits continentaux et océaniques de CO₂ et le taux de progression du CO₂ atmosphérique qui en résulte (il s'agit alors du budget carbone mondial) ; 2) l'estimation du total des émissions mondiales cumulées de dioxyde de carbone qui limiterait à un certain niveau la hausse de la température à la surface du globe par rapport à une période de référence, compte tenu de l'effet des autres gaz à effet de serre et des facteurs de forçage climatique sur la température ; 3) la ventilation à l'échelon régional, national ou infranational du budget défini au point 2), selon des critères d'équité, de coût ou d'efficacité. » (GIEC-2018)

Capacité d'adaptation :

« Faculté d'ajustement des systèmes, des institutions, des êtres humains et d'autres organismes leur permettant de se prémunir contre d'éventuels dommages, de tirer parti des possibilités ou de réagir aux conséquences ». (GIEC-2018)

Changements climatiques :

« Variation de l'état du climat qu'on peut déceler (au moyen de tests statistiques, etc.) par des modifications de la moyenne et/ou de la variabilité de ses propriétés et qui persiste pendant une longue période, généralement pendant des décennies ou plus. Les changements climatiques peuvent être dus à des processus internes naturels ou à des forçages externes, notamment les modulations des cycles solaires, les éruptions volcaniques ou des changements anthropiques persistants dans la composition de l'atmosphère ou dans l'utilisation des terres. On notera que la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques, dans son article premier, définit les changements climatiques comme des *“changements de climat qui sont attribués directement ou indirectement à une activité humaine altérant la composition de l'atmosphère mondiale et qui viennent s'ajouter à la variabilité naturelle du climat observée au cours de périodes comparables”*. La Convention établit ainsi une distinction entre les changements climatiques attribuables aux activités humaines qui altèrent la composition de l'atmosphère et la variabilité du climat imputable à des causes naturelles. » (GIEC-2018)

Changement évolutif :

« Changement qui concerne un système entier et qui, outre l'évolution des techniques, requiert des facteurs économiques et sociaux conjugués à la technologie pour induire un rapide changement d'échelle. » (GIEC-2018)

Co-bénéfices :

« Effets positifs qu'une politique ou une mesure visant un objectif donné pourrait avoir sur d'autres objectifs, augmentant ainsi les avantages globaux pour la société ou l'environnement. Les co-bénéfices sont souvent incertains et dépendent, entre autres, des circonstances locales et des pratiques de mise en œuvre. Ils sont également désignés par l'expression avantages associés. » (GIEC-2018)

Conditions propices :

« Contexte qui augmente la faisabilité des options d'adaptation et d'atténuation et accroît parfois le rythme et l'échelle auxquels surviennent des transitions systémiques de nature à limiter l'élévation de la température à 1,5 °C et à faciliter l'adaptation des systèmes et des sociétés aux changements climatiques résultants, tout en permettant un développement durable, éliminant la pauvreté et faisant reculer les inégalités. Parmi les conditions propices figurent le financement, l'innovation technologique, le renforcement des politiques publiques, la capacité institutionnelle, la gouvernance multi-niveaux et le changement des modes de vie et du comportement humain. S'y ajoutent les processus d'inclusion, l'attention portée à

l'asymétrie du pouvoir et à l'inégalité des chances en matière de développement et le réexamen des valeurs. » (GIEC-2018)

[Secrétariat/Organisations consultatives] Contributions déterminées au niveau national (CDN) :

« Plans de réduction des émissions que communiquent à la Convention-cadre des Nations Unies pour les changements climatiques les pays ayant adhéré à l'Accord de Paris. Certains pays précisent, dans leurs contributions, la manière dont ils comptent s'adapter aux impacts de l'évolution du climat et l'appui dont ils auront besoin d'autres pays, ou qu'ils procureront à d'autres pays, pour adopter des trajectoires à faible teneur en carbone et accroître la résilience face au climat. Aux termes du paragraphe 2 de l'article 4 de l'Accord de Paris, « Chaque Partie établit, communique et actualise les contributions déterminées au niveau national successives qu'elle prévoit de réaliser ». Certains pays ont transmis leurs contributions prévues avant la tenue de la vingt et unième session de la Conférence des Parties à Paris en 2015. Quand ils adhèrent à l'Accord de Paris, ces contributions prévues deviennent leurs premières contributions déterminées au niveau national, à moins qu'ils n'en décident autrement. » (GIEC-2018)

Réponse du Secrétariat et des Organisations consultatives aux amendements :

L'ajout de cette définition dans le glossaire est suggéré par le Secrétariat et les Organisations consultatives, conformément à la Décision **44 COM 7C** paragraphe 7 du Comité du patrimoine mondial.

Empreinte carbone :

« Stockage du carbone dans un puits de carbone. » (GIEC-2018)

Évaluation des risques :

« Estimation scientifique des risques sur le plan qualitatif ou quantitatif. » (GIEC-2018)

Exposition :

« Présence de personnes, de moyens de subsistance, d'espèces ou d'écosystèmes, de fonctions, ressources ou services environnementaux, d'éléments d'infrastructure ou de biens économiques, sociaux ou culturels dans un lieu ou dans un cadre susceptible de subir des dommages. » (GIEC-2018)

Gestion des risques :

« Plans, mesures, stratégies ou politiques qui sont mis en place pour réduire la probabilité d'occurrence d'un risque, pour en limiter les conséquences ou pour faire face à celles-ci. » (GIEC-2018)

Incertitude :

« État de connaissance incomplète pouvant découler d'un manque d'information ou d'un désaccord à propos de ce que l'on sait ou même de ce qu'il est possible de savoir. L'incertitude peut avoir des origines diverses : elle peut notamment être due à des données imprécises, à une ambiguïté dans la définition des concepts ou dans la terminologie, à une compréhension partielle de processus fondamentaux ou encore à des projections incertaines concernant le comportement humain. L'incertitude peut donc être exprimée par des mesures quantitatives (fonction de densité de probabilité, etc.) ou par des évaluations qualitatives (reflétant par exemple l'opinion d'une équipe d'experts). » (GIEC-2018)

Limite de l'adaptation :

« Point à partir duquel les objectifs d'un acteur (ou les besoins d'un système) ne peuvent se prémunir de risques intolérables par la prise de mesures d'adaptation. » (GIEC-2018)

Maladaptation :

« Mesures susceptibles d'aggraver le risque de conséquences néfastes associées au climat, d'accentuer la vulnérabilité face aux changements climatiques ou de dégrader les conditions de vie actuelles ou futures. Ce résultat est rarement intentionnel. »

Mesure de protection :

Dans le cadre du présent Document d'orientation, l'expression « mesure de protection » renvoie à la législation, aux règles ou aux mesures destinées à empêcher que les systèmes sociaux et environnementaux subissent des dommages du fait des mesures d'adaptation au changement climatique et/ou d'atténuation de ses effets.

Phénomène météorologique extrême :

« Phénomène rare en un endroit et à un moment de l'année particuliers. Même si le sens donné au qualificatif « rare » varie, un phénomène météorologique extrême devrait normalement se produire aussi rarement, sinon plus, que le dixième ou le quatre-vingt-dixième centile de la fonction de densité de probabilité établie à partir des observations. Par définition, les caractéristiques de conditions météorologiques extrêmes peuvent, dans l'absolu, varier d'un lieu à un autre. Lorsque des conditions météorologiques extrêmes se prolongent pendant un certain temps, l'espace d'une saison par exemple, elles peuvent être considérées comme un phénomène climatique extrême, en particulier si elles correspondent à une moyenne ou à un total en lui-même extrême (une sécheresse ou de fortes pluies pendant toute une saison, par exemple). » (GIEC-2018)

Puits de carbone :

« Réservoir (naturel ou artificiel, qu'il s'agisse du sol, de l'océan ou des plantes) dans lequel est stocké un gaz à effet de serre, un aérosol ou un précurseur de ces composés. Selon les termes de l'article 1.8 de la CCNUCC, un puits désigne "tout processus, toute activité ou tout mécanisme [...] qui élimine de l'atmosphère un gaz à effet de serre, un aérosol ou un précurseur de gaz à effet de serre". » (GIEC-2018)

Résilience :

« Capacité des systèmes sociaux, économiques et environnementaux à faire face à une évolution, à une perturbation ou à un événement dangereux, permettant à ceux-ci d'y répondre ou de se réorganiser de façon à conserver leur fonction, leur identité et leur structure fondamentales tout en gardant leurs capacités d'adaptation, d'apprentissage et de transformation. » (GIEC-2018)

[Secrétariat/Organisations consultatives] Responsabilités communes mais différenciées et capacités respectives (RCMD-CR) :

« Principe fondamental de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques qui reconnaît les capacités et les responsabilités différentes des pays dans l'action face au changement climatique. Le texte de la Convention signé en 1992 stipule : «...le caractère planétaire des changements climatiques requiert de tous les pays qu'ils coopèrent le plus possible et participent à une action internationale, efficace et appropriée, selon leurs responsabilités communes, mais différenciées, leurs capacités respectives et leur situation sociale et économique ». Ce principe guide les négociations sur le climat menées au sein des Nations Unies depuis lors. » (GIEC-2018)

Réponse du Secrétariat et des Organisations consultatives aux amendements :

L'ajout de cette définition dans le glossaire est suggéré par le Secrétariat et les Organisations consultatives, conformément à la Décision **44 COM 7C** paragraphe 7 du Comité du patrimoine mondial.

Risque :

« Éventualité de conséquences néfastes, dont l'occurrence ou l'ampleur sont incertaines, liées à un enjeu auquel les êtres humains attachent de la valeur. » (GIEC-2018)

Risques climatiques :

« Dans le contexte de l'évaluation des effets des changements climatiques, le terme risque fait souvent référence aux conséquences néfastes éventuelles d'aléas d'origine climatique ou des interventions d'adaptation ou d'atténuation mises en œuvre pour faire face à de tels aléas sur la vie, la santé et le bien-être des personnes, les moyens de subsistance, les écosystèmes et les espèces, les biens économiques, sociaux et culturels, les services (y compris les services écosystémiques) et les éléments d'infrastructure. Les risques sont dus à l'interaction de la vulnérabilité (du système concerné), de la durée d'exposition (à l'aléa), de l'aléa (climatique) considéré et de sa probabilité d'occurrence. » (GIEC-2018)

Scénario de base :

« Dans de nombreuses publications scientifiques, synonyme de scénario de poursuite inchangée des activités, expression moins fréquente aujourd'hui car difficile à cerner pour des projections socio-économiques portant sur un siècle. Dans le contexte des trajectoires de transformation, on parle de scénarios de base pour désigner les scénarios qui se fondent sur l'hypothèse selon laquelle aucune politique ou mesure d'atténuation ne sera mise en place en plus de celles qui sont déjà en vigueur et/ou celles qui sont inscrites dans la loi ou dont on a planifié l'adoption. Les scénarios de base ne sont pas destinés à fournir des prévisions, ils sont en fait élaborés pour faire apparaître les niveaux d'émissions qui seraient atteints faute d'action supplémentaire des pouvoirs publics. En règle générale, les scénarios de base sont comparés aux scénarios d'atténuation qui ont été élaborés pour atteindre différents objectifs sur le plan des émissions de gaz à effet de serre, de concentrations atmosphériques ou d'évolution de la température. Les scénarios de base sont aussi appelés scénarios sans politiques. » (GIEC-2018)

Solutions fondées sur la nature (SfN) :

[Brésil] Ce rapport reconnaît qu'il n'existe toujours pas de définition multilatérale des SfN. En l'absence d'une telle définition, l'une des définitions possibles pourrait être la suivante : « Actions visant à protéger, gérer de manière durable et restaurer des écosystèmes naturels ou modifiés pour relever directement les défis de société de manière efficace et adaptative, tout en assurant le bien-être humain et en produisant des bénéfices pour la biodiversité. » (IPBES-2019)

Réponse du Secrétariat et des Organisations consultatives aux amendements :

La définition fournie est la même que celle adoptée par l'UICN lors du Congrès 2016.

Transfert des risques :

« Transfert formel ou informel des conséquences financières de risques spécifiques d'une partie à une autre partie dans le cadre duquel une famille, une communauté, une entreprise ou une autorité étatique obtiendra des ressources de l'autre partie après la survenance d'une catastrophe, en échange de prestations sociales ou financières permanentes ou compensatoires fournies à cette autre partie. » (GIEC-2013)

Utilisation des terres, changement d'affectation des terres et foresterie (UTCATF) :

« Dans le cadre des inventaires nationaux de gaz à effet de serre destinés à la CCNUCC, [l'UTCATF est un] secteur englobant les émissions et les éliminations anthropiques de gaz à effet de serre à partir de bassins de carbone sur des terres gérées, à l'exclusion des émissions agricoles autres que le CO₂ » (GIEC-2018)

Transformation :

« Changement au niveau des attributs fondamentaux des systèmes naturels et humains. Transformation sociétale (ou sociale) – Réorientation profonde et souvent délibérée vers la durabilité, initiée par des communautés et favorisée par une modification des valeurs et des comportements individuels et collectifs et un meilleur équilibre entre les forces politiques, culturelles et institutionnelles au sein de la société. » (GIEC-2018)

Vulnérabilité :

« Propension ou prédisposition à subir des dommages. La notion de vulnérabilité englobe divers concepts et éléments, tels que la sensibilité ou la fragilité et l'incapacité de faire face et de s'adapter. » (GIEC-2018)

ANNEXE II - DOMAINES A APPROFONDIR EN MATIERE D'ADAPTATION

Présentation générale

1. Le présent Document d'orientation recommande à chaque État partie de mettre en œuvre, au niveau national et/ou à d'autres niveaux appropriés, toutes les mesures nécessaires pour mettre en place un cadre global de gestion des risques climatiques favorisant les mesures d'adaptation et d'accroissement de la résilience face au changement climatique. Elles doivent également tirer parti des synergies, et être mieux coordonnées avec les mesures locales, infranationales, nationales et internationales d'adaptation au changement climatique (voir les Objectifs 1 et 2 du patrimoine mondial en faveur de l'action climatique).
2. Les mesures d'adaptation doivent s'appuyer, le cas échéant, sur les connaissances traditionnelles, les connaissances des peuples autochtones et les systèmes de connaissances locaux, et s'en inspirer. Il est important de valoriser et de prendre en compte les connaissances des communautés locales et des peuples autochtones pour comprendre les impacts, ainsi que concevoir et mettre en œuvre des mesures d'adaptation appropriées par le biais d'un processus participatif respectueux de la diversité des expressions culturelles. Les méthodes et les systèmes traditionnels de prévention, de conservation et de lutte contre les effets néfastes du changement climatique sur les biens du patrimoine mondial doivent être intégrés aux politiques applicables de lutte contre le changement climatique.
3. Les États parties sont également encouragés à valoriser au maximum la valeur de « représentation » et la source d'inspiration que constituent les biens du patrimoine mondial pour présenter des pratiques d'adaptation efficaces.

A. Évaluation des risques climatiques

4. Le Document d'orientation englobe tous les aléas directement ou indirectement attribués au changement climatique, ainsi que les facteurs de vulnérabilité liés aux biens du patrimoine (physiques, sociaux, économiques, institutionnels, etc.).
5. Le changement climatique influera sur l'intensité, la fréquence et la répartition géographique de nombreux types d'aléas climatiques. Ainsi, les évaluations des risques climatiques doivent s'appuyer sur les prévisions des impacts futurs du changement climatique développées à l'aide d'observations récentes et actuelles comme indicateurs du changement à venir, intégrées à une série de scénarios locaux relatifs au changement climatique (par exemple, simulations du climat futur au niveau local) (voir la Section II.D.1 ci-dessus). Si ces simulations s'accompagnent de nombreuses incertitudes (les sources d'incertitude sont diverses : schémas de développement de la société, population, répartition des richesses et niveaux d'émissions de gaz à effet de serre), les méthodologies actuelles produisent des résultats utiles pour la planification et l'élaboration de politiques à moyen terme pour les biens du patrimoine mondial.
6. Les risques climatiques multipliant également les menaces et les vulnérabilités existantes, il est de plus en plus difficile de limiter l'exposition des sites du patrimoine aux dangers climatiques. L'évaluation de la vulnérabilité climatique du patrimoine et la mise en œuvre de solutions pour la réduire sont essentielles pour la planification de l'adaptation.
7. La réponse à la menace systémique et sans précédent du changement climatique nécessite des ajustements à tous les stades de la pratique de conservation du patrimoine. Le changement climatique impliquera la réévaluation de nombreuses méthodologies relatives au patrimoine, notamment l'inventaire, les évaluations, la

documentation et le suivi, les évaluations d'impact, la planification de la gestion et de la conservation, et l'évaluation des risques.

B. Gestion des risques climatiques

8. La gestion des risques climatiques intègre l'ensemble des mesures nécessaires pour évaluer et gérer les risques liés à l'évolution du climat, en tenant compte :

- De la multiplicité des aléas climatiques, qu'ils se manifestent rapidement ou progressivement :
 - Les évènements qui se manifestent rapidement sont de courte durée, graves, intenses, récurrents, très néfastes et incontrôlables. Il s'agit de vents extrêmement violents, d'ouragans, de typhons, d'ondes de tempête, de très fortes précipitations, d'averses de grêle, de crues soudaines, de glissements de terrain, de périodes caniculaires et de feux de forêt. D'après les prévisions, le changement climatique augmentera la fréquence et l'intensité de nombreux évènements de ce type à l'échelle planétaire,
 - Les évènements qui se manifestent progressivement sont des transitions de longue durée, progressives et potentiellement permanentes, moins nuisibles à court terme, mais qui peuvent avoir de lourdes conséquences sur le long terme. Il s'agit de la fonte des glaciers, de l'élévation du niveau de la mer, de l'acidification des océans, de la désertification et des changements de saisonnalité et de la répartition des espèces ;
- Des différences entre les sites du patrimoine quant à l'exposition à ces aléas climatiques ;
- De la manière dont ces aléas climatiques aggravent les autres dangers et facteurs d'agression, avec souvent des conséquences négatives pour les sites du patrimoine ;
- Des facteurs multidimensionnels de la vulnérabilité climatique au niveau du système environnemental-humain (exposition, sensibilité et capacité d'adaptation) à savoir la combinaison d'éléments qui fait qu'un site du patrimoine est plus susceptible d'être affecté ;
- Des risques climatiques (à savoir leur probabilité associée aux effets négatifs possibles pour les biens du patrimoine mondial) sur les attributs portant la valeur universelle exceptionnelle, et les valeurs locales, y compris les impacts sur la situation économique et sociale, la santé, l'éducation et le bien-être des communautés associées (notamment des effets sur la cohésion sociale) ;⁷
- Des possibilités de réponse aux risques d'origine climatique, avec une incertitude permanente quant à l'intensité et au moment d'apparition des effets du changement climatique et avec des limites à l'efficacité de l'adaptation.

9. Les approches de gestion des risques climatiques peuvent bénéficier des mesures suivantes :

- Partenariat avec des organisations compétentes, des parties prenantes et des groupes communautaires locaux pour les activités sur le terrain afin d'élaborer et

⁷ Le rapport de l'ICOMOS (2019) « *The Future of Our Pasts: Engaging Cultural Heritage in Climate Action* » (un futur pour nos passés : impliquer le patrimoine culturel dans l'action climatique) contient une matrice de facteurs climatiques (par exemple, changement au niveau des températures et des précipitations, feux de forêt influencés par le climat, changements de saisonnalité, etc.) ainsi que certains agents de stress connexes aggravants (par exemple pollution et acidification des océans) corrélés aux impacts subséquents sur six principales typologies du patrimoine culturel.

mettre en œuvre des stratégies d'adaptation ; partager des outils et des méthodologies, dans le respect des méthodes et des connaissances traditionnelles ;

- Test et partage de bonnes pratiques aux niveaux régional, national et international pour promouvoir l'action climatique pour les biens du patrimoine mondial par la coordination, la mise en réseau et la diffusion des connaissances ;
 - Identification de mesures thématiques ou régionales (inter-État partie) telles que la promotion de l'élaboration d'une cartographie des risques et de la vulnérabilité des régions et des sous-régions, qui superposent des données climatiques et l'emplacement des biens du patrimoine mondial et rendent ces initiatives opérationnelles ;
 - Élaboration de cadres pour la négociation fructueuse de co-bénéfices et de compromis en matière d'adaptation au changement climatique et de valeur universelle exceptionnelle pour identifier et éviter une potentielle maladaptation.
10. Évaluer l'impact du changement climatique sur l'état de conservation des biens du patrimoine mondial étant très important, de nouveaux outils pourraient s'avérer nécessaires pour aborder la préparation au changement climatique ainsi que pour identifier les facteurs susceptibles de devenir des menaces pour la valeur universelle exceptionnelle des biens. Les processus du patrimoine mondial tels que les propositions d'inscription, les Rapports périodiques, le suivi réactif, doivent être renforcés pour soutenir ces résultats. Une attention spéciale doit être portée aux Orientations.
 11. L'intégration du patrimoine mondial dans les approches de gestion des risques climatiques aux niveaux national et régional peut appuyer toutes les mesures nécessaires pour renforcer les capacités locales et nationales de gestion des risques d'origine climatique pour le patrimoine, tels qu'ils sont perçus aujourd'hui, et des risques climatiques plus complexes qui s'annoncent. Qu'il s'agisse des risques potentiels réels et de leurs conséquences et/ou de situations de catastrophe d'origine climatique, ou des effets futurs associés à la variabilité du climat, aux phénomènes météorologiques extrêmes et au changement climatique, le défi essentiel consiste à la fois à réduire le risque climatique et à maintenir (voire à améliorer) la résilience des humains et des écosystèmes, notamment par la valorisation des connaissances écologiques traditionnelles.
 12. Les États parties sont encouragés à favoriser une mise en œuvre synergique des politiques et outils internationaux existants relevant de différents secteurs, comme les ODD, le Cadre de Sendai, les conventions et accords relatifs à la biodiversité, l'Accord de Paris, le Nouveau Programme pour les villes, etc. pour permettre une approche globale du changement climatique et son intégration dans les processus du patrimoine mondial.
 13. Les éléments de planification de l'adaptation applicables aux biens du patrimoine mondial peuvent inclure une gestion préventive des risques (garantissant que les futures actions de gestion du patrimoine réduisent les risques climatiques au lieu de les augmenter), une gestion compensatoire des risques (actions visant à atténuer les impacts négatifs associés aux risques climatiques existants) et la gestion réactive des risques climatiques (en veillant à ne pas reproduire le risque après la survenue d'impacts liés au climat, y compris des catastrophes). Par ailleurs, les mesures devront tenir compte des conséquences potentielles sur la valeur universelle exceptionnelle des biens ainsi que, le cas échéant, sur les systèmes socio-économiques et environnementaux qui y sont associés, avant que des décisions ne soient prises.
 14. Au niveau national, les États parties à la Convention du patrimoine mondial doivent élaborer et mettre en œuvre des programmes, des plans et des stratégies de gestion des risques climatiques, car ceux-ci permettront de renforcer la coordination entre des

mécanismes administratifs et institutionnels, des projets et des ressources humaines et financières disparates actuellement employés pour l'adaptation au changement climatique et la gestion des risques de catastrophe.

C. Informations de référence

15. Des données sur les aléas, les vulnérabilités et les risques climatiques devraient être acquises, gérées et mises à jour par les agences compétentes, puis communiquées aux personnes responsables de la gestion des biens du patrimoine mondial. Les gestionnaires de biens du patrimoine mondial doivent avoir accès à des modélisations et des données pertinentes, qu'ils doivent pouvoir collecter et traiter afin de définir des modèles de risques climatiques.
16. Des mesures d'adaptation plus appropriées pourront être adoptées si l'on dispose d'informations de référence, comme, par exemple :
 - Inventaire actuel, non seulement des attributs de la valeur universelle exceptionnelle, mais aussi d'autres valeurs naturelles et culturelles pertinentes ;
 - Connaissance des aléas climatiques actuels et prévisibles ;
 - Compréhension des principaux facteurs sociaux, physiques, économiques, environnementaux et institutionnels qui, ensemble, déterminent la vulnérabilité des sites du patrimoine face à ces aléas ;
 - Compréhension des impacts directs et indirects potentiels (risques climatiques) ;
 - Compréhension du type de patrimoine menacé (meuble, immobilier et immatériel).
17. Il est essentiel que les gestionnaires du patrimoine évaluent les risques climatiques qui déterminent les mesures d'adaptation. Cela devrait être effectué à grande échelle de manière à obtenir un vaste aperçu régional, ainsi qu'à l'échelle du lieu, en tâchant d'adopter une vue d'ensemble et d'examiner la dynamique des aléas, des vulnérabilités et des impacts négatifs potentiels/observés propre au site.
18. Compte tenu des multiples ressources qu'exigeront les activités d'adaptation, les gestionnaires des sites du patrimoine doivent correctement évaluer les coûts et les avantages des stratégies d'adaptation au changement climatique et veiller à ce que les ressources soient allouées de manière responsable.
19. Les gestionnaires de sites du patrimoine peuvent également appliquer une méthode complémentaire clé : l'évaluation des capacités d'adaptation. Ce type d'évaluation, qui s'appuie sur l'évaluation des risques climatiques, analyse les capacités existantes à faire face à ces risques. En fonction du contexte, elle permet d'identifier les points forts et les points faibles de la gestion actuelle des sites du patrimoine en vue de mettre en œuvre efficacement des stratégies d'adaptation au changement climatique.
20. Il peut être avantageux pour les processus décisionnels fondés sur les risques climatiques de prendre en compte la diversité des intérêts, des circonstances, des contextes socioculturels et des attentes.

D. Préjudices et perte de valeur universelle exceptionnelle

21. Le présent Document d'orientation encourage chaque État partie à tout mettre en œuvre pour favoriser le processus d'adaptation axé sur les sites, au maximum de ses capacités et avec toute l'assistance et la coopération possibles sur le plan international, y compris grâce aux efforts déployés par d'autres États parties pour mettre en œuvre un principe de précaution.
22. Même si l'adaptation au changement climatique donnera souvent lieu à des ajustements dans la limite des capacités adaptatives d'un système patrimonial donné, il peut être

impossible de prévenir tous les impacts prévus du changement climatique sur chaque bien du patrimoine mondial. En outre, dans certains cas, le changement climatique peut encore se traduire par des dommages et une perte d'attributs portant la valeur universelle exceptionnelle.

23. En partant du principe que la prévention de tous les impacts prévus du changement climatique sur chacun des biens du patrimoine mondial n'est pas possible, l'impact de cette perte devra faire l'objet d'une évaluation complète par le Comité du patrimoine mondial, qui devra déterminer si la perte de valeur universelle exceptionnelle est totale ou partielle.
24. Des stratégies destinées à éviter, réduire et remédier aux pertes et préjudices sont cruciales pour la planification et la gestion des pertes potentielles d'attributs de valeur universelle exceptionnelle sur les biens du patrimoine mondial. Il existe plusieurs approches et instruments permettant d'élaborer des stratégies de gestion des pertes et préjudices associées aux impacts du changement climatique. La difficulté consiste à identifier les stratégies les plus appropriées pour les biens du patrimoine mondial, non seulement pour le type de risque climatique, mais également pour le contexte social, environnemental, économique, géographique, paysager et institutionnel des biens dont la valeur universelle exceptionnelle risque d'être irrémédiablement altérée ou perdue (voir le deuxième principe directeur dans la Section I.C ci-dessus).

E. Gestion de la résilience

25. Le renforcement des capacités d'adaptation et de la résilience face au changement climatique peut être soutenu par la réduction des sources de stress non climatiques sur les biens du patrimoine mondial. La prise en compte et la gestion des pressions non climatiques existantes doivent être incluses dans les plans d'adaptation. Ainsi, il est admis que le changement climatique exacerbera les pressions existantes telles que l'urbanisation, les espèces envahissantes, la pollution et le tourisme incontrôlé. Les approches de gestion de ces facteurs de stress non climatiques devront être réactives et régulièrement examinées pour tenir compte du changement climatique (voir l'Objectif 2 du patrimoine mondial en faveur de l'action climatique ci-dessus).
26. Les approches de gestion des biens du patrimoine mondial doivent être proactives plutôt que réactives pour leur permettre de mieux tenir compte de la nature cumulative des multiples impacts. Les gestionnaires de sites doivent envisager des mesures immédiates pour faire face aux pressions existantes, y compris des politiques incontournables. Cela comporte le double avantage de réduire la vulnérabilité et de renforcer la résilience des biens face aux sources de stress non climatiques existantes, mais aussi d'atténuer leur vulnérabilité aux facteurs de stress relatifs au changement climatique.

ANNEXE III – DOMAINES A APPROFONDIR EN MATIERE D'ATTENUATION

Présentation générale

1. Le présent Document d'orientation recommande à chaque État partie de mettre en œuvre, au niveau national et/ou à d'autres niveaux appropriés, toutes les mesures nécessaires pour mettre en place un cadre global d'atténuation du changement climatique favorisant la création de synergies, une meilleure coordination et mise en œuvre des mesures locales, infranationales, nationales et internationales d'atténuation du changement climatique développées depuis l'adoption de l'Accord de Paris (voir la Section II.B ci-dessus).
2. Les mesures d'atténuation que propose la Convention du patrimoine mondial en réponse à la menace du changement climatique doivent s'appuyer sur les derniers éléments scientifiques et politiques publiés, et tirer parti de l'ensemble des connaissances acquises pour comprendre l'impact des émissions de gaz à effet de serre sur les biens du patrimoine mondial et mettre en place les interventions nécessaires pour réduire ces émissions et décarboniser de façon efficace le secteur du patrimoine (voir l'Objectif 3 du patrimoine mondial en faveur de l'action climatique).
3. Reconnaisant les progrès significatifs réalisés dans la communauté internationale sur les cadres techniques nécessaires pour atteindre les objectifs en matière d'atténuation du changement climatique, et tenant également compte des données du GIEC sur les émissions de gaz à effet de serre, ce Document d'orientation énonce des recommandations en matière d'atténuation selon quatre catégories : environnement bâti, gestion de l'utilisation des terres, analyse du cycle de vie et gestion du tourisme (voir la Section II.D.3 ci-dessus).

A. Environnement bâti

4. Le Rapport spécial du GIEC sur le réchauffement planétaire de 1,5 °C (2018) établit clairement que l'environnement bâti, y compris l'ensemble de la chaîne d'approvisionnement du bâtiment, doit être décarbonisé. Ainsi, le présent Document d'orientation reconnaît que les mesures d'atténuation concernant l'environnement bâti des biens du patrimoine mondial devraient avoir pour but d'en évaluer et d'en réduire l'empreinte carbone, notamment en ce qui concerne la demande d'électricité et d'autres formes d'énergie requises pour fournir des services énergétiques aux bâtiments.
5. Les mesures d'atténuation du changement climatique de l'environnement bâti doivent éviter les impacts négatifs sur les valeurs patrimoniales et être conformes aux obligations incombant aux États parties en vertu de la Convention, à savoir préserver la valeur universelle exceptionnelle des biens. Les actions suivantes font partie des options envisagées :
 - Modernisation des bâtiments historiques en vue de réduire leur consommation énergétique dans la mesure du possible, reconnaissance de l'efficacité fondamentale de l'inertie thermique et d'autres caractéristiques de certains systèmes de construction traditionnels, rendant la rénovation énergétique systématique inutile, voire peu économique ;
 - Mise en œuvre de mesures passives traditionnelles dans les bâtiments historiques pour réduire la consommation énergétique ;
 - Application de méthodes d'analyse du cycle de vie pour sélectionner des matériaux de remplacement dont la production est moins énergivore, et qui émettent donc moins de GES ;

- Promotion des connaissances relatives à l'utilisation appropriée des nouvelles technologies pour la réhabilitation des bâtiments historiques, pour une plus grande efficacité énergétique et la réduction des émissions de gaz à effet de serre ;
 - Prévention des stratégies d'atténuation inadaptées et des rénovations irréfléchies ne tenant pas compte du fonctionnement des bâtiments anciens et pouvant aller à l'encontre des caractéristiques climatiques traditionnelles, gaspiller des matériaux et porter atteinte aux valeurs du patrimoine mondial.
6. Compte tenu des conjonctures nationales, ce Document d'orientation recommande aux États parties d'adopter une cible d'empreinte carbone pour les biens du patrimoine mondial en lien avec les objectifs du patrimoine mondial en faveur de l'action climatique. Cela permettra aux gestionnaires du patrimoine d'évaluer de façon fiable et scientifique les progrès réalisés par rapport à la décarbonisation du secteur du patrimoine.

B. Gestion de l'utilisation des terres

7. Selon le Rapport spécial sur le réchauffement planétaire de 1,5 °C (2018) et le Rapport sur le climat et les terres (2019) du GIEC, limiter le réchauffement planétaire à 1,5 °C exigerait des transitions rapides et radicales dans la manière dont les pays utilisent les terres, en particulier pour réduire les émissions liées au changement d'affectation des terres.
8. Les biens du patrimoine, en particulier les sites naturels, font partie des lieux qui peuvent jouer un rôle notable dans l'atténuation du changement climatique : (i) en préservant les puits de carbone naturels ; (ii) lorsque cela est possible, en augmentant le piégeage du carbone dans les systèmes naturels. Ces approches devraient respecter des mesures strictes de protection environnementale et sociale et s'intéresser au caractère permanent du stockage du carbone.
9. Compte tenu des conjonctures nationales, ce Document d'orientation recommande l'adoption de deux cibles d'atténuation pour les biens naturels du patrimoine mondial :
- i. Pas de disparition des puits de carbone naturels présents sur les sites du patrimoine mondial (d'ici à 2030) : les puits de carbone naturels sont également des lieux d'une importance exceptionnelle pour la conservation de la biodiversité et sont confrontés à de graves menaces. Le carbone stocké dans ces écosystèmes est fondamental pour atteindre la cible d'un réchauffement de 1,5 °C et devrait être une priorité pour les biens naturels ;
 - ii. **[Brésil] Faibles émissions de gaz à effet de serre Réduction à zéro** (d'ici à 2030) ~~des émissions~~ dues au changement d'affectation des terres : selon le GIEC, il s'agit de l'une des principales sources d'émissions de gaz à effet de serre. **[Brésil : supprimer]** ~~Par conséquent, il est impératif d'agir sur le changement d'affectation des terres pour lutter contre les changements climatiques.~~

Réponse du Secrétariat et des Organisations consultatives aux amendements :

Il est suggéré de conserver le texte original, car les modifications proposées par le Brésil ne représentent pas un objectif mesurable. Le langage original est soutenu par la science (Rapport spécial du GIEC sur le changement climatique, la désertification, la dégradation des terres, la gestion durable des terres, la sécurité alimentaire et les flux de gaz à effet de serre dans les écosystèmes terrestres, 2019 : https://www.ipcc.ch/site/assets/uploads/2019/08/4.-SPM_Approved_Microsite_FINAL.pdf).

C. Analyse du cycle de vie

10. Pour le secteur du patrimoine mondial, l'application de l'analyse du cycle de vie (ACV) constitue une autre façon d'évaluer les différents types d'émission de gaz à effet de serre. Cet outil, dont l'utilisation s'est généralisée dans les rapports du GIEC, permet d'évaluer les impacts environnementaux d'un système en totalisant l'ensemble des émissions à tous les niveaux de la chaîne de valeur et pour tout le cycle de vie. L'ACV permet d'étudier et de comparer l'empreinte carbone potentielle des produits et services, en appréhendant les flux de masse et d'énergie tout au long de leur production, de leur utilisation et de leur mise au rebut. Ces flux sont ensuite convertis en indicateurs environnementaux comme les émissions de gaz à effet de serre.
11. Faisant appel à des compétences de gestion des biens du patrimoine, les méthodes d'analyse du cycle de vie (ACV) permettent de procéder à l'évaluation systématique de l'empreinte carbone tout au long du cycle de vie des produits ou des services, de l'extraction des matières premières au traitement des déchets, et d'estimer scientifiquement un niveau de référence, de possibles cibles de réduction du carbone et de futures pratiques de gestion du patrimoine allant dans le sens des objectifs d'atténuation du changement climatique. Dans la mesure du possible, les gestionnaires des biens sont encouragés à réaliser des analyses environnementales des opérations, des services, des événements et des expositions des sites et à identifier des possibilités en matière d'économie d'énergie, à opter pour des modes d'approvisionnement écologiques (énergie, déchets, eau) et à mettre l'accent sur des modèles économiques, des produits et des services écologiques.

D. Tourisme

12. S'agissant de l'un des secteurs les plus importants au monde, l'empreinte carbone du tourisme constitue une composante croissante des émissions mondiales de gaz à effet de serre. Qui plus est, le tourisme sur les biens du patrimoine mondial représente une composante hautement visible.
13. D'autre part, à condition qu'elles soient gérées de façon appropriée via des stratégies de tourisme durable, les destinations du patrimoine mondial peuvent avoir des retombées économiques et sociales positives pour les communautés locales⁸. Le tourisme permet aux visiteurs de comprendre l'histoire, les cultures et les environnements. Il peut également favoriser l'empathie à l'égard des communautés qui gèrent les impacts du changement climatique sur leurs biens. Les destinations touristiques peuvent également mettre en évidence et faire connaître les impacts climatiques et les pratiques durables.
14. Concernant l'interaction entre le changement climatique et le tourisme sur les sites du patrimoine mondial, les États parties, en collaboration avec les gestionnaires de sites du patrimoine mondial et d'autres parties prenantes, peuvent prendre les mesures suivantes :
 - Développer et appliquer des méthodologies de suivi et de mesure des émissions de gaz à effet de serre dues au tourisme sur les biens du patrimoine mondial, utilisant notamment l'analyse du cycle de vie, et définir des mesures permettant de réduire les émissions de carbone (par exemple, efficacité énergétique de l'infrastructure destinée aux visiteurs) ;

⁸ Lors de sa 36^e session (Saint-Pétersbourg, 2012), le Comité du patrimoine mondial a adopté le « Programme sur le patrimoine mondial et le tourisme durable » (décision **36 COM 5E**), qui représente une nouvelle approche fondée sur le dialogue et la coopération des parties prenantes, où la planification pour le tourisme et la gestion du patrimoine est intégrée au niveau de la destination, les biens naturels et culturels sont valorisés et protégés, et un tourisme approprié est développé. Consulter la page <http://whc.unesco.org/fr/tourisme/>

- Collaborer avec le secteur du tourisme, à différents niveaux, afin d'examiner les options pour déterminer les responsabilités en matière d'atténuation de l'empreinte carbone des émissions de gaz à effet de serre associées aux services contributifs (par exemple, aviation, proposition hôtelière etc.) attribuables au tourisme sur les sites du patrimoine mondial ;
- Réfléchir à des solutions alternatives pour compenser les émissions de gaz à effet de serre liées au tourisme sur les biens du patrimoine mondial. Il est fondamental que les possibilités de compensation envisagées (par exemple, des crédits carbone certifiés) respectent les mesures strictes de protection sociale et environnementale.

ANNEXE IV - DOMAINES A APPROFONDIR EN MATIERE DE PARTAGE DES CONNAISSANCES, DE RENFORCEMENT DES CAPACITES ET DE SENSIBILISATION

Tiré de la Section I(D)(21) de la Stratégie de 2006

1. L'importance de l'éducation et du renforcement des capacités pour intensifier l'action climatique a été reconnue dans l'Accord de Paris de 2015 (Article 12). La Convention du patrimoine mondial et ses processus considèrent également qu'il s'agit de facteurs importants pour la gestion et la conservation efficaces du patrimoine mondial. En effet, le renforcement des capacités est important pour remédier aux effets du changement climatique et pour mettre en place des programmes de communication et de sensibilisation efficaces.
2. Le Document d'orientation attire donc l'attention de tous les acteurs du système du patrimoine mondial sur le rôle crucial du partage des connaissances, du renforcement des capacités et de la sensibilisation pour la réussite des mesures en matière d'action climatique (voir la Section II.D.4).
3. En outre, l'Objectif 4 du patrimoine mondial en faveur de l'action climatique (voir la Section II.B) met l'accent sur le fait que, d'ici à 2030, les États parties devraient avoir élaboré et mis en œuvre des activités visant à améliorer l'éducation, la sensibilisation ainsi que les capacités humaines et institutionnelles concernant les risques et réactions liés aux effets du changement climatique sur les biens du patrimoine mondial, notamment des programmes destinés à promouvoir ces biens comme exemples de l'action climatique.
4. Il est essentiel de mobiliser un soutien public et politique en faveur de l'action climatique au sein des biens du patrimoine mondial et en dehors⁹. Cela passe par des approches locales, mais également régionales et globales, et implique une variété de mesures : ateliers, expositions, campagnes médiatiques, documents audio-visuels et publications destinées au public et établissant des liens entre le phénomène planétaire du changement climatique et les contextes locaux et régionaux.

A. Mesures au niveau mondial (Convention du patrimoine mondial)

5. À l'échelle internationale, le Secrétariat de la Convention du patrimoine mondial (le Centre du patrimoine mondial de l'UNESCO) est encouragé à mettre en œuvre des activités de partage des connaissances, de renforcement des capacités et de sensibilisation, notamment :
 - Informer le Secrétariat de la CCNUCC et ses parties des impacts du changement climatique sur le patrimoine mondial afin de les intégrer dans ses directives pour les communications nationales ;
 - Mettre en place une collaboration avec le Secrétariat du GIEC pour :
 - i) Évaluer les impacts potentiels et existants du changement climatique sur le patrimoine mondial,

⁹ Reportez-vous au paragraphe 11 de la décision **29 COM 7Ba** (Durban, 2005), en vertu duquel le Comité du patrimoine mondial a indiqué que « les résultats des changements climatiques qui affectent les sites du patrimoine mondial [doivent toucher] le grand public, afin de mobiliser un soutien politique pour des activités de lutte contre les changements climatiques et sauvegarder ainsi les moyens de subsistance des plus pauvres habitants de notre planète. ».

- ii) Identifier les questions en lien avec le patrimoine mondial dans les rapports d'évaluation futurs ;
- Vérifier la coordination des activités de renforcement des capacités sur les évaluations des risques climatiques, l'établissement de rapports, et les stratégies d'adaptation et d'atténuation avec le Centre du patrimoine mondial de l'UNESCO, les Organisations consultatives, d'autres organisations internationales et les secrétariats d'autres conventions ;
- Superviser l'organisation d'ateliers internationaux et régionaux pour :
 - i) Partager des connaissances et des expériences,
 - ii) Établir des réseaux, entre les États parties, pour lutter contre les impacts du changement climatique sur le patrimoine mondial ;
- Tirer parti du réseau du patrimoine mondial, élaborer des stratégies de communication dans le but d'informer le public et les décideurs politiques sur l'action climatique pour les biens du patrimoine mondial et obtenir le soutien du public et des politiques pour lutter contre les impacts du changement climatique ;
- Promouvoir et partager des bonnes pratiques en matière d'action climatique pour les biens du patrimoine mondial, entre les États parties.

B. Mesures au niveau des États parties/biens

6. Les États parties et les gestionnaires de biens du patrimoine mondial sont encouragés à mettre en œuvre des activités de partage des connaissances, de renforcement des capacités et de sensibilisation, notamment :
 - Collecte d'informations et création d'une base de données, à l'échelle nationale, sur les impacts passés et actuels du changement climatique sur les biens du patrimoine mondial ;
 - Promotion de l'élaboration, à l'échelle nationale, d'une cartographie des risques et de la vulnérabilité qui superpose des données climatiques et l'emplacement des biens du patrimoine mondial ;
 - Communication d'informations aux décideurs, parties prenantes, communautés locales, utilisateurs et gestionnaires des biens du patrimoine mondial, ainsi qu'à d'autres spécialistes du patrimoine concernant les impacts potentiels et existants du changement climatique sur les biens, les mesures de gestion, l'assistance technique et financière possible, les institutions et réseaux existants relevant des secteurs du patrimoine et du climat, et diverses activités de renforcement des capacités ;
 - Promotion et partage des bonnes pratiques concernant l'intégration de l'action climatique dans la conservation et la gestion des biens du patrimoine mondial ;
 - Incitation des gestionnaires de biens du patrimoine mondial à faire part de leur expérience en élaborant des études de cas relatives aux bonnes pratiques et aux enseignements tirés, et à les partager avec leurs pairs ;
 - Incitation des institutions universitaires à faire part de leurs recherches sur les impacts potentiels et existants du changement climatique, y compris sur les changements sociaux et démographiques en lien avec les biens du patrimoine mondial. En outre, elles doivent promouvoir et encourager les projets interdisciplinaires et la synthèse de données pour resserrer les liens entre les domaines de recherche sur le patrimoine et d'autres domaines de la climatologie.

7. En outre, les biens du patrimoine mondial peuvent également soutenir la climatologie de diverses façons, notamment par les mesures suivantes :
- Utilisation des données climatologiques paléoenvironnementales des sites du patrimoine, des musées et d'autres collections thématiques pour étudier les tendances climatiques et les données de référence climatiques changeantes ;
 - Collecte et synthèse des données archéologiques et paléoenvironnementales existantes (des sites du patrimoine, des musées et d'autres collections thématiques) pour évaluer les données de référence passées et les étapes charnières des changements écologiques et sociaux ;
 - Promotion d'une meilleure compréhension des connaissances traditionnelles dans la conception, la construction, l'utilisation de matériaux et la gestion, compte tenu du changement climatique, et évaluation de leur efficacité, dans le contexte actuel, dans l'élaboration de propositions d'adaptation pour faire face au changement climatique ;
 - Recherches et documentation sur les processus actuels, récents et traditionnels d'entretien et de gestion des terres, en particulier concernant les techniques de gestion de l'eau et la participation des communautés ;
 - Utilisation de données archéologiques et d'autres informations émanant des sites du patrimoine, des musées et d'autres collections thématiques pour identifier et étudier quels ont été les impacts humains sur l'environnement à court, moyen et long terme, ainsi qu'à l'échelle locale, régionale et mondiale ;
 - Étude des techniques d'adaptation et d'atténuation au changement climatique et à l'évolution des paysages qui ont été utilisées par le passé, notamment : agriculture et élevage, architecture et modèles d'utilisation des terres, stratégies de subsistance et utilisation des artefacts culturels matériels.